

Journal officiel

de l'Union européenne

C 168



Édition
de langue française

Communication et information

62^e année
16 mai 2019

Sommaire

I Résolutions, recommandations et avis

RÉSOLUTIONS

Comité des régions

133^e session plénière du CdR, 6.2.2019-7.2.2019

2019/C 168/01	Résolution du Comité européen des régions sur la lutte contre les discours et crimes de haine.....	1
---------------	--	---

AVIS

Comité des régions

133^e session plénière du CdR, 6.2.2019-7.2.2019

2019/C 168/02	Avis du Comité européen des régions sur «Un agenda européen renouvelé dans le domaine de la recherche et de l'innovation — L'occasion pour l'Europe de façonner son avenir»	4
2019/C 168/03	Avis du Comité européen des régions sur «L'intelligence artificielle pour l'Europe»	11
2019/C 168/04	Avis du Comité européen des régions sur «Lutter contre la désinformation en ligne: une approche européenne» ...	15
2019/C 168/05	Avis du Comité européen des régions sur «La numérisation du secteur de la santé»	21

FR

2019/C 168/06	Avis du Comité des régions sur «Vers un huitième programme d'action pour l'environnement»	27
---------------	---	----

III Actes préparatoires

COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

Comité des régions

133e session plénière du CdR, 6.2.2019-7.2.2019

2019/C 168/07	Avis du Comité européen des régions sur «Europe créative et un nouvel agenda européen de la culture»	37
2019/C 168/08	Avis du Comité européen des régions sur le «Programme Erasmus pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport»	49
2019/C 168/09	Avis du Comité européen des régions sur la «Proposition de règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes»	74
2019/C 168/10	Avis du Comité européen des régions sur la «Sécurité routière et mobilité automatisée»	81
2019/C 168/11	Avis du Comité européen des régions sur les «Mesures de rationalisation en faveur de la mise en œuvre du RTE-T» .	91

I

(Résolutions, recommandations et avis)

RÉSOLUTIONS

COMITÉ DES RÉGIONS

133E SESSION PLÉNIÈRE DU CDR, 6.2.2019-7.2.2019

Résolution du Comité européen des régions sur la lutte contre les discours et crimes de haine

(2019/C 168/01)

LE COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS (CdR),

- profondément choqué et attristé par le meurtre de M. Paweł Adamowicz, maire de Gdańsk et membre du CdR, un authentique européen qui promouvait et défendait les valeurs de liberté, de solidarité, de démocratie, d'inclusion sociale et de dignité,
- vu la convention européenne des droits de l'homme,
- vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu son avis du 6 février 2019 sur le thème «Lutter contre la désinformation en ligne: une approche européenne»,
- vu son avis du 15 juin 2016 sur le thème «Combattre la radicalisation et l'extrémisme violents: mécanismes de prévention au niveau local et régional»,
- vu le débat organisé le 30 janvier 2019 par le Parlement européen sur le thème «Lutter contre le climat de haine et la violence physique contre les titulaires de mandat élus démocratiquement»,
- vu les travaux du groupe à haut niveau de l'Union européenne sur la lutte contre le racisme, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance,
- vu la nécessité d'approfondir le dialogue avec les citoyens, notamment en vue des élections approchantes et des scrutins futurs au niveau local, régional, national et européen,

1. s'inquiète vivement de la montée des discours et crimes de haine ainsi que de l'aviileissement du débat public, qui engendrent toutes sortes de violence, d'extrémisme, de propagande et d'intolérance dans l'Union européenne (UE) et qui mettent en péril le fondement même du projet européen. Il est préoccupant que les élus de différents pays soient exposés à des intimidations dans le cadre de leur mandat démocratique. Le populisme et les forces antidémocratiques défient la démocratie et peuvent à la longue affaiblir son fonctionnement;

2. fait observer que l'Union européenne repose sur un socle commun de valeurs fondamentales, parmi lesquelles la dignité humaine et la non-discrimination, comme l'énonce l'article 2 du traité sur l'Union européenne, mais aussi la liberté d'expression, conformément à l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme et à l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

3. attend de la part des niveaux de pouvoir européen, nationaux, régionaux et locaux, des médias, des organisations de la société civile, des acteurs économiques et des citoyens qu'ils respectent ces valeurs, sachant qu'elles constituent le point de départ d'une confiance et d'une compréhension mutuelles et qu'elles sont des ingrédients indispensables à des sociétés ouvertes et démocratiques;

4. fait observer que la rhétorique de la haine divise notre société, qu'elle suscite la peur et la radicalisation, qu'elle calomnie et déshumanise les personnes et qu'elle peut conduire à des actes dramatiques. Elle anéantit l'objectif que nous partageons tous, celui d'une Europe forte, unie dans la diversité, la paix et des valeurs communes;

5. invite tous les niveaux de pouvoir à adopter des mesures de prévention et de protection des citoyens contre la violence, le harcèlement et les discours et crimes de haine; exhorte en outre tous les partis politiques à s'abstenir, en tant qu'éléments fondamentaux d'une véritable démocratie, d'utiliser les discours de haine et la propagande pour obtenir un avantage politique;
6. fait observer que du fait de leur proximité des citoyens, les responsables politiques régionaux et locaux, en particulier les maires et les élus locaux, sont plus souvent victimes de manifestations de haine et de violences physiques;
7. souligne qu'ils se trouvent, en même temps que bon nombre d'initiatives locales et régionales et d'acteurs de la société civile, en première ligne de la lutte contre l'intolérance et, dans le même temps, ils ont l'obligation aussi bien que la responsabilité de combattre les comportements violents et les discours haineux;
8. demande à tous les États membres de l'Union européenne et à tous les niveaux de pouvoir d'investir dans l'éducation et de sensibiliser les citoyens à la nécessité d'un respect mutuel ainsi qu'aux risques graves que les discours et crimes de haine suscitent pour les individus, la société et la démocratie;
9. demande de promouvoir un usage responsable de l'internet ainsi que l'éducation aux médias, afin de doter les citoyens, en particulier nos jeunes, des connaissances et des aptitudes qui leur permettront de percevoir à jour les discours et crimes de haines et de les désamorcer, dans l'espace virtuel comme dans le monde réel;
10. invite l'ensemble des médias sociaux et des plateformes en ligne à assumer collectivement la responsabilité de promouvoir et de faciliter la liberté d'expression, tout en s'attaquant aux discours et crimes de haine, conformément au code de conduite visant à combattre les discours de haine illégaux en ligne qui a fait l'objet d'un accord entre Facebook, Twitter, Microsoft, YouTube et la Commission européenne en mai 2016, et réclame également des instruments efficaces pour mettre fin à l'anonymat et fermer les faux comptes, ainsi que pour surveiller les réseaux clandestins en ligne (le *dark web*), souvent utilisés comme un outil pour diffuser des contenus radicaux;
11. prend acte de la quatrième évaluation du code de conduite de l'Union européenne visant à combattre les discours de haine illégaux en ligne, présentée par la Commission européenne le 4 février 2019; relève que dans 72 % des cas, les entreprises des technologies de l'information participantes réagissent aux signalements de discours haineux en supprimant les contenus; déplore, dans le même temps, que le taux de réponse aux utilisateurs ayant signalé ces contenus soit tombé à 65,4 %; recommande dès lors d'envisager une action réglementaire au niveau de l'Union européenne afin de compléter l'approche volontaire du code;
12. encourage une plus grande coopération et une communication collaborative entre tous les niveaux de pouvoir, la police, les autorités chargées des poursuites et les autorités judiciaires, ainsi que les organisations de la société civile, afin de détecter au plus tôt les discours et crimes de haine, de mettre en œuvre des mesures appropriées pour les prévenir et les combattre, et de permettre le bon déroulement des enquêtes, des poursuites, des inculpations et des condamnations;
13. juge primordial que chaque État membre, en collaboration avec l'Union européenne et les collectivités régionales et locales, établisse un système d'alerte pour l'obtention d'une assistance et d'un accompagnement, de sorte que l'entourage ou la famille des individus concernés puisse, de manière simple et rapide, solliciter de l'aide lorsqu'une personne commence à manifester une inclination pour l'extrémisme violent et les crimes de haine;
14. réclame du soutien et de la solidarité en faveur de l'ensemble des victimes et témoins de discours et crimes de haine, qu'il encourage à signaler ce type de comportement aux autorités compétentes, lesquelles doivent veiller à la protection de ces victimes et témoins; demande la mise en place de mesures et de mécanismes visant à faciliter une mise en relation plus efficace des autorités judiciaires pénales avec les victimes, la société civile et les organisations de terrain pour traiter cette problématique;

15. fait observer que les instruments existants n'ont pas permis d'assurer la sauvegarde pleine et entière des droits de l'homme et de la dignité humaine, et invite par conséquent les États membres à travailler de concert avec les collectivités locales et régionales et avec l'Union européenne pour mettre au point des actes législatifs et des instruments efficaces afin de lutter contre la diffusion des discours de haine et des propos incitant aux crimes de haine, dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité ⁽¹⁾;

16. charge son président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Parlement européen, au Conseil, au président du Conseil européen, à la présidence roumaine du Conseil de l'Union européenne et aux familles politiques de l'Union européenne.

Bruxelles, le 7 février 2019.

Le président
du Comité européen des régions
Karl-Heinz LAMBERTZ

⁽¹⁾ Conformément aux orientations formulées par le groupe à haut niveau de l'Union européenne sur la lutte contre le racisme, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance.

AVIS

COMITÉ DES RÉGIONS

133E SESSION PLÉNIÈRE DU CDR, 6.2.2019-7.2.2019

Avis du Comité européen des régions sur «Un agenda européen renouvelé dans le domaine de la recherche et de l'innovation — L'occasion pour l'Europe de façonner son avenir»

(2019/C 168/02)

Rapporteur:	Birgitta SACRÉDEUS (SE/PPE), membre du conseil du comté de Dalécarlie
Texte de référence:	Un agenda européen renouvelé dans le domaine de la recherche et de l'innovation — L'occasion pour l'Europe de façonner son avenir COM(2018) 306 final

RECOMMANDATIONS POLITIQUES

LE COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

1. se félicite que la Commission européenne indique clairement vouloir continuer à faire de la recherche et de l'innovation une priorité pour l'Union et propose d'augmenter, dans le cadre financier pluriannuel 2021-2027, les investissements dans ces domaines, mais rappelle également que tous les niveaux de gouvernement — à savoir, les échelons européen, nationaux, régionaux et locaux — doivent œuvrer de concert pour atteindre les objectifs de l'agenda. Le CdR approuve la conclusion de la Commission selon laquelle les défis auxquels l'Europe est confrontée exigent l'adoption d'une nouvelle approche en matière de recherche et d'innovation, qui, à son tour, requiert un projet commun partagé par les régions, les États membres et la Commission;
2. souligne que les collectivités locales et régionales sont des acteurs clés pour la création d'écosystèmes régionaux et de pôles d'innovation efficaces. L'élaboration de stratégies régionales de spécialisation intelligente (RIS3) en est un exemple. Le rôle du secteur public, non seulement en tant que bénéficiaire de la recherche et de l'innovation, mais aussi en tant qu'acteur menant lui-même de telles activités, doit être précisé dans l'agenda renouvelé, ainsi que dans les programmes de soutien à la recherche et à l'innovation;
3. souligne la nécessité de définitions et d'acceptions plus larges de la notion d'écosystèmes régionaux et de pôles d'innovation, y compris lors de la mise en place du réseau de pôles européens d'innovation numérique, qui reconnaissent et englobent explicitement les autorités nationales, locales et régionales, les entreprises, le secteur public mais non gouvernemental, les universités et écoles supérieures, la société civile et le secteur non marchand, ainsi que les citoyens et les utilisateurs finaux de la recherche et de l'innovation, afin de parvenir à une compréhension effective d'un tel écosystème territorialisé, intégré et incorporé;
4. fait observer qu'il existe une relation directement proportionnelle entre le niveau de développement moindre d'une région et le faible investissement dans l'innovation et la recherche. Étant donné que les résultats de la recherche et de l'innovation sont inextricablement liés aux infrastructures de recherche, il convient de renforcer ces dernières, en orientant une partie des fonds de l'Union européenne, tels que les Fonds structurels ou les ressources du programme Horizon Europe, vers les territoires de l'Union européenne qui connaissent les plus grandes difficultés de développement socio-économique à cause du chômage, vers les régions ultrapériphériques et vers celles présentant des handicaps naturels ou démographiques graves et permanents, comme les régions insulaires, transfrontalières et de montagne;
5. demande instamment que les textes législatifs qui seront finalement adoptés comprennent une définition précise des écosystèmes régionaux et des pôles d'innovation, afin que ces écosystèmes puissent effectivement être pris en compte lors de la mise en œuvre de tous les volets du futur programme-cadre;

6. estime que l'innovation est un facteur essentiel de croissance et de développement durable, et que les futurs financements européens en faveur de la recherche et de l'innovation doivent couvrir de manière équilibrée l'ensemble du processus de recherche et d'innovation, de la recherche fondamentale à la recherche, au développement et à l'innovation axés sur les besoins, définis au préalable d'un commun accord par les différents acteurs du système, ainsi que la diffusion et l'exploitation des résultats;

7. est d'avis qu'il convient de simplifier davantage les règles en matière d'aides d'État afin de favoriser la combinaison de différents programmes de l'Union, ce qui est indispensable pour surmonter les disparités régionales en matière de participation et de perspectives de réussite des travaux de recherche et d'innovation; estime dans ce contexte que les programmes ou actions cofinancés par différents fonds, et s'appuyant sur les outils et les modalités du programme-cadre, doivent pouvoir être mis en œuvre dans le cadre juridique de ce dernier;

8. considère que le programme «Horizon Europe» doit se concentrer sur le financement des domaines présentant une réelle valeur ajoutée européenne, comme les objectifs de développement durable, et que, par conséquent, les projets de recherche et d'innovation fondés sur la coopération entre plusieurs acteurs complémentaires devraient y être prioritaires, étant donné qu'ils apportent cette valeur ajoutée de manière unique;

9. fait observer que les défis de société, en particulier la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ne peuvent être relevés qu'au moyen de cibles plus ambitieuses fixées à un niveau transversal européen et grâce à la mobilisation des efforts coordonnés de tous les acteurs, y compris les villes et les régions, à une échelle plus grande que les projets de recherche individuels, et que de tels efforts devraient également être menés à plus long terme que ce n'était le cas dans le programme Horizon 2020, ce qui requiert une restructuration du programme afin de garantir la possibilité d'un financement à long terme;

L'occasion pour l'Europe d'investir dans l'avenir

10. convient que l'Europe est bien placée pour mener une recherche de qualité, mais qu'il convient d'accroître et d'intensifier les efforts pour transformer les résultats en innovations et en applications susceptibles de créer une croissance et un développement durables, et d'accorder un rôle central à l'innovation, à la recherche et au développement dans le programme Horizon Europe, tout en garantissant un renforcement équilibré de toutes les phases du processus d'innovation;

11. réclame, compte tenu des conclusions de la task-force sur la subsidiarité, la participation pleine et entière des collectivités locales et régionales à l'exercice de planification stratégique et aux organes de gouvernance qui vont guider la mise en œuvre du programme Horizon Europe, et la prise en compte dans ce cadre des stratégies régionales de spécialisation intelligente; dans le même ordre d'idées, estime nécessaire de reconnaître les incidences territoriales parmi les éléments constitutifs de la notion d'impact pour l'évaluation du programme et des projets ⁽¹⁾;

12. fait remarquer que la recherche et l'innovation sont menées dans le secteur public au moyen de financements locaux et régionaux, mais également au sein des entreprises. Il y a donc lieu de se réjouir des mesures concrètes prévues par l'agenda renouvelé pour soutenir la contribution du secteur public;

13. reconnaît que la clé d'une capacité de recherche et d'innovation solide dans l'Union européenne réside dans l'amélioration de l'utilisation et de la coordination des instruments existants, comme l'a déjà souligné précédemment le Comité, et qu'il importe tout particulièrement de coordonner la politique de cohésion et les politiques de recherche et d'innovation, tout en laissant aux États membres la souplesse qui s'impose pour qu'ils puissent définir leurs priorités en fonction de leurs besoins. À cette fin, il convient d'adopter des mesures visant à éviter, ou en tout cas à compenser, l'accroissement des inégalités entre les villes et régions fortement bénéficiaires du programme-cadre de recherche et d'innovation, dont le budget va augmenter, et les autres, qui vont subir les conséquences de la baisse des budgets de la politique de cohésion ⁽²⁾;

⁽¹⁾ COR-2017-00854-00-01, avis sur «La dimension locale et régionale du programme Horizon 2020 et le nouveau programme-cadre de recherche et d'innovation».

⁽²⁾ COR-2017-00854-00-01, avis sur «La dimension locale et régionale du programme Horizon 2020 et le nouveau programme-cadre de recherche et d'innovation».

14. constate que les avantages tirés de l'investissement dans les technologies numériques et les plateformes doivent être étendus à toute l'Europe. Le programme pour une Europe numérique joue un rôle crucial en tant que solide programme d'investissement et de développement permettant d'exploiter les possibilités nécessaires créées pour réaliser un marché unique numérique pleinement opérationnel. Le CdR souligne l'importance de la création d'un réseau de pôles d'innovation numérique avec une couverture suffisante pour toutes les régions ⁽³⁾;

15. est favorable à un vaste débat concernant la relation entre la recherche, l'innovation et la société, ainsi que toutes les interactions entre ces éléments, sur la base d'une analyse et d'un raisonnement empiriques autour du changement planétaire et de ce qu'il implique tant pour la communauté scientifique que pour la société dans son ensemble, ainsi que des nouveaux rôles qu'il confère à tous les acteurs des écosystèmes de recherche et d'innovation à tous les niveaux;

16. tient à souligner l'importance cruciale des régions européennes pour l'industrie et à rappeler sa position sur la politique industrielle ⁽⁴⁾;

Un agenda renouvelé pour un écosystème européen de recherche et d'innovation plus fort

17. approuve l'approche qui consiste à considérer la recherche et l'innovation comme une activité menée dans un écosystème où différents acteurs se rencontrent et interagissent pour créer un environnement essentiel et dynamique, mais dont il est également crucial de saisir la diversité locale et régionale afin d'élaborer des stratégies efficaces. Dans cette optique, la participation des collectivités locales et régionales possède une valeur ajoutée évidente;

18. souligne qu'il est essentiel, pour l'ensemble des politiques de l'Union, d'intégrer la numérisation, la recherche et l'innovation dans tous les grands programmes européens ainsi que dans les partenariats conclus dans le cadre des écosystèmes régionaux;

19. convient qu'il est capital d'utiliser les particularités des écosystèmes régionaux et des pôles d'innovation européens afin d'optimiser les fonctionnalités, mais estime également qu'il y a lieu de reconnaître et de prendre en compte, lors de la conception des politiques européennes de recherche et d'innovation, l'importance à cet égard des acteurs locaux et régionaux tels que les villes et les régions, à la fois en tant que moteurs, producteurs et utilisateurs finaux d'innovation ⁽⁵⁾;

20. est d'avis que les collectivités locales et régionales doivent être associées à la conception et à la gestion des programmes de recherche et d'innovation ⁽⁶⁾. Si l'importance de la recherche et de l'innovation dans tous les domaines politiques et dans les différents secteurs de la société ne saurait être surestimée, il importe, dans tous les contextes, de prendre également en compte le poids des facteurs ascendants, et pas uniquement descendants, dans ces systèmes, afin de pouvoir réaliser pleinement les objectifs de l'agenda renouvelé et de parvenir à un véritable renforcement des écosystèmes, ce qui implique que l'agenda englobe et stimule non seulement la «science ouverte», mais aussi l'«innovation ouverte»;

21. estime qu'une utilisation plus stratégique des écosystèmes locaux et régionaux d'innovation, assortie d'une prise en compte et d'une valorisation accrues des processus complexes de collaboration en matière de recherche et d'innovation, fondés sur des structures à quadruple et quintuple hélice, est la clé du succès en ce qui concerne non seulement le développement des connaissances de manière générale, mais aussi le transfert de connaissances et la mise en œuvre des résultats de la recherche et de l'innovation, ainsi que de puissantes synergies entre les différents instruments financiers et la combinaison de différentes politiques, telles que la politique de cohésion et les politiques de recherche et d'innovation;

⁽³⁾ COR-2018-03951-00-01, avis sur le «Programme pour une Europe numérique (2021-2027)».

⁽⁴⁾ COR-2017-03214-00-00, avis sur «Une stratégie européenne pour l'industrie: rôle et point de vue des collectivités régionales et locales».

⁽⁵⁾ COR-2017-04757-00-00, avis sur le thème «Renforcer l'innovation dans les régions d'Europe: stratégies pour une croissance résiliente, inclusive et durable».

⁽⁶⁾ COR-2017-00854-00-01, avis sur «La dimension locale et régionale du programme Horizon 2020 et le nouveau programme-cadre de recherche et d'innovation».

Garantir les investissements publics essentiels et stimuler les investissements privés

22. se félicite de l'augmentation des investissements dans la recherche et l'innovation grâce à l'allocation d'environ 100 milliards d'EUR au programme Horizon Europe et à d'autres dans le cadre financier pluriannuel, mais souligne qu'il est essentiel, pour que les investissements donnent de bons résultats, de revoir et de simplifier les règles relatives aux aides d'État en vue parvenir à un règlement propice à l'innovation, qui permette une combinaison de différents types de financement;

23. soutient résolument l'approche du partenariat européen mentionnée dans le programme Horizon Europe, qui est un outil important pour soutenir des projets émanant du terrain, élaborés par des consortiums d'écosystèmes régionaux et de pôles d'innovation et financés par une combinaison de ressources issues du programme Horizon Europe, d'autres programmes européens ainsi que de fonds publics et privés nationaux, régionaux ou locaux;

24. rappelle que les régions et les communes financent la recherche et l'innovation et, partant, une partie des investissements publics, mais admet qu'il est positif d'encourager les États membres à redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif consistant à investir 3 % du PIB dans la recherche et l'innovation à l'horizon 2020, ainsi que d'améliorer les conditions de l'investissement privé et d'inciter les entreprises à poursuivre leurs efforts;

25. note que la proposition de la Commission européenne relative à un règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» inclut la justification de mesures spécifiques en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union pour ce qui est de leur accès aux programmes horizontaux de l'Union, compte tenu de leur situation structurelle, sociale et économique. Le CdR regrette que cette reconnaissance ne soit pas concrétisée dans le texte proposé, de sorte que le programme ne pourra que difficilement prendre en compte les spécificités de ces régions et les atouts uniques qu'elles possèdent en tant que bancs d'essai de recherche et d'innovation dans des domaines comme celui de la bioéconomie ou du changement climatique, conformément à leurs stratégies de spécialisation intelligente;

26. rappelle en particulier que les municipalités et les régions, grâce à leur participation à des consortiums européens, ont investi massivement dans les infrastructures européennes de recherche et d'innovation — ce qui illustre également la territorialisation de la recherche et de l'innovation et leur incorporation dans un contexte local et régional —, et qu'il convient de redoubler d'efforts pour veiller à ce que davantage d'utilisateurs de l'ensemble de l'Union et de toutes les régions y aient accès;

27. se dit satisfait que les Fonds structurels et le Fonds social européens soient utilisés pour soutenir la participation des régions au développement économique et social et à la croissance durable axés sur l'innovation, et juge particulièrement important de créer des synergies entre le programme Horizon Europe et le Fonds InvestEU, le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen, le programme Erasmus+, le programme pour une Europe numérique, la politique agricole commune et le programme spatial européen. De telles synergies devraient favoriser la cohérence, la complémentarité et la compatibilité entre les fonds, tout en encourageant les démarches de coconstruction et en renforçant les liens territoriaux;

28. accueille favorablement les mesures visant à garantir l'accès au capital-risque pour l'innovation grâce à la transformation de l'initiative VentureEU en un fonds européen et au réexamen de la réglementation existante dans le cadre de l'initiative sur l'union des marchés des capitaux;

29. s'oppose fermement, toutefois, à ce que la possibilité de transférer une part des fonds de la politique de cohésion vers le programme Horizon Europe soit systématiquement décidée par les États membres; insiste avec force pour que cette possibilité soit exercée par l'autorité de gestion concernée, et que les modalités de mobilisation de ces fonds soient arrêtées d'un commun accord entre cette autorité et la Commission et garantissent le retour de ces fonds vers la zone géographique concernée (7);

30. note l'importance croissante du rôle joué par la Banque européenne d'investissement pour soutenir la R&I par l'intermédiaire d'instruments financiers. Cette évolution garantit que les subventions sont de plus en plus souvent complétées par d'autres instruments financiers;

(7) COR-2017-00854-00-01, avis sur «La dimension locale et régionale du programme Horizon 2020 et le nouveau programme-cadre de recherche et d'innovation».

Adapter les cadres réglementaires pour stimuler l'innovation

31. convient qu'il y a lieu d'analyser la réglementation et la législation européennes et nationales afin d'évaluer leur incidence sur l'innovation. Il y a lieu de saluer, en tant que mesure concrète d'incitation à l'innovation, la présentation d'une série d'exemples axés spécifiquement sur le secteur public, et notamment les municipalités et les régions, afin de faciliter la passation de marchés à visée innovante et les partenariats public-privé, en vue de renforcer leur capacité à devenir des pionnières;

32. approuve les initiatives de la Commission européenne visant à simplifier les règles en matière d'aides d'État ainsi que d'autres mesures de soutien, par exemple sous forme de critères globaux d'évaluation qualitative des projets de recherche et d'innovation;

33. fait observer que des orientations coordonnées en matière d'éthique de la recherche seraient particulièrement précieuses pour faciliter la recherche et l'innovation collaboratives telles qu'elles sont menées dans les domaines de la santé, de l'éducation et du travail social, ainsi que la recherche pluridisciplinaire axée sur les individus et les comportements. Cela simplifierait, au niveau transfrontière, la recherche et l'innovation cliniques et fondées sur la pratique, caractérisées par une collaboration entre plusieurs acteurs, dans la mesure où les réglementations et exigences nationales en la matière divergent, et où il est difficile, par exemple, de synchroniser les contrôles éthiques de la recherche aux niveaux national, régional et local pour tous les participants;

34. se félicite de la possibilité d'obtenir un financement des Fonds structurels grâce à l'octroi du label d'excellence à des projets relevant du programme Horizon Europe, mais souligne que l'affectation de fonds aux projets Horizon Europe au titre des Fonds structurels doit toujours être laissée à la libre appréciation des États membres et des régions et que ce sont les collectivités régionales responsables qui doivent décider de ces engagements éventuels;

Faire de l'Europe un précurseur en matière d'innovation créatrice de marchés

35. accueille favorablement l'initiative de création d'un Conseil européen de l'innovation;

36. insiste pour que son domaine d'activité mette l'accent sur le renforcement de l'innovation dans ses stades initiaux et sur les dispositifs de coopération, ou prévoie une aide suffisante à cette fin, et qu'il couvre également les innovations en matière sociale et sociétale, et notamment les innovations en matière de services, qui sont en grande partie réalisées au sein des communes et des régions. C'est à ce niveau-là que sont créés de nouveaux services, de nouveaux débouchés commerciaux et des emplois répondant aux besoins fondamentaux de la société au sens large, et la numérisation des services publics constitue en soi une ouverture pour l'innovation radicale ⁽⁸⁾;

37. rappelle que les entreprises ne sont pas les seules à receler un énorme potentiel d'innovation radicale, et que celui-ci est aussi présent, dans une mesure au moins équivalente, au sein des régions, des municipalités et du secteur public ⁽⁹⁾;

38. cite à titre d'exemple la recherche et l'innovation dans les municipalités et les régions servant de «laboratoires vivants» et de bancs d'essai concernant, entre autres, les soins de santé, l'environnement bâti et l'amélioration générale de la prospérité, ainsi que les innovations présentant des avantages significatifs pour l'utilisateur final ou le citoyen, qui peuvent être réalisées directement dans ce contexte territorialisé;

39. souligne à cet égard les possibilités associées à l'évolution démographique, comme celles liées à l'«économie des seniors» pour les entreprises et organismes qui conçoivent et fournissent des produits et des services innovants pour les personnes âgées. Ce sont les régions touchées par le changement démographique qui pourraient le plus tirer parti de ce secteur dans le contexte de l'innovation en matière sociale et de services;

⁽⁸⁾ COR 2016-02882-00-01, avis sur le «Plan d'action 2016-2020 pour l'administration en ligne».

⁽⁹⁾ COR 2017-03529-00-00, avis sur le thème «Perspective locale et régionale — Promouvoir l'innovation dans le secteur public grâce à des solutions numériques».

40. part du principe que les municipalités et les régions doivent avoir leur place au sein du Conseil européen de l'innovation, tout comme des représentants du monde universitaire et des entreprises, y compris les PME, afin que les travaux soient clairement axés sur les questions pertinentes pour la société, et que les acteurs locaux et régionaux y participent;

41. estime que le Conseil européen de l'innovation devrait permettre aux collectivités régionales de participer à la conception des aides à l'investissement;

Définition de missions à l'échelle de l'Union européenne en matière de recherche et d'innovation

42. est favorable à l'idée d'organiser des activités de recherche et d'innovation transversales et pluridisciplinaires autour de missions bien définies aux objectifs clairs, qui présentent un intérêt pour l'Union dans son ensemble et une réelle valeur ajoutée européenne, et de veiller dans ce cadre à la création de synergies avec les stratégies de recherche et d'innovation aux niveaux national, régional et local, en particulier les stratégies de spécialisation intelligente. La bioéconomie constitue un exemple à cet égard ⁽¹⁰⁾;

43. souligne que les missions doivent avoir une pertinence sociétale manifeste et viser à procurer des avantages tangibles aux citoyens, lesquels devraient également participer à la définition des missions, mais juge également souhaitable de prévoir une place, dans la structure du programme, pour les activités de recherche et d'innovation issues de la base — mises sur pied dans le cadre d'appels ouverts — ainsi que la recherche et l'innovation exploratoires;

44. rappelle qu'il est nécessaire d'associer les collectivités locales et régionales à la définition et à la mise en œuvre des missions; estime que ces missions devraient être liées aux objectifs de développement durable formulés dans le programme des Nations unies à l'horizon 2030 et souligne le rôle essentiel des villes et des régions dans la mise en œuvre des ODD des Nations unies;

Soutien à la diffusion rapide de l'innovation et à son adoption à travers l'Union

45. se réjouit de l'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens pour mieux intégrer toutes les régions dans l'économie de l'innovation en renforçant les stratégies de spécialisation intelligente et le soutien à l'innovation interrégionale. Dans le même temps, il convient d'en déterminer les modalités pratiques au niveau local et régional, puisque c'est à cet échelon que l'on connaît le mieux les besoins;

46. rappelle l'analyse ⁽¹¹⁾ des différents moyens déployés par les régions pour surmonter les difficultés liées au développement de la coopération interrégionale à divers niveaux et estime que cela doit être pris en compte dans la conception de tous les instruments financiers utilisés pour soutenir la recherche et l'innovation dans les écosystèmes locaux et régionaux de recherche et d'innovation;

47. estime que la Commission européenne et les États membres associés à des stratégies macrorégionales devraient continuer à développer et à approfondir la coopération scientifique et académique entre leurs universités, notamment en ce qui concerne l'objectif de création d'universités européennes d'ici à 2024 ⁽¹²⁾;

Investissement dans les compétences à tous les niveaux et mesures visant à renforcer l'esprit d'entreprise et l'interdisciplinarité des universités européennes

48. reconnaît qu'une société de l'apprentissage et de l'innovation exige également des changements dans l'enseignement supérieur et fondamental, et que les universités et les établissements d'enseignement supérieur doivent collaborer davantage à la fois avec les entreprises et la société pour créer un système éducatif capable de répondre avec souplesse et rapidité à l'évolution des besoins en compétences de ces dernières, ainsi qu'aux besoins des citoyens, mais aussi ceux de certaines professions déterminées et des travailleurs qualifiés, en matière de développement des compétences et de formation;

⁽¹⁰⁾ COR 2017-00044-00-01, avis sur «La dimension locale et régionale de la bioéconomie et le rôle des régions et des villes».

⁽¹¹⁾ COR-2017-04757-00-00, avis sur le thème «Renforcer l'innovation dans les régions d'Europe: stratégies pour une croissance résiliente, inclusive et durable».

⁽¹²⁾ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Renforcer l'identité européenne par l'éducation et la culture — Contribution de la Commission européenne à la réunion des dirigeants du 17 novembre 2017 à Göteborg»[COM(2017) 673 final].

49. est d'avis que la science ouverte, en tant que principe directeur pour les universités, les établissements d'enseignement supérieur et les instituts de recherche, est un bon moyen d'accroître la diffusion des connaissances dans la société en général, mais invite également la Commission à mettre tout en œuvre pour encourager une transition rapide à cet égard, y compris en ce qui concerne l'accès aux résultats de la recherche et de l'innovation, de manière à rendre possibles l'innovation ouverte ainsi qu'une large participation civique à la recherche et à l'innovation;

50. convient que la nouvelle stratégie en matière de compétences pour l'Europe ⁽¹³⁾ est utile pour déterminer les liens nécessaires entre l'enseignement et les écosystèmes d'innovation, tout comme les principes définis dans le plan d'action en matière d'éducation numérique et la stratégie en matière de compétences numériques; rappelle par ailleurs que, du point de vue de l'apprentissage tout au long de la vie, il est essentiel que les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur soient en mesure de développer un soutien à l'apprentissage ouvert.

Bruxelles, le 6 février 2019.

Le président
du Comité européen des régions
Karl-Heinz LAMBERTZ

⁽¹³⁾ COR 2016-04094-00-01, avis sur «Une nouvelle stratégie en matière de compétences pour l'Europe».

Avis du Comité européen des régions sur «L'intelligence artificielle pour l'Europe»

(2019/C 168/03)

Rapporteur	Jan TREI (Estonie, PPE), maire de la commune rurale de Viimsi
Texte de référence	Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «L'intelligence artificielle pour l'Europe» COM(2018) 237 final

RECOMMANDATIONS POLITIQUES

LE COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

Observations générales

1. salue la publication de la communication «L'intelligence artificielle pour l'Europe» et soutient sans réserve son objectif de développer une approche commune pour stimuler les investissements, préparer aux bouleversements socio-économiques, augmenter la sécurité juridique de certaines opérations d'intelligence artificielle (IA) et élaborer des lignes directrices en matière d'éthique, tout en regrettant que la Commission ne lui ait accordé que très peu de temps pour être consulté à leur propos ⁽¹⁾;
2. partage les vues de la Commission européenne quand elle estime que l'intelligence artificielle induit un changement sans précédent. Le Comité attire l'attention sur la portée qu'elle revêt pour rendre l'Union européenne plus compétitive, inclusive et durable et contribuer ainsi à réaliser les objectifs de développement durable (ODD) et améliorer la qualité de vie des européens;
3. encourage l'Union européenne à exploiter la possibilité qui s'offre d'automatiser les processus et les travaux répétitifs grâce aux machines et à l'intelligence artificielle, qui sont capables d'accomplir ces tâches à bien plus grande échelle et avec beaucoup plus de rapidité qu'il ne serait possible de le faire en recourant à des ressources humaines. Dans le même temps, le Comité met en garde contre les dangers d'un apprentissage automatique et d'une prise de décision automatisée qui s'effectueraient sans supervision, étant donné qu'ils saperaient la dimension humaine et la valeur ajoutée que l'homme apporte;
4. souligne que l'intelligence artificielle est en train de provoquer une transformation majeure dans l'économie et la société en Europe, et que ce mouvement va se poursuivre, et il est d'avis qu'elle nécessite un encadrement européen qui soit clair;
5. convient que les décideurs politiques doivent réussir à construire un encadrement autour de l'intelligence artificielle et à élaborer des lignes directrices pour son écosystème, tout en faisant observer qu'il est nécessaire de formuler d'urgence des propositions législatives au niveau européen;
6. prend acte des efforts que les acteurs publics, qu'ils soient européens, nationaux, régionaux ou locaux, ainsi que privés ont déployés de concert pour accroître le volume total des investissements d'ici à 2020 et au-delà;
7. met en évidence à quel point il importe, pour stimuler l'intelligence artificielle, de mieux imbriquer l'ensemble des mesures politiques et programmes de l'Union européenne, dont le Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFIS), les Fonds structurels et d'investissement européens, Horizon Europe, Europe numérique et Erasmus;

(1) <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/draft-ethics-guidelines-trustworthy-ai>

8. juge qu'au cours des prochaines années, les collectivités locales et régionales devraient contribuer à créer les conditions requises et un environnement favorable pour la croissance des investissements dans l'intelligence artificielle, étant entendu qu'il conviendra de coordonner ces interventions avec les stratégies nationales et européennes pour que les citoyens de l'Union européenne soient en mesure d'être des producteurs tout autant que des consommateurs d'innovations;

9. a conscience que les investissements dans l'intelligence artificielle doivent aller de pair avec un cadre juridique adapté, une délimitation de ses interactions avec les services publics et une approche réglementaire concernant l'utilisation des données et son emploi dans l'espace public, ainsi qu'une formation des citoyens, des travailleurs, des entrepreneurs, des administrations et des jeunes générations;

10. rappelle les positions exprimées dans la déclaration de Tallinn sur l'administration en ligne ⁽²⁾ et observe que dans toute l'Union européenne, l'utilisation de l'intelligence artificielle dans ces prestations administratives électroniques peut améliorer l'efficacité, la transparence et l'accessibilité des services publics;

11. met en exergue toute l'importance que revêt l'intensification des investissements dans la recherche, s'agissant d'automatiser l'industrie grâce à l'intelligence artificielle et d'augmenter sensiblement la productivité dans toutes les régions européennes;

12. fait le constat que pour apporter une contribution à l'amélioration de la compétitivité de l'Europe et au bien-être de sa population, il est nécessaire que la question de l'intelligence artificielle et des investissements afférents dans les innovations de rupture soit prise en considération au niveau politique le plus élevé;

13. reconnaît les efforts consentis pour relancer les investissements dans l'intelligence artificielle, tant pour la période actuelle que dans les propositions concernant le prochain cadre financier pluriannuel, mais craint que l'enveloppe proposée ne soit pas suffisante pour relever les défis du futur et pouvoir réagir face aux stratégies d'autres pays à travers le monde;

14. déplore qu'en dépit de l'extrême importance de l'intelligence artificielle pour la croissance économique, la stratégie envisagée n'ait pas force contraignante pour les États membres. Si l'Europe compte s'engager résolument dans ce domaine, elle doit pouvoir compter sur une vraie mobilisation, politique et financière, à différents niveaux;

15. fait valoir tout particulièrement que pour faire progresser l'intelligence artificielle, il y a lieu de mieux articuler toutes les mesures politiques et programmes de l'Union européenne, comme le Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFIS), les Fonds structurels et d'investissement européens, Horizon Europe, Europe numérique et Erasmus, et demande qu'une perspective claire soit tracée en ce sens;

16. met en avant la nécessité d'élaborer des mécanismes plus flexibles pour la mise en œuvre de l'intelligence artificielle et le financement des innovations qui y sont liées, étant donné que le secteur connaît une croissance fulgurante et que les processus de financement riches en méandres ne sont pas suffisamment souples pour arriver à suivre le rythme des changements;

17. partage l'idée que l'interopérabilité et l'utilisation optimale des capacités numériques — et la remarque s'applique également à l'intelligence artificielle — revêtent une importance capitale pour le secteur public et les domaines qui ressortissent à ses intérêts;

18. note que la communication fait référence aux efforts que le public et le privé déploient en commun, au niveau national et européen, pour stimuler les capacités techniques et industrielles de l'Union européenne et l'utilisation de l'intelligence artificielle dans tous les domaines;

19. relève que le secteur public de l'échelon local et régional n'est pas inclus dans les actions envisagées et considère que l'on ne peut faire l'impasse sur ces deux niveaux de gouvernance et d'administration, vu l'importance du rôle qui doit leur revenir, sur leur territoire, pour ce qui est d'investir dans l'intelligence artificielle et de favoriser l'investissement et le développement des écosystèmes dans ce domaine;

⁽²⁾ La déclaration de Tallinn sur l'administration en ligne a été signée lors de la conférence ministérielle qui s'est tenue le 6 octobre 2017, durant la présidence estonienne du Conseil de l'Union européenne.

20. met l'accent, à cet égard, sur la nécessité de renforcer la coopération interrégionale, grâce à des stratégies de spécialisation intelligente. Cette démarche suppose une collaboration entre les régions et au sein de chacune d'entre elles, sur la base de processus coopératifs et décisionnels qui, réunissant des acteurs de l'industrie, de la recherche et de l'innovation, facilitent l'émergence d'innovations et de solutions communes qui sont axées sur la demande et peuvent aussi ouvrir la voie à l'arrivée de l'intelligence artificielle dans le secteur tant public que privé;
21. a la conviction, à cet égard, que la création d'écosystèmes et pôles d'innovation régionaux peut contribuer dans une mesure appréciable à nouer des connexions territoriales efficaces et à stimuler la compétitivité et la cohésion de l'Union européenne;
22. soutient l'idée de créer une vaste plate-forme multipartite, l'Alliance européenne pour l'IA, qui traitera de l'intelligence artificielle sous tous ses aspects, et fait remarquer qu'il conviendra également d'associer les acteurs régionaux et locaux à ces travaux;
23. préconise d'encourager l'Alliance européenne pour l'intelligence artificielle à interagir avec le Parlement européen, les États membres, le Comité économique et social européen et lui-même;
24. se félicite du soutien qu'il est envisagé d'apporter à la création d'infrastructures d'essai et d'expérimentation qui pourront être utilisées par des entreprises de toute taille, dans l'ensemble des régions;
25. appuie la proposition de créer une plate-forme d'«intelligence artificielle à la demande», dont l'accès sera facilité par les pôles d'innovation numérique;
26. est convaincu que les pôles d'innovation numérique peuvent jouer un rôle décisif pour la formation, ainsi que pour développer les compétences numériques, dans le secteur tant privé que public;
27. constate que si l'initiative pour le passage au numérique des entreprises européennes vise à garantir qu'à l'horizon 2020, chacune des régions de l'Union européenne dispose d'un pôle d'innovation numérique, bon nombre d'entre elles sont encore sous-représentées dans le réseau tel qu'il existe aujourd'hui;
28. demande que des mesures soient prises rapidement afin d'apporter l'amélioration requise en ce qui concerne les compétences et les connaissances numériques des citoyens, dans le secteur public et privé, de manière à éviter que dans l'Union européenne, les disparités ne s'accroissent au sein de la population, entre les régions ou entre les secteurs d'activité;
29. insiste sur la nécessité de soutenir des projets pilotes publics menés dans les régions afin de favoriser une application de l'intelligence artificielle dans le cadre de vie de demain, notamment pour ce qui est des transports axés sur la demande, de la protection sociale, des villes intelligentes, et d'agir pour que le citoyen soit en mesure d'accepter l'intelligence artificielle et de l'utiliser à son avantage;
30. signale que l'intelligence artificielle peut favoriser une croissance économique durable, grâce à des économies d'échelle, tout en suscitant une énorme création de valeur, étant donné qu'elle permet l'émergence de toute une série de nouveaux biens, services et innovations;
31. souligne qu'en rapport avec les emplois que l'intelligence artificielle transformera ou fera disparaître, il convient de prévoir, à l'intention des collectivités locales et régionales, les filières de reconversion et les ressources financières qui sont requises pour assurer un recyclage professionnel;
32. affirme résolument que dans le cadre des prochaines perspectives financières de l'Union européenne pour 2021-2027, il conviendrait d'allouer un volant de ressources d'un montant substantiel au développement de l'intelligence artificielle, notamment au bénéfice du programme «Europe numérique» pour cette même période 2021-2027;
33. relève que l'articulation entre la croissance urbaine, les technologies, l'infrastructure et les besoins en capitaux forment un faisceau extraordinaire de chances à saisir et de défis à relever pour les villes et les régions, générant une demande de gouvernance à niveaux multiples et d'investissements dans les infrastructures physiques, numériques et sociales. Le Comité souligne qu'il importe d'œuvrer en coopération avec le secteur privé, pour garantir que la législation en la matière soit adaptée aux intentions voulues;

34. fait observer que l'intelligence artificielle n'est pas une fin en soi et que pour l'avenir, il sera nécessaire de l'introduire dans les prestations administratives en ligne et dans les services publics;
35. avance que dans le développement de l'intelligence artificielle, il importe tout particulièrement de garantir le respect de la vie privée et des droits de la personnalité;
36. met l'accent sur l'importance de l'intelligence artificielle et les liens vers la réalité augmentée (XR), VR, AR, les technologies 3D et la robotique, qui constitueront une nouvelle base pour le commerce mondial, l'économie des plates-formes et les plates-formes d'apprentissage. Ces évolutions donneront la possibilité d'accéder en toute égalité à divers contenus éducatifs et culturels et créeront des plates-formes à caractère novateur pour le transfert de connaissances en faveur de la reconversion professionnelle des travailleurs.
37. observe que le développement des capacités liées à l'intelligence artificielle constitue un moteur essentiel de la transformation numérique de l'industrie, ainsi que du secteur public;
38. met en avant que si l'on veut que la création d'une Europe numérique puisse être une réussite, il est nécessaire, en particulier, que l'Union européenne dispose de marchés du travail et de systèmes d'enseignement et de formation qui soient adaptés à l'ère numérique. Les technologies numériques avancées, comme le calcul à haute performance, la cybersécurité et l'intelligence artificielle, ont maintenant atteint un niveau de maturité suffisant pour pouvoir évoluer en dehors du cadre de la recherche et être mises en œuvre, appliquées et développées plus avant au niveau de l'Union.

Bruxelles, le 6 février 2019.

Le président
du Comité européen des régions
Karl-Heinz LAMBERTZ

Avis du Comité européen des régions sur «Lutter contre la désinformation en ligne: une approche européenne»

(2019/C 168/04)

<p>Rapporteur: M. Olgierd GEBLEWICZ (Pologne, PPE), maréchal de la voïvodie de Poméranie occidentale</p> <p>Document de référence: COM(2018) 236 final</p>
--

RECOMMANDATIONS POLITIQUES

LE COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

Observations

1. observe que ces dernières années n'ont cessé d'apporter des changements considérables et rapides dans l'écosystème médiatique mondial. L'on ne surestimerait jamais assez l'influence de ces changements sur la vie sociale et politique; les médias sociaux, à savoir les plateformes telles que Facebook, Twitter, WhatsApp, YouTube et Instagram, jouent un rôle croissant en tant que canal prioritaire de communication entre les personnes et ont changé en quelques années la manière de diffuser les informations et les opinions, tandis que les médias traditionnels subissent une érosion de leur influence, de leur autorité et de leur capacité à former l'opinion publique;
2. souligne que dans un avenir proche, la grande majorité des informations circulera en ligne et que les médias sociaux pourraient devenir le principal vecteur de diffusion de ces informations aux citoyens, notamment dans les pays occidentaux; dès à présent, plus de la moitié des européens utilisent des réseaux sociaux soit quotidiennement soit deux ou trois fois par semaine;
3. relève que la principale spécificité des médias sociaux réside dans le fait qu'ils offrent des possibilités, inconnues jusqu'à présent et pour d'autres types de médias, de communiquer «chacun avec chacun»; chaque utilisateur d'une plateforme, peu importe ici laquelle, peut, au moins théoriquement, toucher avec son propre message des millions d'autres utilisateurs, en l'absence de médiation de la moindre rédaction; ces facultés entraînent des conséquences aussi bien positives que négatives;
4. observe qu'une caractéristique distinctive des médias sociaux réside également dans le fait que pour les médias «traditionnels», à savoir la presse, la radio et la télévision, un groupe bien défini de créateurs (des journalistes, des rédacteurs et des administrateurs) décide de ce qui est publié. Ce groupe peut se trouver obligé d'assumer directement la responsabilité qui découle à des titres divers de sa décision. C'est souvent nettement plus compliqué dans le cas des médias sociaux, où, par exemple, il s'avère en effet nécessaire tout d'abord d'identifier les auteurs et de mettre en évidence les canaux de diffusion. Dans le même temps, ces médias sociaux permettent de diffuser rapidement et de manière «virale» à un large public des informations qui peuvent être également fausses;
5. souligne que l'absence de responsabilité évoquée précédemment et caractéristique des médias sociaux résulte des dispositions juridiques en vigueur, mais aussi de l'anonymat de masse que tolèrent toutes les plateformes de médias sociaux;
6. observe avec inquiétude que l'association de l'effet de masse, de l'absence de responsabilité et de l'anonymat sur les plateformes de médias sociaux a conduit à enfreindre les pratiques, les règles, les garanties juridiques et les coutumes conçues jusqu'à présent afin de garantir la crédibilité de la communication d'informations;

7. observe avec une inquiétude toute particulière que les médias sociaux sont devenus des vecteurs de désinformation et un instrument utilisé à des fins de manipulation politique, économique et sociale par des acteurs intérieurs et extérieurs. Il est malaisé de décrire le degré de manipulation qui prévaut dans les médias sociaux: il ressort des études scientifiques disponibles que, pour la seule année 2018, des campagnes organisées officiellement de manipulation et de désinformation dans les médias sociaux ont été menées dans 48 pays, tandis que dans le monde entier, diverses forces politiques (partis, gouvernements) ont dépensé plus d'un demi-milliard de dollars pour procéder sur les médias sociaux à des manœuvres psychologiques et à des manipulations de l'opinion publique;

8. souligne en outre que cette désinformation est souvent utilisée pour diffuser des opinions incompatibles avec les «valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité», inscrites dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'homme;

9. relève que l'efficacité de ces campagnes de désinformation est largement amplifiée grâce à l'accès à des informations détaillées à caractère personnel concernant les utilisateurs des médias sociaux, obtenues ou achetées auprès de ces mêmes médias, et qui peuvent être utilisées pour personnaliser l'affichage de la désinformation, permettant ainsi de conférer à cette dernière une incidence maximale;

10. met en garde contre les mécanismes de fonctionnement actuels des médias sociaux qui, plus que ceux propres à tout autre canal d'information, favorisent la diffusion de mensonges: certaines études scientifiques indiquent que par exemple sur la plateforme Twitter, la probabilité qu'une fausse information soit «retransmise»(«retwittée») par un utilisateur est jusqu'à 70 % supérieure à celle d'une information véridique;

11. souligne également que les études disponibles mettent en évidence d'autres phénomènes inquiétants: les utilisateurs des médias sociaux ont de graves difficultés à évaluer le bien-fondé et la fiabilité des informations diffusées sur ces médias sociaux;

12. s'inquiète de l'état de préparation de l'Union européenne et de ses États membres s'agissant de contenir les flots nouveaux de désinformation que pourrait déverser l'intelligence artificielle; dès à présent, l'on tient la désinformation pour l'une des armes les plus redoutables de la guerre du futur;

13. soutient le message du Parlement européen ⁽¹⁾ sur l'importance, pour l'Union européenne et ses États membres, de coopérer avec les fournisseurs de services de médias sociaux pour contrer la diffusion de la propagande par les médias sociaux, qui pourrait menacer la cohésion sociale de nos territoires et mener à la radicalisation des citoyens, en particulier des jeunes;

14. se félicite de la manière dont se déroule jusqu'à présent le débat mené à l'échelon européen sur le thème des «fake news»(de la désinformation). Dans cette discussion en cours sur la manière d'endiguer la désinformation sur la toile, la communication adoptée par la Commission européenne sur le thème «Lutter contre la désinformation en ligne: une approche européenne» un point de repère essentiel;

15. souligne que ladite communication de la Commission européenne met en évidence quatre éléments principaux d'une stratégie pour lutter contre la désinformation sur la toile:

- accroître la transparence (les connaissances sur la source de désinformation, sur les modalités et le destinataire de la désinformation ou sur le commanditaire de sa production et de sa diffusion);
- favoriser la diversité des sources d'information, notamment de celles qui incitent les citoyens à exercer leur esprit critique grâce à leur qualité élevée, garantie par un bon travail journalistique;
- élaborer un système d'évaluation de la crédibilité des sources d'information;
- mettre en œuvre des programmes d'éducation civique;

(1) Parlement européen, 2016/2030 (INI).

16. prend note avec intérêt du rapport du groupe d'experts de haut niveau créé par la Commission sur les fausses informations et la désinformation en ligne, qu'il convient de considérer comme un complément essentiel de la communication de la Commission. Ledit groupe d'experts a mis en évidence les domaines dans lesquels les mesures prises jusqu'à présent ont échoué, tels que par exemple l'opacité du fonctionnement des algorithmes auxquels recourent les plateformes de médias sociaux pour hiérarchiser les contenus communiqués à leur audience et de déterminer leur ordre de publication;

17. met en exergue les activités utiles de StratCom East, une cellule spéciale qui opère au sein du Service européen pour l'action extérieure, qui s'emploie à démasquer les manœuvres de propagande et de désinformation menées par la Russie;

18. prend également note du débat qui s'est tenu au Parlement européen sur la question des fausses nouvelles et de la désinformation sur l'internet; bien qu'il n'ait pas permis de produire une position univoque sur les modalités de la lutte contre la désinformation (les groupes politiques ont présenté des positions divergentes), il a été l'occasion de souligner notamment que l'influence qu'exercent les sources russes de propagande sur l'opinion publique dans les États membres de l'Union européenne doit constituer un sérieux motif de préoccupation;

Priorités

19. souligne que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne reconnaît à tout résident de l'Union européenne le droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté d'opinion et celle de recevoir et de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. L'action des institutions européennes doit viser à garantir le respect dans les faits du droit à être informé;

20. rappelle que la menace que constitue la désinformation touche les sociétés et les institutions démocratiques à tous leurs échelons; de fausses informations colportées intentionnellement sur l'internet peuvent avoir le même effet destructeur sur une société locale (et sur les processus politiques, y compris les élections européennes, nationales et locales) que sur les États tout entiers; contre-carrer la désinformation devrait donc constituer une priorité à la veille des élections européennes, aussi bien pour les institutions européennes que pour les médias sociaux, afin de garantir la liberté et l'équité de ce scrutin;

21. rappelle également que la désinformation expose les communautés à des dommages dans de multiples dimensions: non seulement elle conduit à prendre des décisions politiques sur la base d'hypothèses faussées, mais elle est aussi en mesure de susciter la haine, l'agression, d'exposer les citoyens à des dommages (y compris matériels) ainsi que de provoquer une mise en danger de la santé et de la vie. À long terme, la désinformation minera aussi progressivement la confiance que placent les citoyens dans toutes les sources d'information, quelles qu'elles soient, et dans les institutions, les autorités et la démocratie;

22. souligne dans le même temps que lutter contre la désinformation sur la toile ne saurait se faire au dépens de la liberté d'expression ou de la protection des données à caractère personnel, qui doivent en toutes circonstances demeurer la propriété inaliénable de chaque utilisateur, qui seul peut autoriser, supprimer et contrôler l'accès à tout ou partie des dites données, ni des autres valeurs fondamentales de la communauté européenne. L'on ne saurait tolérer la moindre forme de censure. Les solutions adoptées doivent être proportionnées;

23. note que les efforts des principaux acteurs sur le marché des médias sociaux, avec le soutien des institutions européennes, se concentrent actuellement sur la lutte contre la désinformation au moyen de l'«autorégulation» plateformes de médias sociaux et de leur coopération volontaire avec les entités extérieures (comme par exemple les organisations qui œuvrent à vérifier les faits) ainsi que les institutions étatiques; les plateformes de médias sociaux doivent s'investir bien davantage dans la lutte contre les fausses nouvelles, notamment pour les signaler, vérifier les faits, et prendre des mesures pour fermer les faux comptes, en consacrant des ressources suffisantes afin de suivre les flux d'information dans les différentes langues dans tous les États membres de l'Union européenne. En outre, les plateformes de médias sociaux devraient renforcer le concept de «comptes vérifiés» les utilisateurs de Facebook, Twitter, Instagram ou YouTube, afin d'en faire des sources fiables et éthiques;

24. attire l'attention sur le fait que si les mesures prises actuellement (telles que par exemple le code des bonnes pratiques en matière de lutte contre la désinformation adopté sur une base volontaire en 2018 par Facebook, Twitter ainsi que d'autres plateformes) s'avéraient insuffisantes et si le problème de la désinformation s'aggravait, il pourrait s'avérer nécessaire de recourir à des instruments juridiques qui imposent des mesures spécifiques de la part des entités de contrôle des médias sociaux;

Rôle des collectivités territoriales dans la lutte contre la désinformation

25. rappelle que la désinformation lorsqu'elle agit par exemple sur les processus politiques et sociaux locaux, est également susceptible d'avoir un effet sur l'organisation de la vie des communautés locales et par conséquent également sur la qualité de vie des citoyens;

26. souligne que le Comité des régions, dans le rôle que lui assigne le traité de représenter les collectivités locales et régionales de l'Union européenne, est tout spécialement appelé à prendre part au débat consacré à la menace que fait peser la désinformation et à coordonner les mesures prises par les collectivités territoriales européennes pour résoudre ce problème, conformément à l'idée généralement acceptée selon laquelle la lutte contre la désinformation doit s'appuyer sur la coopération de nombreuses et diverses institutions;

27. met en évidence trois domaines fondamentaux dans lesquels le Comité des régions et les pouvoirs publics locaux peuvent faire preuve d'initiative et appuyer efficacement les efforts déployés pour lutter contre la désinformation à l'œuvre sur la toile, à savoir l'éducation civique, le concours fourni aux organisations non gouvernementales et de la société civile et le soutien aux médias locaux éthiques;

Éducation civique

28. souscrit à la conclusion entre autres du rapport du groupe d'experts de haut niveau sur les fausses nouvelles et la désinformation en ligne, selon laquelle l'éducation et la formation des citoyens à une utilisation responsable et en connaissance de cause des médias en ligne, dont notamment les médias sociaux, constituent à long terme la meilleure méthode pour lutter contre la désinformation;

29. note avec intérêt la proposition de la Commission européenne relative au nouveau programme «Europe numérique» la période 2021-2027; invite dans le même temps le Parlement européen à proposer d'insérer dans le cadre du Fonds social européen prévu pour la même période la priorité visant à construire une société consciente, résiliente face à la propagande et disposant des compétences pour vérifier les informations diffusées au moyen de l'internet;

30. attire l'attention sur le fait que les collectivités territoriales, en tant qu'échelon politique le plus proche des citoyens — et souvent celui auquel incombe l'organisation de l'enseignement du premier et du second degré —, sont les mieux armées pour lancer des programmes éducatifs qui enseignent une utilisation responsable des sources d'information de l'internet ainsi que l'aptitude à discerner les sources crédibles de celles qui ne le sont pas;

31. invite les pouvoirs publics locaux à prendre les mesures appropriées afin de garantir que les activités d'enseignement d'une utilisation appropriée des médias sur l'internet soient intégrées dans les programmes scolaires dès l'école primaire;

32. rappelle dans le même temps qu'il convient de concevoir les programmes éducatifs mis en œuvre de manière à pouvoir aisément les modifier et les compléter, en tenant compte des mutations incessantes des caractéristiques des médias en ligne, dont notamment les médias sociaux;

33. indique également que l'enseignement d'une utilisation en connaissance de cause des médias de l'internet doit tenir compte du fait que la communication dans les médias sociaux fait souvent appel aux émotions, parfois ressenties de manière subconsciente par leur audience. Il serait dès lors nécessaire que le corps professoral bénéficie d'une formation qui lui permette de fournir à cette dernière (les personnes qui prennent part aux programmes éducatifs) les outils adaptés à son âge et à son niveau de formation, lui permettant de se garder du piège d'une réception émotionnelle, tout comme de celui de l'«erreur cognitive», c'est-à-dire la disposition de l'esprit consistant à ne tenir pour vraies que les informations et les opinions qui confirment les convictions personnelles antérieures;

34. insiste sur le fait que la formation et les outils pour les enseignants doivent être une condition préalable, eu égard à la difficulté d'enseigner l'intelligence émotionnelle et l'esprit critique. En général, les enseignants ne reçoivent pas de formation dans ces domaines, et ne sont pas nécessairement conscients de leur importance, ni même de leur existence. La difficulté d'enseigner une compétence profonde, si l'enseignant ne la possède pas, devrait être compensée par des outils et des processus à la mesure de l'importance de cette compétence, non seulement pour faire face à la désinformation, mais aussi pour le développement de la personne en tant que citoyen ainsi que dans sa capacité professionnelle;

35. rappelle la nécessité de sensibiliser l'audience au fait que le mode de fonctionnement de certains médias sociaux et, dans une certaine mesure, de certains médias traditionnels, peut conduire à créer des « bulles d'information » des caisses de résonance, dans lesquelles l'audience concernée ne rencontre plus que des points de vue et des informations qui lui plaisent, parmi lesquels peuvent le cas échéant figurer de fausses informations dont la rectification ne la touche pas. En outre, les mécanismes à l'œuvre au sein des médias sociaux semblent bien souvent compliquer la conduite d'un dialogue objectif sur des opinions et des perspectives différentes et l'obtention de compromis, ce qui constitue l'essence de la démocratie;

36. invite les pouvoirs publics locaux et les institutions chargées de l'enseignement à faire prendre conscience en permanence aux consommateurs, notamment aux jeunes, qu'il est de leur intérêt supérieur de se défendre contre la désinformation sur la toile. En effet, la désinformation ne se cantonne pas uniquement à la sphère de la politique et des questions sociales; elle se manifeste avec non moins d'intensité dans le domaine commercial, qu'il s'agisse des services financiers, des ventes en lignes, ainsi que dans le domaine des conseils de santé; prendre de graves décisions en se fondant sur de la désinformation peut s'avérer tragique dans ses conséquences;

37. fait état de sa volonté de soutenir les pouvoirs publics territoriaux dans ce domaine, entre autres en recensant les diverses expériences dans tous les États membres de l'Union européenne et en lançant l'élaboration de codes de bonnes pratiques;

Concours fourni aux organisations non gouvernementales

38. invite les pouvoirs publics territoriaux et les communautés à mettre en place un cadre pour soutenir les organisations du tiers secteur qui œuvrent à lutter contre la désinformation (grâce par exemple à la vérification des faits ou à l'éducation civique);

39. souligne la nécessité d'un soutien de ce type puisque l'ordre de grandeur du coût de la vérification de l'information est bien supérieur à celui de la « création » d'une fausse information; les organisations indépendantes qui entreprennent de vérifier les données tout comme celles qui entendent enseigner aux citoyens la manière de reconnaître les mensonges, doivent pouvoir compter sur une aide matérielle;

40. attire l'attention sur le fait que ce sont précisément les collectivités locales et régionales qui disposent de la possibilité d'octroyer un tel soutien, sous diverses formes, qu'il s'agisse de subventions, de locations de locaux à des conditions préférentielles ou d'autres formes d'aide;

41. signale la possibilité pour le Comité des régions de jouer le rôle de coordinateur qui définit les bonnes pratiques et facilite l'échange d'expériences;

Soutien aux médias locaux

42. attire l'attention sur le caractère local d'une part considérable de la désinformation qui se propage sur la toile, et sur le fait que les médias locaux et régionaux existants sont susceptibles de jouer un rôle important s'agissant de la rectifier, en suivant des protocoles à cet égard et en bénéficiant d'un soutien approprié. C'est notamment la raison pour laquelle le Comité tient à souligner l'importance de médias régionaux et locaux de qualité, caractérisés par le dynamisme de leurs acteurs, et au sein desquels les opérateurs de service public jouent également un rôle essentiel. Cela est d'autant plus pertinent eu égard à la phase de mutation que traversent la consommation et la production médiatiques;

43. rappelle que les médias locaux, grâce à leur diversité, assurent la défense du pluralisme politique et des moyens d'information de tout territoire ou région, la défense de ce pluralisme devant être un objectif prioritaire. Ces médias locaux connaissent actuellement une situation difficile dans de nombreux États de l'Union européenne; c'est justement l'entrée sur leur marché des médias sociaux, armés de leurs possibilités techniques (pour toucher les individus, pour orienter avec précision un message vers des personnes déterminées), qui a sapé les bases financières de leur fonctionnement, telles que les petites annonces, et à laquelle se sont parfois ajoutées simultanément des tentatives délibérées au niveau politique d'affaiblir le pluralisme des médias. Des médias locaux affaiblis sur le plan matériel ont évidemment de moindres possibilités de s'opposer activement aux mensonges propagés en ligne;

44. appelle donc au lancement d'un débat paneuropéen sur les modalités d'un soutien des médias locaux. Cette discussion doit s'articuler autour de deux axes qui ne s'excluent pas mutuellement, à savoir le soutien apporté aux médias pour qu'ils développent des modèles commerciaux viables et l'aide que les pouvoirs publics territoriaux (les communautés locales, mais aussi de surcroît les institutions de l'échelon central ou encore européen) peuvent accorder aux médias locaux, par exemple au moyen de subventions en faveur de certains médias, en vue de garantir un pluralisme sain des opinions et de continuer en même temps d'agir conformément aux principes de l'Union qui régissent le marché unique, dont notamment les règles relatives aux aides d'État. En attendant, le Comité recommande aux institutions locales et territoriales de mettre en place des mesures provisoires de soutien à la presse locale pour assurer la survie de celle-ci.

Bruxelles, le 6 février 2019.

Le président
du Comité européen des régions
Karl-Heinz LAMBERTZ

Avis du Comité européen des régions sur «La numérisation du secteur de la santé»

(2019/C 168/05)

Rapporteur:	Fernando LÓPEZ MIRAS (ES/PPE), président de la région de Murcie
Références:	Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Permettre la transformation numérique des services de santé et de soins dans le marché unique numérique; donner aux citoyens les moyens d'agir et construire une société plus saine» [COM(2018) 233]

LE COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

Observations générales

1. se félicite de l'initiative de la Commission visant à encourager la coopération entre les États membres de l'Union européenne en vue d'accélérer l'adoption de la transformation numérique des services de santé, afin d'accroître l'efficacité des soins de santé en Europe, de faire progresser la recherche, la prévention des maladies et la personnalisation des soins de santé, ainsi que d'offrir aux citoyens une égalité d'accès à des soins de qualité élevée, tout en rappelant que l'organisation des systèmes de santé est une compétence des États membres;
2. est conscient des défis auxquels sont confrontés les niveaux décentralisés de gouvernement dans toute l'Union européenne, à savoir le vieillissement de la population et, partant, l'augmentation des maladies chroniques et de la multimorbidité, qui entraînent une demande croissante de ressources et appellent l'adoption d'une approche différente en matière de soins;
3. attire l'attention sur les importants volumes de données de santé qui sont actuellement stockés dans des systèmes séparés, et sur le fait qu'une utilisation plus efficace de ceux-ci à travers leur interconnexion et l'analyse de mégadonnées pourrait améliorer les systèmes sociaux et de santé, en plus de les rendre durables;
4. souligne la nécessité d'une transformation numérique dans le domaine de la santé et des soins pour relever ces défis auxquels l'Europe se trouve confrontée;
5. estime que la mise en place de solutions numériques pour la santé et les soins de santé reste lente et varie considérablement selon les États membres et les régions, et qu'il existe un risque que les avantages de la société de l'information se concentrent sur les aires métropolitaines et les régions plus développées. Cela laisserait de côté les régions les plus reculées, les zones rurales ou à faible densité de population et les îles, ces dernières devant obligatoirement être les destinataires prioritaires de ces solutions qui peuvent permettre de remédier à leur isolement;
6. reconnaît que, en dépit des efforts entrepris jusqu'à présent, on continue à utiliser dans l'ensemble de l'Union des formats et des normes incompatibles entre eux dans les systèmes de dossiers médicaux électroniques;
7. estime qu'un accès sécurisé et l'échange transfrontière d'informations génomiques et autres données de santé sont nécessaires pour faire progresser la recherche et pour parvenir à des diagnostics plus précis et des traitements plus individualisés des maladies, de sorte à faire progresser la médecine personnalisée;

8. accueille favorablement les initiatives de la Commission visant à favoriser l'implantation dans les régions de la santé en ligne (eHealth) en tant qu'outil permettant de relever le défi du vieillissement, les structures de coopération comme l'Association européenne pour l'innovation pour un vieillissement actif et en bonne santé (VABS), la désignation de «sites de référence pour le VABS», ou encore le soutien au «Blueprint Digital Transformation of Health and Care for the Ageing Society» (Scénario relatif à la transformation numérique de la santé et des soins pour une société vieillissante);

9. souligne la nécessité d'une transformation numérique dans le domaine de la santé et des soins pour relever ces défis auxquels l'Europe se trouve confrontée; se félicite dès lors du projet de règlement sur le programme pour une Europe numérique pour la période 2021-2027 et insiste sur la nécessité de veiller à ce que le secteur public et les domaines d'intérêt public, tels que la santé et les soins, l'éducation, etc., puissent déployer et accéder à des technologies numériques de pointe, en particulier le calcul à haute performance, l'intelligence artificielle, la sécurité de l'information et la cybersécurité;

Dossiers de santé informatisés à l'échelle européenne et santé transfrontière; accès sécurisé des citoyens aux données de santé

10. se félicite que le principe de la protection des données soit au cœur des propositions de la Commission, tout en tenant compte des possibilités ouvertes par le nouveau règlement général sur la protection des données (RGPD) pour faire progresser un accès sécurisé aux données de santé;

11. souligne qu'il y a lieu d'améliorer la capacité de gestion par eux-mêmes et l'éducation en matière de santé des citoyens, tant en raison de leur impact sur la santé que pour favoriser la viabilité des systèmes de soins de santé, et que les TIC constituent un élément de soutien fondamental à cet égard. Il convient également que les autorités sanitaires fournissent des orientations adéquates afin de contrer l'excès d'informations dépourvues de validité scientifique qui sévit sur internet en matière de santé;

12. relève que la majorité des citoyens méconnaît les implications possibles de la divulgation de leurs données à caractère personnel, ainsi que la complexité des règles régissant l'accès à celles-ci;

13. déplore dès lors que les propositions de la Commission ne reposent pas sur un ensemble de mesures concrètes visant à sensibiliser le public et à faire en sorte que les citoyens et les patients comprennent pleinement le cadre législatif qui protège la confidentialité des données sanitaires et recommande à la Commission de soutenir des campagnes de communication à l'échelle de l'Union européenne visant à expliquer comment sera protégée la confidentialité des données de santé dans le nouveau cadre juridique;

14. invite la Commission à poursuivre les efforts visant à lever les obstacles à l'interopérabilité des systèmes de santé en ligne, ce qui permettrait de disposer de systèmes plus efficaces, étant donné que l'absence d'interopérabilité entraîne des coûts réels et mesurables;

15. soutient l'adoption d'une recommandation de la Commission concernant les spécifications techniques pour un format européen d'échange électronique des dossiers médicaux et la poursuite du développement de l'infrastructure de services numériques dans le domaine de la santé en ligne pour permettre aux citoyens et aux patients d'accéder à leurs données médicales personnelles et de les utiliser à des fins de santé publique et de recherche, mais aussi pour faciliter la libre circulation des personnes, qui à l'heure actuelle est découragée lorsque des maladies complexes sont en jeu;

16. invite les États membres à éviter la localisation des services qui s'appuierait sur la conception erronée que les services localisés centralisés sont plus sûrs et à archiver les données de manière décentralisée en recourant à des technologies qui le permettent, comme les chaînes de blocs. Il importe également de promouvoir le recours à des normes internationales et ouvertes pour éviter des solutions qui créent une dépendance vis-à-vis d'un fournisseur particulier;

17. insiste sur le fait que les données des patients devraient être protégées et dûment sécurisées de manière que les informations qu'elles contiennent ne soient pas utilisées à mauvais escient. Dans un même ordre d'idées, souligne que les possibilités découlant d'un accès accru aux données des patients ne doivent en aucun cas contribuer à une évolution préjudiciable à leurs droits, mais bien être bénéfiques pour eux. À cet égard, invite instamment la Commission à envisager des mesures visant à protéger les patients contre le déséquilibre des rapports de force susceptible de se créer entre eux-mêmes et les prestataires de soins de santé en raison de cet accès accru aux données de santé;

18. souligne que la généralisation du dossier clinique numérique peut permettre une meilleure coordination des soins au niveau national et régional en permettant l'échange de données de santé en temps réel entre les prestataires de santé, surtout dans le cas de personnes atteintes de maladies complexes multisystémiques et de maladies rares;

19. souligne dans le même temps que, dans certains États membres, les pouvoirs publics ont investi massivement dans le développement de dossiers médicaux électroniques et de plateformes numériques qui permettent aux citoyens d'accéder à l'ensemble ou à une partie de leurs données personnelles en matière de santé. Il est vital de tenir compte de ces investissements importants, de tirer les leçons de l'expérience de ces États membres et de ne pas imposer à cet égard de dépenses supplémentaires inutiles aux niveaux national, régional et local;

20. propose à la Commission d'aller au-delà de la mise en place d'un format européen d'échange électronique des dossiers médicaux et de promouvoir, en plus de ce format, un véritable dossier médical électronique européen, qui serait dans tous les cas construit sur la base d'un accès sécurisé aux dossiers médicaux et dont toutes les données seraient la propriété du patient, qui donnerait son autorisation pour l'accès à ces données et pourrait contrôler ultérieurement cet accès;

21. souligne dans le même temps que, dans certains États membres, les autorités publiques ont mis ou sont en train de mettre en place des structures et des systèmes de gestion numérique pour les déclarations de consentement, les fichiers-journaux, etc. concernant les données des patients et l'accès à celles-ci. Dans le cadre des travaux relatifs au dossier médical européen, il est important de tenir compte des expériences déployées en la matière aux niveaux national, régional et local;

De meilleures bases de données pour promouvoir la prévention, la recherche et la médecine personnalisée

22. estime que l'échange de données de santé à caractère personnel est essentiel pour la recherche en matière de santé publique et la recherche clinique, de sorte que les États membres puissent, sans préjudice du droit fondamental à la protection des données, les transformer en connaissances dont puissent bénéficier les citoyens;

23. juge nécessaire d'améliorer la coordination entre les initiatives nationales et régionales existantes pour mettre en commun des données génomiques et autres données de santé dans les domaines de la recherche et de la médecine personnalisée, et encourage les États membres à signer la déclaration «Fournir l'accès à au moins un million de génomes séquencés dans l'Union d'ici à 2022»;

24. invite la Commission à évaluer la possibilité que les études génétiques réalisées pour des raisons cliniques sur les citoyens européens disposent d'une identification unique pour faciliter l'utilisation de ces informations dans le cadre d'actions préventives, thérapeutiques ou de diagnostic dont le citoyen pourrait avoir besoin tout au long de sa vie, et toujours avec son consentement, étant donné que le patient restera à tout moment propriétaire des données. À l'heure actuelle, les chaînes de blocs sont un protocole sécurisé permettant d'assurer la disponibilité des données, tout en préservant leur caractère confidentiel et en les maintenant sous le contrôle du citoyen;

25. invite la Commission à prendre des mesures sécurisées et garantissant l'anonymat pour faire avancer la mise en œuvre de la technologie pour l'utilisation des données dans le domaine de la santé, en tenant compte du potentiel de technologies clés comme l'intelligence artificielle ou l'informatique à haute performance, à travers une meilleure coordination entre les acteurs du système, dont les régions, les secteurs public et privé (y compris les PME actives dans le domaine de la santé en ligne), les organismes de recherche et les autres acteurs concernés;

26. se félicite de l'intention de la Commission de soutenir le développement de spécifications techniques pour un accès sécurisé et un échange transfrontière d'informations génomiques et de santé pour la recherche, ainsi que de la mise en œuvre d'actions pilotes visant à coordonner des programmes, initiatives et acteurs concernés, au niveau national et au niveau de l'Union européenne, tout en insistant sur la nécessité que les garanties qui seront adoptées soient plus élevées s'agissant de l'utilisation des données génomiques;

27. juge adéquate l'intention de la Commission de mettre en place un mécanisme de coordination volontaire entre les autorités nationales des pays de l'Union européenne pour partager des données génomiques et autres données de santé afin de faire progresser la prévention, la recherche sur la santé de la population et la médecine personnalisée;

28. demande à la Commission que les mesures prises en ce qui concerne l'accès et la réutilisation des données en possession des administrations publiques soient coordonnées avec d'autres actions qu'elle met en œuvre, notamment dans le cadre de sa communication intitulée «Vers un espace européen commun des données» [COM(2018) 232];

29. demande à la Commission de promouvoir les possibilités offertes par les réseaux européens de référence dans le cadre de la directive relative aux droits des patients en matière de soins de santé transfrontières, pour contribuer à faciliter l'application de la recherche transnationale intersectorielle, y compris, le cas échéant, celle portant sur la médecine personnalisée destinée aux patients souffrant de maladies rares, à faible prévalence ou complexes;

30. encourage la Commission à lancer un débat à l'échelle européenne sur les implications éthiques, juridiques et sociales de l'utilisation des données génomiques et de santé, tant en ce qui concerne la santé publique qu'en ce qui concerne la recherche, et considère que ces implications devraient relever de l'approche réglementaire de la Commission et des États membres, en tenant compte du rôle qui revient aux comités d'éthique et d'experts, ainsi que de l'autonomie des utilisateurs des services de santé;

31. demande que les États membres consolident, voire, au besoin, développent les capacités existantes pour assurer une collecte continue et automatique des données de santé, laquelle contribuera à la haute qualité de celles qui sont fournies à l'échelle internationale par des organisations comme l'OMS et l'OCDE;

32. invite les États membres à mettre en commun les données, en application des politiques d'accès ouvert, conformément aux objectifs de la science ouverte et à la mise en place d'un nuage européen pour la science ouverte;

Outils numériques pour l'autonomisation des patients et pour des soins centrés sur les personnes; intégration des soins, vieillissement, chronicité et multimorbidité

33. fait observer que le vieillissement de la population et l'augmentation des maladies chroniques et de la multimorbidité qui s'ensuit, ainsi que l'accroissement des dépenses de santé qu'ils entraînent, rendent nécessaire une approche multidisciplinaire et intégrée des soins, et que la santé en ligne et le partage électronique des données entre les patients, les soignants et les fournisseurs de soins permettent des soins centrés sur la personne et le passage d'une prise en charge institutionnelle à une prise en charge de proximité;

34. souligne que l'éducation est un élément clé pour permettre aux citoyens de prendre une part active à la transformation numérique et, par conséquent, invite la Commission et les États membres à mettre davantage l'accent sur l'amélioration de la culture numérique des citoyens et des patients en développant des programmes éducatifs appropriés; rappelle également qu'il existe encore des groupes de citoyens européens qui ne disposent pas d'un accès à l'internet ou de compétences numériques suffisantes pour utiliser les services numériques, et qu'il convient de déployer des efforts résolus pour améliorer l'inclusion numérique;

35. fait observer que le succès de la transformation numérique de la santé n'est pas possible sans adaptation sur le plan de l'éducation, de la formation et de la formation professionnelle continue des professionnels de la santé;

36. souligne que la technologie numérique peut permettre ou améliorer l'accès aux services de santé, en particulier pour les personnes ayant des problèmes de mobilité. Il est fondamental de prendre en considération la dimension territoriale et de veiller à ce qu'un plus grand nombre de personnes dans des régions reculées, faiblement peuplées ou défavorisées, qui, autrement, seraient exclues ou ne recevraient pas des prestations suffisantes des systèmes de santé, aient accès à des informations de qualité et à des mesures préventives de santé, ainsi qu'à un traitement médical facilement accessible et aisé à suivre;

37. insiste sur l'importance de veiller à ce que la numérisation de la santé réduise les inégalités sociales et favorise l'accessibilité pour les personnes handicapées et les personnes âgées;
38. fait observer qu'il existe toujours des différences marquées entre les régions en ce qui concerne l'accès aux services TIC, et demande donc à la Commission de continuer à promouvoir des politiques qui rendent cet accès plus aisé dans les zones défavorisées;
39. souligne que la santé mobile (*mHealth*) est un élément clé dans les efforts déployés pour autonomiser le public, en plus de constituer un élément nécessaire pour la viabilité des systèmes de santé, et estime que l'utilisation de solutions numériques efficaces en termes économiques et de résultats sanitaires constitue un moyen de progresser sur la voie de la viabilité des systèmes sociaux et de santé;
40. estime qu'il est indispensable de mettre en place des instruments appropriés pour garantir le maintien d'un équilibre dynamique entre l'offre et la demande et de favoriser les processus de cocréation de solutions numériques, en s'inspirant de l'expérience de certaines régions dans ce domaine ⁽¹⁾;
41. demande à la Commission de nouveaux instruments visant à promouvoir l'acquisition publique d'innovation au-delà des PCP et PPI, qui sont difficiles à mettre en œuvre et très dépendants de financements ponctuels, en combinant par exemple des programmes de financement européen et les Fonds structurels;
42. se félicite que la proposition de règlement sur l'évaluation des technologies sanitaires étende son champ d'action aux technologies et dispositifs sanitaires, tout en estimant qu'il serait souhaitable que la législation de l'Union européenne simplifie les procédures d'autorisation de dispositifs médicaux et aille de l'avant pour disposer de procédures qui rehaussent les normes actuelles d'approbation;
43. considère que pour progresser vers des systèmes durables, il serait indiqué d'élargir le champ d'action du règlement à toutes les phases du développement de la technologie, y compris l'analyse d'impact;
44. souligne que l'apparition de nouvelles applications et dispositifs pour les patients et les professionnels de la santé (applications, dispositifs de mesure externes ou sur téléphones mobiles, etc.) devrait déboucher sur un processus d'accréditation, de certification ou de marquage portant validité au niveau européen, afin de déterminer ceux qui sont considérés comme utiles, voire peuvent faire l'objet d'une prescription par un professionnel de la santé. Cela réduirait les obstacles administratifs et permettrait que des solutions qui ont fait leurs preuves dans un État membre puissent être facilement mises sur le marché dans un autre, ce pourquoi le Comité invite la Commission à agir dans ce sens;
45. insiste sur le fait que les dispositifs et applications destinés aux patients et aux professionnels de la santé devraient être simples et faciles à utiliser, et compléter ceux qui existent déjà dans les États membres plutôt que venir s'y ajouter;
46. prend acte des difficultés qui se posent pour adopter et déployer à grande échelle des solutions technologiques éprouvées et validées au moyen d'études pilotes, et demande par conséquent à la Commission de soutenir les régions et de promouvoir la coopération entre elles pour mener à bien le déploiement de ces solutions technologiques;
47. de même, propose d'étudier l'opportunité que les programmes de financement européens prévoient que les propositions de projets incluent un engagement de mise en œuvre du projet en cas de réussite de celui-ci, en garantissant sa généralisation à la population dans un souci d'équité, et en cohérence avec la subvention perçue au terme du processus d'innovation;

⁽¹⁾ <https://www.indemandhealth.eu/>;

Le projet inDEMAND vise à promouvoir l'innovation en combinant deux facteurs: c'est à partir de la demande que les besoins sont identifiés, et la solution déployée est le fruit d'un processus de co-création entre professionnels de la santé et entreprises technologiques.

Financement

48. se félicite de la redéfinition de la portée du nouveau mécanisme pour l'interconnexion en Europe et de la proposition de programme «Europe numérique pour la période 2021-2027» dans l'optique d'accélérer la transformation numérique des soins de santé en Europe;

49. demande à la Commission de promouvoir le nécessaire alignement entre les plans et stratégies numériques de niveau européen, national et régional ainsi que, dans la perspective de la prochaine période de programmation 2021-2027, la complémentarité qui s'impose entre les différents programmes de financement européen et les financements publics et privés, en vue de réaliser le déploiement à grande échelle de services de soins intégrés fondés sur les technologies numériques et centrés sur la personne;

50. note que, souvent, la technologie existe et fonctionne, mais que les obstacles administratifs empêchent ou retardent l'adoption de solutions, et invite par conséquent la Commission à encourager de nouveaux modèles de remboursement pour l'adoption de l'innovation numérique, orientés par exemple vers le paiement en contrepartie de résultats sur le plan de la santé, de manière à faciliter le modèle économique d'entreprises de santé en ligne et de santé mobile qui misent sur une offre de services qui s'appuient sur la technologie numérique;

51. observe que, pour la prochaine période 2021-2027, l'actuel programme de santé est pris en charge par le FSE+, et voit sa dotation réduite, et invite par conséquent les colégislateurs de l'Union à maintenir ou à augmenter les allocations budgétaires proposées pour la transformation numérique de l'Europe dans le cadre financier pluriannuel de l'Union européenne pour la période 2021-2027;

Subsidiarité

52. demande à la Commission que, dans la mise en œuvre du plan d'action, elle tienne compte non seulement des États membres, mais aussi des collectivités locales et régionales qui jouent un rôle clé s'agissant de la communication et de l'information à l'égard des patients, de l'éducation et de la formation des travailleurs, et du développement de la santé en ligne.

Bruxelles, le 7 février 2019.

Le président

du Comité européen des régions

Karl Heinz LAMBERTZ

Avis du Comité des régions sur «Vers un huitième programme d'action pour l'environnement»

(2019/C 168/06)

Rapporteur:	Cor LAMERS (NL/PPE), bourgmestre de Schiedam
Texte de référence	Avis d'initiative

RECOMMANDATIONS POLITIQUES

LE COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS,

A. Observations liminaires

1. souligne que l'Union européenne doit se montrer plus ambitieuse dans tous les domaines d'action pertinents, et notamment sur le plan du climat, de la biodiversité et de l'environnement, pour atteindre les objectifs de l'accord de Paris et les objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies;
2. note que la mise en œuvre insuffisante des politiques et de la législation européennes en matière d'environnement, de biodiversité et de climat fait peser un risque sur la durabilité à long terme de notre mode de vie ainsi que de graves menaces sur la santé et la qualité de vie des citoyens de l'Union;
3. fait remarquer que l'augmentation de la population mondiale entraîne une hausse de la demande de denrées alimentaires, d'énergie et de ressources. Les conséquences – changement climatique, diminution des réserves naturelles à grande échelle et perte de biodiversité – sont souvent désastreuses;
4. dans ce contexte, est fermement convaincu que les programmes d'action pour l'environnement de l'Union européenne (PAE) fournissent des orientations stratégiques, des visions à long terme ainsi que des voies possibles en vue d'assurer la cohérence entre différents objectifs environnementaux et climatiques, créant ainsi une valeur ajoutée;
5. souligne les nombreux progrès réalisés dans le cadre des PAE, avec une pollution qui, d'une manière générale, a lentement commencé à diminuer, une nature mieux protégée et un passage à une économie circulaire et sobre en carbone qui gagne en importance, mais il reste encore beaucoup à faire;
6. attire l'attention sur le fait que, si le 7^e PAE a défini la meilleure mise en œuvre comme une priorité essentielle, l'application insuffisante des politiques et de la législation environnementales, due notamment à la faiblesse de l'intégration, demeure un problème majeur;
7. invite dès lors la Commission européenne, le Conseil et le Parlement européen à élaborer un 8^e PAE en phase avec les objectifs énoncés dans le présent avis;

B. Évaluation du 7^e PAE

8. soutient les conclusions du «Rapport sur la mise en œuvre du septième programme d'action pour l'environnement» du Parlement européen daté du 17 avril 2018 ⁽¹⁾, ainsi que celles de l'étude publiée par le service de recherche du Parlement européen en novembre 2017 ⁽²⁾, et rappelle, sur la base de ses précédents avis ⁽³⁾, l'importance de défis tels que le manque d'intégration des politiques, de financements disponibles et d'informations sur les bonnes pratiques;

⁽¹⁾ Réf.: P8_TA(2018)0100

⁽²⁾ Étude sur l'«Examen à mi-parcours de la mise en œuvre du 7^e programme d'action pour l'environnement (2014-2020)» (en anglais uniquement).

⁽³⁾ Les avis suivants du CdR: ENVE-V-044 (JO C 271 du 19.8.2014, p. 25); ENVE-V-045 (JO C 271 du 19.8.2014, p. 45); ENVE-V-046 (JO C 415 du 20.11.2014, p. 23); ENVE-VI/001 (JO C 260 du 7.8.2015, p. 6); ENVE-VI/005 (JO C 51 du 10.2.2016, p. 48); ENVE-VI/008 (JO C 240 du 1.7.2016, p. 15); ENVE-VI/011 (JO C 88 du 21.3.2017, p. 83); ENVE-VI/013 (JO C 88 du 21.3.2017, p. 43); ENVE-VI/014 (JO C 207 du 30.6.2017, p. 45); ENVE-VI/015 (JO C 207 du 30.6.2017, p. 51); ENVE-VI/021 (JO C 54 du 13.2.2018, p. 21); ENVE-VI-024 (JO C 54 du 13.2.2018, p. 9); ENVE-VI-028 (JO C 361 du 5.10.2018, p. 46); ENVE-VI-029 (JO C 461 du 21.12.2018, p. 30); et ENVE-VI-030 (JO C 387 du 25.10.2018, p. 42).

9. constate néanmoins que les résultats concernant les principaux thèmes du 7^e PAE sont inégaux et insuffisants:
- les objectifs relatifs à la priorité 1 (la protection du capital naturel) ne seront pas atteints d'ici 2020;
 - en ce qui concerne la priorité 2 (une économie à faibles émissions de CO₂ et efficace dans l'utilisation des ressources), des progrès ont été accomplis pour certains sous-objectifs, en particulier s'agissant des objectifs liés au climat et à l'énergie, mais aussi, dans une certaine mesure, concernant ceux liés aux déchets et à l'économie circulaire;
 - il est difficile de savoir dans quelle mesure seront atteints les objectifs fixés dans le cadre de la priorité 3, qui concerne les pressions et les risques pour la santé humaine liés à l'environnement;
 - les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif 8 (villes durables) se révèlent irréguliers en ce qui concerne l'efficacité énergétique, le transport durable et la mobilité, l'aménagement et la conception urbanistiques durables, la biodiversité urbaine et les bâtiments durables;
10. impute ces lacunes dans la mise en œuvre à quatre causes principales:
- un manque d'intégration des préoccupations environnementales dans d'autres domaines d'action, notamment la politique agricole commune (PAC), la politique commune de la pêche (PCP) et la politique de cohésion;
 - un financement insuffisant et un manque d'adaptation des dispositifs de financement: si un certain nombre de projets financés par l'Union ont permis d'enregistrer des progrès, tous les fonds de l'Union européenne ne disposent pas de critères de durabilité clairement définis. À cet égard, les sources de financement disponibles au sein des États membres sont également insuffisantes;
 - un partage des connaissances insuffisant: si les connaissances spécialisées sont largement disponibles, elles ne parviennent pas toujours jusqu'aux décideurs politiques;
 - le manque d'implication et de participation des communautés et des acteurs locaux ⁽⁴⁾;
11. conclut que le 7^e PAE a démontré sa valeur ajoutée et exercé une influence positive sur la politique environnementale de l'Union européenne, les citoyens, l'environnement et l'économie. La vision à long terme qu'il offre est essentielle si l'on entend garantir un environnement stable pour un investissement et une croissance durables, respectant les limites des ressources écologiques de la planète;
12. souligne que le 7^e PAE était complet et d'une grande complexité, et se caractérisait par un grand nombre de sous-objectifs et de descriptions détaillées. En outre, dans la mesure où il définissait des objectifs pour une période donnée (plutôt statique), il n'a pas été facile de réagir aux nouveaux développements technologiques, à l'évolution de la situation et aux nouvelles stratégies internationales;
13. fait remarquer que, si le 7^e PAE a esquissé des mesures visant à améliorer la durabilité des villes, il a négligé d'autres types de communautés, telles que les zones rurales, côtières, de montagne, insulaires, archipélagiques ou ultrapériphériques. Bien que les villes soient des pôles importants dans le cadre de la réalisation des objectifs, elles n'existent pas indépendamment de leur environnement. Une attention accrue devrait être accordée aux interrelations entre les villes et leur arrière-pays;
14. souscrit à la conclusion du rapport de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE), qui a recensé six causes de la mise en œuvre insuffisante de la législation de l'Union relative à l'environnement: une coordination défaillante entre les autorités locales, régionales et nationales, un manque de capacités administratives et de financements, des connaissances et des données insuffisantes, l'inefficacité des mécanismes d'assurance du respect de la législation et un défaut d'intégration des politiques ⁽⁵⁾;

⁽⁴⁾ Étude du CdR: «Vers un huitième programme d'action pour l'environnement: la dimension locale et régionale».

⁽⁵⁾ AEE, Rapport 2017 sur les indicateurs environnementaux, à l'appui du suivi du septième programme d'action pour l'environnement (rapport de l'AEE 21/2017); AEE, 2015 (en anglais uniquement). L'environnement en Europe: état et perspectives 2015 – Synthèse. Agence européenne pour l'environnement, Copenhague.

C. *Principes clés pour l'élaboration d'un 8^e PAE*

Le nouveau contexte de la politique européenne de l'environnement et son incidence régionale et locale

15. souligne que l'unité et la diversité sont deux caractéristiques importantes de l'Union européenne. Ces deux notions sont fondamentales pour l'essence même de l'Union européenne, en particulier lors de la définition des objectifs stratégiques ou de l'élaboration d'une nouvelle législation;

16. fait observer que l'acquis constitue le principal symbole d'unité. Aussi le Comité européen des régions (CdR) le considère-t-il comme la pierre angulaire du 8^e PAE. Sa législation, ses normes et ses valeurs restent des outils de premier plan pour assurer la protection de l'environnement, gérer les questions de sécurité et les risques, et garantir la qualité de la vie. C'est également l'acquis qui confère aux citoyens européens l'égalité des droits et assure des conditions de concurrence équitables pour le commerce et l'industrie;

17. souligne qu'il existe également une obligation claire au niveau européen de respecter la diversité politique, sociale, économique, géographique et bioculturelle entre les États membres, les régions et les villes. Les efforts considérables déployés par l'Union européenne n'ont pas toujours permis d'arriver au résultat souhaité. Étant donné que des transitions de grande ampleur ont commencé à s'opérer, le 8^e PAE devrait se détourner des solutions uniformes et venant d'en haut et créer une passerelle entre l'unité et la diversité en ménageant un équilibre entre, d'une part, la définition de normes harmonisées et, d'autre part, la marge nécessaire pour le développement de solutions sur mesure, en phase avec les réalités locales. Il est donc important que les politiques et la législation européennes et nationales laissent suffisamment de marge de manœuvre pour une déclinaison locale et régionale;

18. attire l'attention sur le fait que le 8^e PAE devrait soutenir la mise en œuvre effective de l'acquis actuel, sur la base du rôle traditionnel de la Commission européenne en tant que gardienne de l'acquis;

19. fait observer à cet égard que, si la politique environnementale traditionnelle a été couronnée de succès depuis plus de 40 ans, cela ne suffit plus désormais. Même lorsque les valeurs limites sont atteintes, la qualité insuffisante de l'air, des sols et de l'eau peut encore avoir des répercussions négatives sur la santé humaine et la nature. De plus, les problèmes de mise en œuvre ne peuvent être résolus par la seule adoption de nouvelles réglementations. Des mécanismes de soutien, de nouvelles approches et l'innovation sont également nécessaires (en sus de l'acquis) pour atteindre les valeurs cibles et satisfaire aux normes;

20. souligne dans ce contexte qu'il est problématique que plusieurs États membres aient adopté une législation nationale qui permet de recouvrer les sanctions financières découlant des procédures d'infraction de l'Union européenne auprès des municipalités et des régions. Une telle «décentralisation» de la responsabilité relative au respect de la législation de l'Union européenne est problématique car les gouvernements nationaux concentrent souvent leur attention uniquement sur la mise en œuvre juridique, c'est-à-dire la transposition dans le droit national, mais les collectivités locales et régionales ne sont pas dotées des instruments nécessaires pour mettre en œuvre concrètement l'acquis dans la pratique. Ce sont dans la plupart des cas les niveaux de gouvernement européens et nationaux qui disposent des ressources financières, juridiques et administratives appropriées, et qui devraient dès lors assumer la responsabilité du paiement des amendes en cas de manquement;

21. est fermement convaincu que l'Union européenne devrait envisager de nouvelles ambitions dans le cadre de transitions telles que celles vers une économie circulaire ou encore vers une énergie, une mobilité et une production et une consommation alimentaires plus durables. Elle devrait également encourager les États membres, les régions et les villes qui jouent un rôle de pionniers à parvenir à une qualité environnementale supérieure aux normes européennes. La Commission européenne devrait les encourager à adopter de nouvelles mesures à cette fin;

22. appelle à reconnaître les efforts des régions pionnières en matière d'économie circulaire, de production et de consommation alimentaires durables, ainsi que de réduction de la pollution atmosphérique, sonore et lumineuse, et invite, par conséquent, à les soutenir et à faciliter la reproduction des meilleures pratiques dans toute l'Europe;

23. met en exergue que le contexte dans lequel la politique environnementale a été élaborée et est actuellement mise en œuvre a changé, ce qui nécessite de trouver un nouvel équilibre entre les anciennes et les nouvelles approches, notamment pour les raisons suivantes:

- a) aujourd'hui, les politiques sont plus interconnectées. En plus de la division sectorielle de la législation de l'Union européenne en des domaines tels que l'air, l'eau ou encore le bruit et l'énergie, les défis actuels requièrent une intégration plus poussée des questions de durabilité, aussi bien en ce qui concerne les comportements des citoyens et la gestion des entreprises au quotidien que sur le plan socio-économique. C'est pourquoi l'Union devrait considérer ses régions comme des systèmes économiques, sociaux, environnementaux et bioculturels complexes;
- b) l'innovation et les transitions produisent les améliorations les plus notables. Il est aussi crucial d'apprendre les uns des autres, ce qui nécessite de l'ouverture d'esprit et une connaissance des bonnes comme des mauvaises pratiques. La législation actuelle est principalement axée sur les normes et les valeurs limites, alors que l'innovation et les transitions requièrent de pouvoir expérimenter. L'Union européenne a besoin des deux;
- c) l'Union européenne suit un cycle politique linéaire (proposition, décision, mise en œuvre, évaluation), mais le rythme de l'innovation nécessite une approche plus circulaire et plus souple;

24. souligne que ce nouveau contexte nécessite une nouvelle logique et devrait se focaliser sur l'interdépendance entre les cinq composantes du schéma causal tel qu'adopté par l'AEE, à savoir la force motrice, la pression, l'état, l'impact et la réponse. Les politiques environnementales classiques se concentrent sur l'état et l'impact. Toutefois, pour lutter contre la pollution actuelle et à venir, les politiques européennes et nationales devraient également se concentrer sur la force motrice et la pression. Il s'agit là de l'essence même de l'économie circulaire et des autres transitions: s'attaquer au problème directement à la source;

Intégration des politiques

25. a la ferme conviction que le 8^e PAE devrait veiller à l'intégration des politiques;

26. fait valoir qu'une approche intégrée permet d'éviter les inadéquations et de relier différents aspects, tels que:

- a) les ambitions, les calendriers, les procédures de mise en œuvre et les outils des différentes politiques en matière d'environnement et de climat;
- b) les politiques environnementale et climatique, ainsi que d'autres politiques, telles que la PAC, la PCP et les politiques économiques et sociales;
- c) le niveau d'ambition et le calendrier des valeurs limites de la législation environnementale de l'Union européenne (politique en matière d'émissions) et ceux des politiques de prévention de la pollution à la source (politiques en matière d'émissions) ⁽⁶⁾;
- d) les politiques européennes, nationales, régionales et locales, afin d'aligner les priorités, d'éviter les doubles emplois et de minimiser les processus contradictoires ou déconnectés, ainsi que de combler les lacunes stratégiques et réglementaires qui en découlent;

27. souligne que la question essentielle est de savoir comment l'Union européenne et les autres niveaux de pouvoir peuvent efficacement intégrer les politiques, et notamment comment concilier les objectifs environnementaux, sociaux et économiques;

28. estime que, l'intégration des politiques requérant un autre état d'esprit, le 8^e PAE devrait:

- a) considérer cette intégration comme une approche (plutôt qu'une priorité) visant à combiner et à renforcer des objectifs distincts;
- b) encourager les autorités européennes, nationales, régionales et locales à placer les politiques de l'environnement au cœur de toutes les autres politiques (au lieu d'être seulement pris en compte, les objectifs environnementaux devraient être à la base des autres politiques) et à prendre ces politiques environnementales comme principal point de référence pour la mise en œuvre de toute action;
- c) adopter une approche globale: le 7^e PAE a privilégié une approche plus intégrée que ses prédécesseurs et le 8^e PAE devrait aller plus loin et envisager les contextes environnemental, économique et social comme un ensemble;

⁽⁶⁾ Avis du CdR: ENVE-V-046.

Financement et investissement

29. met en exergue que les défis en matière d'environnement, de climat et de transition requièrent d'importants investissements et innovations verts et bleus;
30. insiste sur la nécessité de développer plus de synergies entre les différentes sources de financement aux échelons européen, national et régional, ainsi que des liens plus forts entre financements public et privé, afin d'améliorer l'efficacité du 8^e PAE;
31. insiste sur le fait que les possibilités d'investissement des collectivités locales et régionales sont limitées et soumises à de fortes contraintes. D'une part, des problématiques sociales, telles que le chômage, le vieillissement ou l'éducation, représentent souvent des postes de coûts importants pour le budget local ou régional. D'autre part, les transitions comme la transition énergétique exigent des investissements considérables. En vue d'accomplir des progrès significatifs dans les transitions, il importe de constituer une masse critique d'investissements et les collectivités territoriales ont, à cette fin, besoin de fonds supplémentaires;
32. se félicite de la proposition visant à établir le programme InvestEU et de l'importance que celui-ci accorde à la durabilité, ainsi que de la proposition de la Commission relative au cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période après 2020, qui met l'accent sur le développement durable et l'intégration de la politique environnementale dans toutes les lignes budgétaires. Cependant, le CdR souhaite que plus de 30 % du budget soient réservés à l'intégration de la politique climatique; Il demande également la création d'un Fonds pour une transition énergétique juste au niveau de l'Union européenne afin de faire face aux défis environnementaux, économiques et sociaux des régions en transition énergétique, ainsi qu'un soutien suffisant en matière de gestion des déchets et de transitions de la mobilité dans toutes les régions, qui soit complémentaire et compatible avec les fonds de cohésion;
33. se félicite vivement des principes horizontaux énoncés dans la proposition de la Commission relative au CFP pour la période après 2020: prendre des mesures en faveur d'un développement social, économique et environnemental intégré et de la sécurité dans les zones urbaines, rurales et côtières;

Une approche territorialisée ou adaptée à la zone concernée

34. estime qu'une approche sur mesure est indispensable, étant donné que les régions et les administrations locales:
- a) sont des entités spatiales au sein desquelles des gens vivent, travaillent et se déplacent, entraînant la production d'un volume d'émissions considérable;
 - b) varient considérablement en ce qui concerne le type et la quantité de pollution et d'émissions;
 - c) peuvent mettre en œuvre la législation de l'Union européenne de manière différente;
 - d) peuvent offrir des possibilités économiques, sociales, géographiques et environnementales, et poser des défis très divers;
 - e) varient dans leurs compétences, capacités et approche administratives pour ce qui est de mettre en œuvre les politiques en matière d'environnement et de climat;
 - f) se trouvent dans une position privilégiée pour collaborer directement avec les citoyens et les entreprises en vue de promouvoir des mesures telles que les marchés publics verts, les politiques en matière de construction et de transports ou encore les programmes d'éducation, de recherche et de sensibilisation. Cela leur permet de mettre en œuvre des solutions viables et d'être des laboratoires vivants pour trouver de nouvelles idées et produire de nouvelles connaissances;
35. plaide en faveur d'une approche territorialisée ou adaptée à la zone concernée qui soit globale. Telle est en effet la meilleure manière de faire d'un mode de vie sain une réalité, en accord avec les particularités du lieu ou de la zone en question;

36. recommande qu'en tenant dûment compte des principes de subsidiarité et de proportionnalité, ainsi que de la structure gouvernementale et de la culture des différents États membres, le 8^e PAE mette en place un certain nombre de stratégies adaptées à la diversité des zones concernées, en faveur par exemple de zones urbaines saines et prospères, d'un milieu rural sain et dynamique ou encore de zones côtières et de régions insulaires, archipélagiques et ultrapériphériques attrayantes et sûres. La stratégie urbaine se concentrerait sur des aspects typiquement urbains, telles que la mobilité et l'urbanisme, tandis que la stratégie rurale mettrait l'accent sur la nature, l'innovation dans le secteur agricole et l'évolution démographique. L'objectif des stratégies qu'il est recommandé d'élaborer serait de soutenir les différents processus de transition tout en tenant dûment compte de la santé humaine et de la nature, de l'économie et de la nécessité de mettre en place un cadre de vie de qualité, au sens des ODD. À cet égard, le 8^e PAE reflète les principes horizontaux exposés dans la proposition de la Commission relative au CFP pour la période après 2020;

Une approche à niveaux multiples

37. réclame dès lors la mise en place d'un cadre de gouvernance à niveaux multiples efficace. Des changements de mode de vie durables et radicaux, indispensables à la création d'une société équitable, durable et à faibles émissions de carbone, exigent des approches aussi bien ascendantes que descendantes. En conséquence, le Comité considère nécessaire de relier plus clairement le 8^e PAE et les stratégies et les plans développés aux niveaux européen, national, régional et local;

38. invite, par conséquent, l'ensemble des niveaux de gouvernement à tout mettre en œuvre pour encourager la coopération entre les administrations, et notamment la coopération transversale verticale entre les pouvoirs publics et la coopération interrégionale, intermunicipale et transfrontalière. Dans le même ordre d'idées, le 8^e PAE doit encourager davantage les villes, les municipalités et les collectivités régionales, en tenant compte des différentes structures gouvernementales et de leur situation géographique au sein des États membres, à collaborer les unes avec les autres et dans l'ensemble de l'Union européenne;

39. soutient les initiatives de l'Union, telles que les partenariats au titre du programme urbain de l'Union européenne. Le CdR recommande de s'appuyer sur les partenariats existants pour l'utilisation durable des terres, la transition énergétique, l'adaptation au changement climatique, la mobilité urbaine, la qualité de l'air et l'économie circulaire, et d'envisager sérieusement la mise en place de nouveaux partenariats transversaux en matière d'environnement et de climat, afin de soutenir la mise en œuvre de l'acquis;

40. insiste sur le fait que traduire les objectifs européens en objectifs concrets au niveau local est difficile mais essentiel pour obtenir des résultats et la confiance des citoyens; estime dès lors nécessaire d'adopter des mesures incitant à dépasser ces objectifs. Les programmes visant à récompenser les plus performants, tels que le prix de la Capitale verte de l'Europe et le prix de la feuille verte, devraient être étendus aux petites villes et aux villages. En outre, il convient de promouvoir davantage les actions volontaires telles que la Convention des maires pour le climat et l'énergie et l'Observatoire de la mobilité urbaine;

41. préconise que les États membres collaborent plus étroitement avec les collectivités locales et régionales et encouragent les villes et les régions à s'impliquer davantage dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies et des plans nationaux;

42. invite dès lors les États membres à créer des structures institutionnelles ou des plateformes appropriées pour une coopération plus étroite et une consultation continue, telles que des équipes de coopération verticale entre plusieurs administrations, dans le cadre desquelles les experts des différents niveaux de pouvoir élaborent ensemble des stratégies et des plans nationaux;

43. souligne que la seule coordination entre les différents niveaux de gouvernement ne suffit pas pour assurer une gouvernance efficace. Pour cette raison, le CdR invite les régions et les villes à tisser des liens étroits avec la société civile, le secteur privé et les instituts de recherche, à l'intérieur et au-delà de leurs territoires, et à soutenir la coopération interrégionale dans ces domaines, étant donné que ce type de partenariats à long terme contribuera à une bonne élaboration des politiques;

44. attire l'attention sur le fait que cela permettrait de promouvoir le dialogue et la discussion entre acteurs d'horizons différents, qui connaissent d'autres contraintes et dont les intérêts divergent, ce qui se traduirait par une amélioration de la prise de décision;

45. encourage les États membres de l'Union européenne à définir et financer des projets de recherche transdisciplinaires, globaux et axés sur les solutions, dans le cadre de leurs fonds nationaux pour la recherche;

D. Proposition en vue d'un 8^e PAE**Une nouvelle approche pour le 8^e PAE**

46. estime que, dans le nouveau contexte de la politique de l'environnement, le 8^e PAE devrait:
- être plus stratégique et intégré, et se concentrer sur les thèmes principaux;
 - stimuler l'innovation;
 - permettre le transfert et l'extension des solutions innovantes;
 - avoir pour élément moteur les défis et les solutions, et non les limites et les problèmes, comme le 7^e PAE;
 - être flexible, tenir compte des nouveaux développements technologiques et des nouvelles stratégies internationales, à la différence du 7^e PAE plutôt statique;
 - être adaptable en fonction du contexte social, culturel, économique et environnemental des différentes régions;
47. invite le Royaume-Uni et l'Union européenne, dans le contexte de l'accord de retrait et de sa mise en œuvre, à développer des accords conjoints de manière à garantir le maintien, dans le prochain programme d'action pour l'environnement, de normes environnementales élevées, de la réciprocité, ainsi que du haut niveau d'ambition;
48. souligne que le futur PAE devrait définir des priorités et ouvrir la voie à l'intégration de critères de durabilité dans les autres politiques, priorités macroéconomiques et instruments financiers de l'Union européenne. Les facteurs environnementaux sont également un indicateur du degré de durabilité de notre développement économique. C'est pourquoi le CdR préconise des synergies entre le 8^e PAE d'une part, et le CFP et le semestre européen, d'autre part;
49. à cet égard, déplore le décalage entre l'adoption du 8^e PAE et le CFP après 2020. Le processus de prise de décision des futurs PAE devrait être aligné sur le calendrier du CFP, de manière que le CFP proposé reflète bien les objectifs du PAE;
50. propose que le 8^e PAE soit le pilier environnemental et climatique de la nouvelle stratégie de l'Union pour l'après-2020;

Thèmes proposés pour le 8^e PAE

51. considère l'approche relative à un mode de vie urbain et rural sain comme une approche pratique et intégrée. Fondée sur la qualité de vie, elle intègre les trois piliers du développement durable, à savoir les aspects économique, environnemental et socioculturel, et replace la santé humaine et la nature dans le contexte plus large de la durabilité. Cette approche est également liée à la mise en œuvre des ODD;
52. propose que le 8^e PAE expose une stratégie européenne visant à promouvoir une vie saine pour tous, conjuguant les éléments suivants:
- la santé humaine, notamment une qualité de vie élevée;
 - une planète en bonne santé, sur laquelle les ressources sont utilisées de manière responsable, efficace et assurant la protection de la biodiversité, de la géodiversité et des écosystèmes;
 - une économie saine fondée sur la circularité, avec suffisamment de croissance, de développement durable, d'emplois, l'investissement durable et un environnement durable pour les entreprises;

d) une société saine offrant des possibilités à tous;

53. demande à l'Union européenne de faire de l'approche relative à un mode de vie sain la base de toutes ses politiques, ainsi que de ses priorités macroéconomiques et instruments financiers. Cette approche devrait également être promue et mise en œuvre aux niveaux national, régional et local. Le CdR propose que l'Union européenne collabore plus étroitement avec des réseaux actifs dans la promotion d'un mode de vie sain, comme le réseau des villes-santé de l'OMS;

54. souligne que le 8^e PAE devrait aborder les défis en matière de transition, comme la transition énergétique, l'économie circulaire, la transition de la mobilité, celle des modes de production et de consommation alimentaires et la transition de l'infrastructure grise aux infrastructures verte et bleue. Les pratiques de production, de consommation et de transport figurent parmi les principaux facteurs de pollution de l'air, de l'eau et des sols, ainsi que de nuisances sonores. Ces transitions s'inscrivent dans les objectifs des politiques de réduction à la source et, partant, contribueront à la mise en œuvre de la législation actuelle de l'Union européenne. Elles sont liées aux transitions qui interviennent dans la qualité de vie: celle de la vie saine dans les zones urbaines et celle de la viabilité et de la vitalité accrues du milieu rural. Le 8^e PAE devrait faciliter ces transitions et élaborer à cette fin des calendriers de mise en œuvre;

55. propose de reconduire les thèmes centraux du 7^e PAE – protéger, conserver et améliorer le capital naturel de l'Union, faire de l'Union européenne une économie efficace dans l'utilisation des ressources, verte, compétitive et à émissions neutres en CO₂, notamment en fournissant un cadre pour des transports de personnes et de marchandises, accessibles et durables, qui garantissent une mobilité verte dans les zones urbaines aussi bien que rurales, protéger les citoyens européens des pressions environnementales persistantes, améliorer la santé et le bien-être – étant donné qu'ils conservent toute leur pertinence (en ajoutant éventuellement des thèmes supplémentaires);

56. souligne que le 8^e PAE devrait satisfaire aux exigences de l'accord de Paris et intégrer les 17 ODD. Il devrait être suffisamment souple pour prendre en compte les derniers développements et les nouveaux accords sur la scène internationale;

Structure proposée pour le 8^e PAE

57. propose un 8^e PAE dégagé et épuré, avec cinq grands chapitres: la mise en œuvre, les transitions, l'innovation, les défis mondiaux de plus grande ampleur et la communication;

58. recommande que ces chapitres soient mis en œuvre au moyen de programmes d'action de l'Union européenne, avec des objectifs mesurables, des mesures, des financements, des investissements et des outils ciblés, et un mécanisme de suivi clair, s'inscrivant par exemple dans le processus d'examen de la mise en œuvre de la politique environnementale. Ces programmes permettront à l'Union européenne de créer des passerelles entre les cinq chapitres du 8^e PAE, d'élaborer des solutions sur mesure adaptées aux zones concernées et de réagir de manière adéquate aux nouvelles évolutions et aux pratiques innovantes. Les programmes d'action de l'Union européenne pourront à leur tour inspirer des plans d'action aux niveaux national, régional et local;

59. estime que, dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité et en tenant compte de la structure administrative et de la culture des différents États membres, le 8^e PAE devrait encourager l'adoption de plans d'action nationaux et/ou régionaux. Il appartient aux États membres de décider d'opter pour un plan national ou pour plusieurs plans régionaux, ou pour les deux, ces décisions étant étroitement liées aux structures des gouvernements nationaux et régionaux. Le prochain PAE devrait fixer des principes directeurs en vue de l'adoption de mesures par les collectivités locales et régionales et inciter à la définition d'objectifs et de plans locaux facultatifs. Cela contribuerait à la mise en œuvre du PAE tout en permettant une certaine flexibilité afin de prendre en compte les besoins, les capacités, les connaissances et l'expertise à l'échelon local dans le cadre de la résolution de problèmes de ce niveau;

60. suggère que le premier chapitre du 8^e PAE reprenne les thèmes centraux du 7^e PAE. Ceux-ci requièrent une mise en œuvre efficace;

61. attire l'attention sur la nécessité que le premier chapitre fasse l'objet, pour sa mise en œuvre, de programmes d'action de l'Union européenne dans lesquels seraient repris des mesures définies dans l'examen de la mise en œuvre de la politique environnementale de l'Union européenne ⁽⁷⁾ et les objectifs complémentaires du 7^e PAE, tels que:

- a) une meilleure intégration des politiques, des politiques de prévention de la pollution à la source plus efficaces, des financements européens ciblés;
- b) la recherche concernant différents défis de mise en œuvre;
- c) des outils de mise en œuvre: à l'heure actuelle, la législation en matière d'environnement et de climat dispose de son propre éventail d'outils et de documents d'orientation. Afin d'éviter toute confusion et d'assurer une cohérence accrue, le CdR propose une méthode plus unifiée, dotée d'instruments de renforcement des capacités (par exemple, des outils et des programmes, des ateliers, des séminaires en ligne, du matériel d'orientation, etc.);
- d) la compilation des connaissances et des meilleures pratiques dans une seule base de données accessible au public, facilement consultable et présentant les caractéristiques appropriées pour faciliter le recensement des meilleures pratiques;
- e) des mesures visant à promouvoir, développer et financer les initiatives existantes et nouvelles qui soutiennent le partage des connaissances et des bonnes pratiques entre réseaux européens, nationaux, régionaux et locaux et la coopération entre les villes, telles que les évaluations par les pairs et les activités d'apprentissage mutuel, les visites de sites, le jumelage vert, le tutorat et l'accompagnement entre partenaires;
- f) un suivi dans le cadre du processus d'examen de la mise en œuvre de la politique environnementale;

62. plaide pour que le 8^e PAE renforce encore la plateforme technique de coopération sur l'environnement mise en place par la commission ENVE et la DG Environnement en vue d'encourager un dialogue et de recueillir des informations sur les défis et les solutions au niveau local et régional dans le cadre de l'application de la législation environnementale de l'Union européenne; suggère d'établir un réseau d'ambassadeurs dans le cadre de la plateforme pour promouvoir la mise en œuvre de la législation sur l'environnement à tous les niveaux de gouvernance, en complément de l'examen de la mise en œuvre de la politique environnementale et du programme TAIEX;

63. propose de se concentrer davantage sur les aspects et les défis liés à la mise en œuvre dans les politiques environnementales de l'Union européenne au moyen d'avis du CdR et des travaux des futurs pôles régionaux ⁽⁸⁾, afin de combler les lacunes et de trouver des solutions sur mesure;

64. propose que le deuxième chapitre aborde les principales transitions (la transition énergétique, l'économie circulaire, la transition de la mobilité, celle des modes de production et de consommation alimentaires et la transition de l'infrastructure grise aux infrastructures verte et bleue) et préconise la mise en place du cadre législatif et financier nécessaire pour faciliter ces transitions d'une manière juste, afin de stimuler davantage l'innovation dans les régions pionnières et de soutenir les régions à forte intensité de carbone confrontées à des transitions énergétiques onéreuses;

65. note que le deuxième chapitre requiert une mise en œuvre au moyen de programmes de transition de l'Union prévoyant les mesures nécessaires et dotés du financement adéquat pour faciliter chaque transition et la poursuite de la mise en œuvre de l'innovation sur le terrain. Il s'agira notamment d'adopter des mesures concrètes aux niveaux régional et local. Le 8^e PAE devrait stimuler le développement de programmes nationaux et régionaux de transition. Ces programmes, recensant les défis, les actions conjointes et les réponses politiques appropriées, pourraient être élaborés au moyen de la cocréation;

66. propose que le troisième chapitre stimule l'innovation et l'investissement verts. La poursuite de l'innovation est de la plus haute importance pour relever les défis environnementaux et climatiques. Ce chapitre devrait prévoir un rôle plus important pour la recherche dans la formulation de réponses politiques appropriées;

⁽⁷⁾ Avis du CdR: ENVE-VI/021.

⁽⁸⁾ https://ec.europa.eu/commission/files/report-task-force-subsidiarity-proportionality-and-doing-less-more-efficiently_fr

67. attire l'attention sur le fait que le troisième chapitre requiert une mise en œuvre au moyen d'un programme européen pour l'innovation verte: un programme en faveur d'une vie saine, d'une société durable et d'une économie circulaire. Ce programme devrait soutenir la recherche et le développement. Il devrait être le produit d'une élaboration conjointe par les différents décideurs politiques (européens, nationaux, régionaux et locaux) et les représentants de l'industrie et du monde universitaire, et permettre de recenser les défis et de concevoir les réponses politiques et les approches de résolution des problèmes. Un tel programme encouragerait la Commission européenne, les États membres et les régions et les villes à mettre en application des approches systémiques innovantes, à mettre en place ou faciliter des partenariats dans le cadre de projets d'innovation verte, et à se pencher sur le rôle des pouvoirs publics en tant que «facilitateurs de lancement»;

68. propose que le quatrième chapitre porte sur les défis mondiaux de plus grande ampleur. Les évolutions et les stratégies au niveau international, telles que l'accord de Paris, les ODD, la convention sur la diversité biologique et le programme pour les villes des Nations unies, exercent une influence considérable sur les politiques en matière d'environnement et de climat. En outre, bon nombre des objectifs prioritaires du 8^e PAE ne pourront être atteints qu'en coopération avec des pays partenaires ou dans le cadre d'une approche globale, et par conséquent, l'amélioration de la capacité des collectivités locales et régionales à s'impliquer dans la coopération décentralisée pourrait constituer un bénéfice notable. Lutter contre la pollution causée par l'industrie, le tourisme et l'activité domestique et combattre la criminalité environnementale requièrent un engagement international suivi d'une action concertée;

69. souligne que le quatrième chapitre exige une mise en œuvre au moyen d'un programme international en matière d'environnement et de climat pour l'Union européenne afin d'aider celle-ci à relever ces défis et à jouer un rôle de premier plan sur la scène internationale grâce à des politiques économiques et commerciales, au bénéfice de l'environnement et du climat à l'échelle planétaire;

70. propose que le cinquième chapitre porte sur la communication et mette l'accent sur la sensibilisation à l'importance et aux avantages d'une bonne mise en œuvre du 8^e PAE, ainsi qu'à la valeur ajoutée de ce programme pour les citoyens, les entreprises et l'environnement. La mise en œuvre du PAE serait grandement facilitée par une meilleure compréhension, par les citoyens et les autres parties prenantes, des priorités de l'Union européenne en matière d'environnement, ainsi que des mesures à prendre dans ce domaine et des résultats concrets qu'elles sont susceptibles d'apporter.

Bruxelles, le 7 février 2019.

Le président

du Comité européen des régions

Karl-Heinz LAMBERTZ

III

(Actes préparatoires)

COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

COMITÉ DES RÉGIONS

133E SESSION PLÉNIÈRE DU CDR, 6.2.2019-7.2.2019

Avis du Comité européen des régions sur «Europe créative et un nouvel agenda européen de la culture»

(2019/C 168/07)

Rapporteur:	János Ádám KARÁCSONY (HU/EPP), Local councillor, Tahitótfalu village
Textes de référence:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme «Europe créative»(2021 à 2027) et abrogeant le règlement (UE) n° 1295/2013 [COM(2018) 366 final] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Un nouvel agenda européen de la culture» COM(2018) 267 final

I. RECOMMANDATIONS D'AMENDEMENT

Amendement 1

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme «Europe créative»(2021 à 2027) et abrogeant le règlement (UE) n° 1295/2013 Préambule, considérant 6

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Le programme devrait tenir compte de la dualité de la culture et des secteurs de la culture et de la création en reconnaissant, d'une part, la valeur intrinsèque et artistique de la culture et, d'autre part, la valeur économique de ces secteurs, y compris leur contribution plus large à la croissance, à la compétitivité, à la créativité et à l'innovation. Cela nécessite des secteurs de la culture et de la création européens forts, en particulier une industrie audiovisuelle européenne dynamique, compte tenu de sa capacité à toucher de vastes publics et de son importance économique, y compris pour les autres secteurs créatifs et pour le tourisme culturel. [...]	Le programme devrait tenir compte de la dualité de la culture et des secteurs de la culture et de la création en reconnaissant, d'une part, la valeur intrinsèque et artistique de la culture et, d'autre part, la valeur économique de ces secteurs et leur contribution plus large au renforcement de la cohésion économique, sociale et territoriale dans l'Union européenne, ainsi qu' à la croissance, à la compétitivité, à la créativité et à l'innovation. Cela nécessite des secteurs de la culture et de la création européens forts, en particulier une industrie audiovisuelle européenne dynamique, compte tenu de sa capacité à toucher de vastes publics et de son importance économique, y compris pour les autres secteurs créatifs, le développement territorial et son lien avec la stratégie de spécialisation intelligente, ainsi que le tourisme culturel. [...]

Exposé des motifs

La coopération territoriale régionale et européenne génère de la croissance et de l'emploi et fait la promotion de la destination Europe, notamment grâce aux itinéraires culturels macrorégionaux. Une marge de manœuvre existe pour capitaliser sur ces expériences, afin de contribuer à ce que la dynamique du développement de la culture dans le territoire soit conforme aux principes de l'article 174 du TFUE et en renforce le rôle dans le développement territorial guidé par l'innovation. Comme l'évoque le projet de nouvel agenda européen de la culture, la Commission entend «continuer de soutenir les régions dans la mise en œuvre de la spécialisation intelligente et des stratégies macrorégionales axées sur la culture et promouvoir un tourisme culturel durable».

Amendement 2

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme «Europe créative»(2021 à 2027) et abrogeant le règlement (UE) n° 1295/2013 Préambule, considérant 20

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Afin de tenir compte de l'importance de lutter contre le changement climatique conformément aux engagements pris par l'Union en matière de mise en œuvre de l'accord de Paris et des objectifs de développement durable des Nations unies, le présent programme contribuera à la prise en considération de l'action en faveur du climat et à la réalisation de l'objectif global consistant à consacrer 25 % des dépenses du budget de l'Union au soutien des objectifs climatiques. Les actions concernées seront recensées au cours de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme, et réévaluées dans le cadre des évaluations et des processus de révision correspondants.	Afin de tenir compte de l'importance de lutter contre le changement climatique conformément aux engagements pionniers pris par l'Union en matière de mise en œuvre de l'accord de Paris et des objectifs de développement durable des Nations unies, le présent programme contribuera à la prise en considération de l'action en faveur du climat et à la réalisation de l'objectif global consistant à consacrer 30 % des dépenses du budget de l'Union au soutien des objectifs climatiques, ainsi qu'à l'intégration des objectifs de développement durable dans l'ensemble de ses politiques. Les actions concernées seront recensées au cours de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme, et réévaluées dans le cadre des évaluations et des processus de révision correspondants.

Exposé des motifs

L'amendement vise à insister sur l'importance que revêtent les objectifs de développement durable et traduit la position du Comité européen des régions concernant leur financement.

Amendement 3

Préambule, considérant 22

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
<i>Depuis sa création, l'Académie européenne du cinéma s'est forgé une expertise unique et se trouve dans une position unique pour créer une communauté paneuropéenne de créateurs et de professionnels du cinéma, en promouvant et en diffusant les films européens par-delà les frontières nationales et en constituant un véritable public européen. Elle devrait, par conséquent, être éligible à un soutien direct de l'Union.</i>	

Exposé des motifs

Cette disposition revient à demander une discrimination positive inappropriée en faveur de cette structure. La nécessité d'un soutien direct de l'Union européenne en sa faveur n'est pas suffisamment justifié et une aide directe, quelle qu'elle soit, ne serait pas transparente.

Amendement 4

Préambule, considérant 23

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Depuis sa création, l'Orchestre des jeunes de l'Union européenne s'est forgé une expertise unique en matière de promotion du dialogue interculturel, du respect mutuel et de la compréhension par la culture. La particularité de l'Orchestre des jeunes de l'Union européenne tient à ce qu'il s'agit d'un orchestre européen qui transcende les frontières culturelles et à ce qu'il est composé de jeunes musiciens qui sont sélectionnés en fonction de critères artistiques exigeants grâce à un processus rigoureux d'audition annuelle qui se déroule dans tous les États membres. Il devrait, par conséquent, être éligible à un soutien direct de l'Union.	Depuis sa création, l'Orchestre des jeunes de l'Union européenne s'est forgé une expertise unique en matière de promotion du dialogue interculturel, du respect mutuel et de la compréhension par la culture. La particularité de l'Orchestre des jeunes de l'Union européenne tient à ce qu'il s'agit d'un orchestre européen qui transcende les frontières culturelles et à ce qu'il est composé de jeunes musiciens qui sont sélectionnés en fonction de critères artistiques exigeants grâce à un processus rigoureux d'audition annuelle qui se déroule dans tous les États membres. Il devrait, par conséquent, être éligible à un soutien direct de l'Union, pour autant que toutes les parties intéressées se conforment pleinement au présent règlement.

Exposé des motifs

Eu égard aux raisons susmentionnées, qui sont également exposées dans le texte de la Commission européenne, il conviendrait que l'Orchestre des jeunes soit habilité à recevoir un soutien direct de l'Union et du programme «Europe créative»2021-2027, pour autant que toutes les règles de financement soit respectées.

Amendement 5

Préambule, considérant 25

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Aux fins d'une allocation efficiente des fonds provenant du budget général de l'Union, il est nécessaire de veiller à la valeur ajoutée européenne de toutes les actions et activités menées dans le cadre du programme et à leur complémentarité avec les activités des États membres, tandis qu'il convient de veiller à la cohérence, à la complémentarité et aux synergies entre les programmes de financement des domaines d'action qui sont étroitement liés les uns aux autres, ainsi qu'avec les politiques horizontales telles que la politique de concurrence de l'Union.	Aux fins d'une allocation efficiente des fonds provenant du budget général de l'Union, il est nécessaire de veiller à la valeur ajoutée européenne de toutes les actions et activités menées dans le cadre du programme et à leur complémentarité avec les activités des États membres et des régions , tandis qu'il convient de veiller à la cohérence, à la complémentarité et aux synergies entre les programmes de financement des domaines d'action qui sont étroitement liés les uns aux autres, ainsi qu'avec les politiques horizontales telles que la politique de concurrence de l'Union.

Exposé des motifs

Il importe également de s'intéresser à la complémentarité avec les activités des régions, étant donné qu'existent à ce niveau des politiques qui découlent de leurs spécificités, en particulier en ce qui concerne celles qui sont ultrapériphériques.

Amendement 6

Préambule, nouveau considérant après celui portant le numéro 34

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
	Conformément à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le programme devrait tenir compte de la situation particulière qui est celle des régions ultrapériphériques, sur le plan structurel, social et économique. Il est prévu d'adopter des mesures visant à améliorer leur participation à tous les volets du programme et à faciliter leurs échanges artistiques et culturels avec le reste de l'Union européenne et du monde. En outre, ces mesures doivent faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation.

Exposé des motifs

Le programme doit comporter une référence à la situation spécifique de ces régions car, malgré leur grand éloignement, elles font partie intégrante d'États membres de l'Union européenne. Étant donné qu'elles enrichissent la culture européenne, leurs relations culturelles avec l'Union devraient être renforcées, même si le programme actuel ne les mentionne aucunement.

Amendement 7

Article 3, paragraphe 2

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
a) renforcer la dimension économique, sociale et extérieure de la coopération au niveau européen afin de développer et de promouvoir la diversité culturelle européenne et le patrimoine culturel de l'Europe, d'accroître la compétitivité des secteurs de la culture et de la création européens et d'améliorer les relations culturelles internationales;	(a) enhancing the economic, social and external dimension of European level cooperation to develop and promote European cultural diversity and Europe's cultural heritage and strengthening the competitiveness of the European cultural and creative sectors, with special attention to small and medium-sized enterprises (SMEs) and reinforcing international cultural relations;

Exposé des motifs

Il conviendrait que le champ couvert par les objectifs spécifiques du programme soit plus étendu et excède le seul secteur créatif et culturel (SCC), en ciblant les microentreprises et petites et moyennes entreprises, afin de refléter correctement la réalité des intervenants qui travaillent dans les domaines de la création et de la culture.

Amendement 8

Article 4

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
<p>Conformément aux objectifs énoncés à l'article 3, le volet «CULTURE» aura les priorités suivantes:</p> <p>a) renforcer la dimension et la circulation transfrontières des œuvres et des opérateurs culturels et créatifs européens;</p> <p>b) renforcer la participation culturelle dans toute l'Europe;</p> <p>c) promouvoir la résilience des sociétés et l'inclusion sociale par la culture et le patrimoine culturel;</p> <p>d) accroître la capacité des secteurs de la culture et de la création européens à prospérer, ainsi que favoriser la croissance et l'emploi;</p> <p>e) renforcer l'identité et les valeurs européennes par la sensibilisation à la culture, l'éducation aux arts et la créativité fondée sur la culture dans l'éducation;</p> <p>(f) g) contribuer à la stratégie globale de l'Union pour les relations internationales par la diplomatie culturelle.</p>	<p>Conformément aux objectifs énoncés à l'article 3, le volet «CULTURE» aura les priorités suivantes:</p> <p>a) renforcer la dimension et la circulation transfrontières des œuvres et des opérateurs culturels et créatifs européens, en accordant une attention particulière aux régions qui rencontrent des difficultés géographiques spécifiques, telles que les régions ultrapériphériques;</p> <p>b) renforcer la participation culturelle dans toute l'Europe;</p> <p>c) promouvoir la résilience des sociétés et l'inclusion sociale, ainsi que l'innovation, par la culture et le patrimoine culturel;</p> <p>d) accroître la capacité des secteurs de la culture et de la création européens à prospérer, ainsi que favoriser la croissance et l'emploi et contribuer au développement local et régional;</p> <p>e) renforcer l'identité et les valeurs européennes par la sensibilisation à la culture et les échanges, l'éducation aux arts et la créativité fondée sur la culture dans l'éducation;</p> <p>(f) g) contribuer à la stratégie globale de l'Union pour les relations internationales par la diplomatie culturelle, en incluant les régions ultrapériphériques en tant qu'acteurs essentiels.</p>

Exposé des motifs

Il convient d'accorder une attention particulière aux zones isolées confrontées à des difficultés géographiques; cette réalité, propre aux régions ultrapériphériques, est reconnue à l'article 349 du TFUE.

Amendement 9

Article 6

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
<p>d) créer et soutenir des bureaux visant à promouvoir le programme dans leur pays et à stimuler la coopération transfrontière au sein des secteurs de la culture et de la création.</p>	<p>d) créer et soutenir des bureaux et leur mise en réseau, visant à promouvoir le programme dans leur pays au niveau national, régional et local et à stimuler la coopération transfrontière au sein des secteurs de la culture et de la création.</p>

Exposé des motifs

Comme l'a souligné le rapport d'évaluation à mi-parcours du programme «Europe créative»(2014-2020), cet instrument atteint les citoyens grâce aux travaux et activités qu'il soutient, et il étoffe ainsi leur identité européenne. Sa réussite globale est fonction de son efficacité à mener à bien la diffusion d'information et une action de sensibilisation concernant les perspectives qui s'ouvrent et les défis qui se posent à leur niveau. Il conviendrait que les bureaux du programme «Europe créative»soient encouragés à développer leur rôle, en faisant connaître des succès emblématiques qui ne viennent pas seulement de leurs pays respectifs mais se situent plutôt au niveau de toute l'Europe, ainsi que dans des environnements locaux et régionaux.

Amendement 10

Article 7, paragraphe 1

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
L'enveloppe financière pour l'exécution du programme, pour la période 2021-2027, est établie à 1 850 000 000 EUR en prix courants.	L'enveloppe financière pour l'exécution du programme, pour la période 2021-2027, est établie à 2 000 000 000 EUR en prix courants.
Le programme est mis en œuvre selon la répartition financière indicative suivante:	Le programme est mis en œuvre selon la répartition financière indicative suivante:
— jusqu'à 609 000 000 EUR pour l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 2, point a) (volet CULTURE);	— jusqu'à 759 000 000 EUR pour l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 2, point a) (volet CULTURE);
— jusqu'à 1 081 000 000 EUR pour l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 2, point b) (volet MEDIA);	— jusqu'à 1 081 000 000 EUR pour l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 2, point b) (volet MEDIA);
— jusqu'à 160 000 000 EUR pour l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 2, point c) (volet TRANSSECTORIEL).	— jusqu'à 160 000 000 EUR pour l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 2, point c) (volet TRANSSECTORIEL).

Exposé des motifs

Il y aurait lieu de mieux intégrer la culture et le patrimoine culturel dans les priorités du prochain cadre financier pluriannuel, et ce, en prenant en compte ces domaines d'action dans l'ensemble des politiques et en établissant un objectif budgétaire supérieur à 2 000 000 000 EUR pour le programme «Europe créative». Il est prévu d'affecter au volet MEDIA des crédits supérieurs de presque 78 % à ceux du volet CULTURE, bien que ce dernier couvre davantage de secteurs artistiques; c'est pourquoi il est suggéré ici d'affecter au volet CULTURE l'augmentation proposée d'un montant de 150 000 000 EUR.

Amendement 11

Article 7, paragraphe 4

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée peuvent, à la demande de ceux-ci, être transférées au programme. La Commission exécute ces ressources en mode direct, conformément à l'[article 62, paragraphe 1, point a)], du règlement financier, ou en mode indirect, conformément à l'[article 62, paragraphe 1, point c)], dudit règlement. Ces ressources sont utilisées si possible au profit de l'État membre concerné.	Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée peuvent, à la demande de ceux-ci, être transférées au programme. La Commission exécute ces ressources en mode direct, conformément à l'[article 62, paragraphe 1, point a)], du règlement financier, ou en mode indirect, conformément à l'[article 62, paragraphe 1, point c)], dudit règlement. Ces ressources sont utilisées au profit de l'État membre concerné.

Exposé des motifs

L'article 7, paragraphe 4, de la proposition, prévoyant la possibilité qu'un État membre transfère au programme «Europe créative» une partie des ressources qui lui sont allouées dans le cadre de la gestion partagée, soulève certaines craintes. Dans un tel cas de figure, le pays concerné ne reçoit pas les garanties suffisantes assurant que ces moyens seront utilisés à son bénéfice. Aussi s'imposerait-il de libeller la proposition de telle manière qu'elle garantisse qu'ils soient bien engagés à son profit.

Amendement 12

Nouvel article 13

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
	<p>Procédure de comité</p> <p>1. La Commission est assistée par un comité (ci-après dénommé «comité «Europe créative ”»). Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.</p> <p>2. Le comité «Europe créative» peut se réunir en formations spécifiques pour traiter de questions concrètes concernant les sous-programmes et le volet transsectoriel.</p> <p>3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.</p> <p>4. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.</p>

Exposé des motifs

Les principes de subsidiarité et de proportionnalité ne seront totalement mis en œuvre que si la proposition rétablit la «procédure de comité», afin de garantir un contrôle adéquat par les États membres concernant la gestion du programme

Amendement 13

Article 15

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
<p>La Commission, en coopération avec les États membres, assure la cohérence globale et la complémentarité entre le programme et les politiques et programmes pertinents, en particulier ceux liés à l'équilibre entre les femmes et les hommes, à l'éducation, à la jeunesse et à la solidarité, à l'emploi et à l'inclusion sociale, à la recherche et à l'innovation, à l'industrie et à l'entreprise, à l'agriculture et au développement rural, à l'environnement et à l'action pour le climat, à la cohésion, à la politique régionale et urbaine, aux aides d'État et à la coopération internationale et au développement.</p>	<p>La Commission, en coopération avec les États membres, assure la cohérence globale et la complémentarité entre le programme et les politiques et programmes pertinents, en particulier ceux liés à l'équilibre entre les femmes et les hommes, à l'éducation, à la jeunesse et à la solidarité, à la protection des minorités et, en particulier la préservation du patrimoine des minorités nationales, ethniques et linguistiques autochtones, à l'emploi et à l'inclusion sociale, à la recherche et à l'innovation, au tourisme durable, à l'industrie et à l'entreprise, à l'agriculture et au développement rural, à l'environnement et à l'action pour le climat, à la cohésion, à la politique régionale et urbaine, aux aides d'État et à la coopération internationale et au développement.</p>

Exposé des motifs

Le tourisme axé sur le patrimoine culturel constitue un élément et un facteur essentiels dans l'attrait qu'exercent l'Europe, ses régions, ses villes et ses campagnes, en ce qui concerne les investissements intérieurs du secteur privé et le développement des quartiers de création culturelle, ainsi que pour attirer les talents et les entreprises sans attaches, de sorte qu'il stimule ainsi la compétitivité régionale et nationale tant en Europe que dans le monde. En outre, étant donné que de nombreux citoyens de l'Union européenne (quelque 50 millions de personnes) ont une citoyenneté qui ne correspond pas à leur langue maternelle et leur nationalité, il y a lieu de prendre également leurs intérêts en considération dans le cadre du processus législatif de l'Union.

Amendement 14

Article 18, paragraphe 2

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
<p>L'évaluation intermédiaire du programme est effectuée dès lors qu'il existe suffisamment d'informations sur sa mise en œuvre, et au plus tard quatre ans après le début de celle-ci.</p>	<p>L'évaluation intermédiaire du programme est effectuée dès lors qu'il existe suffisamment d'informations sur sa mise en œuvre, mais le rapport d'évaluation à mi-parcours est communiqué au plus tard quatre ans après le début de celle-ci.</p>

Exposé des motifs

L'évaluation à mi-parcours joue un rôle déterminant pour l'élaboration du programme-cadre suivant. Dès lors, il s'impose qu'elle soit prête et disponible en temps voulu pour la période de programmation ultérieure.

Amendement 15

Annexe 1 Volet culture

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Actions sectorielles:	Actions sectorielles:
a) soutien au secteur de la musique: promotion de la diversité, de la créativité et de l'innovation dans le domaine de la musique, en particulier distribution du répertoire musical en Europe et ailleurs, actions de formation et conquête de nouveaux publics pour le répertoire européen et soutien à la collecte et à l'analyse de données;	a) soutien au secteur de la musique: promotion de la diversité, de la créativité et de l'innovation dans le domaine de la musique, en particulier distribution du répertoire musical en Europe et ailleurs, actions de formation et conquête de nouveaux publics pour le répertoire européen et soutien à la collecte et à l'analyse de données;
b) soutien au secteur du livre et de l'édition: actions ciblées visant à promouvoir la diversité, la créativité et l'innovation, en particulier traduction et promotion de la littérature européenne par-delà les frontières en Europe et ailleurs, formations et échanges à l'intention des professionnels du secteur, des auteurs et des traducteurs et projets transnationaux de collaboration, d'innovation et de développement dans le secteur;	b) soutien au secteur du livre et de l'édition: actions ciblées visant à promouvoir la diversité, la créativité et l'innovation, en particulier traduction et promotion de la littérature européenne par-delà les frontières en Europe et ailleurs, formations et échanges à l'intention des professionnels du secteur, des auteurs et des traducteurs et projets transnationaux de collaboration, d'innovation et de développement dans le secteur;
c) soutien aux secteurs de l'architecture et du patrimoine culturel: actions ciblées favorisant la mobilité des opérateurs, le renforcement des capacités, la conquête de nouveaux publics et l'internationalisation des secteurs de l'architecture et du patrimoine culturel, promotion de la culture du bâti («Baukultur»), appui à la sauvegarde, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel et de ses valeurs au moyen d'actions de sensibilisation, d'actions de mise en réseau et d'activités d'apprentissage collégial;	c) soutien aux secteurs de l'architecture et du patrimoine culturel: actions ciblées favorisant la mobilité des opérateurs, le renforcement des capacités, la conquête de nouveaux publics et l'internationalisation des secteurs de l'architecture et du patrimoine culturel, promotion de la culture du bâti («Baukultur»), appui à la sauvegarde, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel, y compris la culture populaire traditionnelle , et de ses valeurs au moyen d'actions de sensibilisation, d'actions de mise en réseau et d'activités d'apprentissage collégial;
d) soutien à d'autres secteurs: actions ciblées favorisant le développement des aspects créatifs des secteurs du design et de la mode et du tourisme culturel, ainsi que leur promotion et leur représentation en dehors de l'Union européenne.	d) soutien à d'autres secteurs: actions ciblées favorisant le développement des aspects créatifs des secteurs du design et de la mode et du tourisme culturel, ainsi que leur promotion et leur représentation en dehors de l'Union européenne.

Exposé des motifs

La culture populaire traditionnelle sous toutes ses formes, telles que l'artisanat, la culture, la danse, etc., constitue une source importante de vitalité des localités rurales et, en particulier, de développement local et régional et d'échanges culturels européens. Elle offre également un instrument pour renforcer l'identité culturelle européenne et maintenir le principe de l'«unité dans la diversité».

II. RECOMMANDATIONS POLITIQUES

LE COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

Europe créative

1. se félicite de la proposition de la Commission concernant la poursuite du programme actuel sous la forme d'une initiative distincte, accessible à tous les acteurs du secteur culturel. Un cadre financier propre représente la meilleure manière de garantir une continuité avec les résultats récoltés lors de la période 2014-2020 et d'assurer ultérieurement une évaluation crédible;

2. rappelle que le programme «Europe créative» fait partie intégrante d'une proposition à plus large échelle concernant le prochain cadre financier pluriannuel, qui a été publiée le 2 mai 2018, si bien que sa forme et son contenu définitifs seront largement influencés par le résultat des négociations sur cette proposition de budget. «Europe créative» étant un programme qui revêt une haute importance pour le développement et l'internationalisation du secteur culturel, une augmentation de sa dotation est bienvenue. Il est primordial que sa part dans le budget de l'Union européenne ne soit pas réduite, eu égard, notamment, aux défis que doit relever la coopération européenne;
3. entend faire remarquer que la culture constitue un champ d'intervention qui est en expansion: le nombre de projets transsectoriels dont elle est partie prenante est en augmentation et couvre des domaines tels que la rénovation urbaine, l'autonomisation des jeunes, la santé, le bien-être et l'intégration sociale. Le Comité se félicite que la proposition se fasse le reflet de cette tendance;
4. concernant le rôle que jouent l'art et la culture pour forger l'identité et assurer la cohésion, souligne l'importance des libertés de création artistique et d'expression, qu'il y a lieu de garantir dans le respect des valeurs universelles que sont la dignité humaine, l'égalité et la solidarité, ainsi que des principes de la démocratie et de l'état de droit;
5. considère en outre qu'il est essentiel, pour le développement de «l'identité citoyenne européenne», d'entreprendre des actions et d'affecter des ressources à la diffusion d'éléments communs partagés par tous les européens dans des domaines tels que l'histoire, la culture et le patrimoine. Un programme «Europe créative» élargi et l'agenda européen de la culture revêtent une importance particulière à cet égard;
6. est heureux de constater qu'en leur assignant des initiatives spécifiques, la proposition fait entrer en ligne de compte les dimensions sociale, économique et extérieure, ainsi que le patrimoine culturel et la numérisation, qui constituent les deux actions horizontales du nouvel agenda européen de la culture;
7. se félicite que la proposition présente une dimension internationale renforcée mais attire l'attention sur les défis que pose la conciliation des priorités à l'intérieur de l'Union européenne et au-delà de ses frontières;
8. se réjouit qu'à travers tout le programme, il soit fait allusion aux synergies à réaliser, notamment, avec les politiques en matière régionale, urbaine et rurale, qui «contribuent à promouvoir la restauration du patrimoine culturel et à soutenir les secteurs de la culture et de la création»⁽¹⁾;
9. suggère de renforcer encore la référence au rôle clé que jouent les collectivités locales et régionales pour promouvoir et mettre à l'honneur la vie artistique et culturelle de leurs communautés et appelle à renforcer leur participation au programme. Le Comité souligne à cet égard qu'il convient de parvenir à un juste équilibre entre, d'une part, les ressources consacrées aux grands projets globaux et, de l'autre, le financement des mesures et activités concentrées sur l'échelon local et régional, en tenant compte des PME;
10. rappelle que la plupart des sociétés actives dans le secteur de la culture et de la création sont des micro-entreprises, petites et moyennes entreprises ou entreprises exploitées par des travailleurs indépendants, et que pareille spécificité requiert des initiatives et une organisation au niveau local. Cette particularité d'une implantation localisée constitue un aspect positif pour les régions, du fait qu'elle stimule les économies dans cet environnement, mais aussi parce qu'elle contribue à y retenir les talents et les emplois correspondants. Il convient dès lors de prendre en considération la situation particulière des travailleurs et des entrepreneurs culturels, y compris ceux qui exercent des activités dans les régions soumises à des contraintes permanentes et structurelles⁽²⁾;
11. s'alarme de constater que le préambule de la proposition mentionne explicitement l'Orchestre des jeunes de l'Union européenne (EUYO) comme une structure qui devrait «être éligible à un soutien direct de l'Union», alors que la modification au règlement actuel dont sont convenus les États membres affirme explicitement qu'«[u]n financement devrait être accordé à titre exceptionnel à l'EUYO jusqu'à la fin du programme «Europe créative» le 31 décembre 2020». Sur ce point, le Comité aimerait avoir l'assurance que toutes les parties concernées agissent en plein respect dudit règlement en vigueur, tel que modifié par le règlement (UE) 2018/596 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018;

⁽¹⁾ COM(2018) 366 final.

⁽²⁾ CdR 401/2011 fin.

12. souhaite souligner, eu égard à la situation particulière des travailleurs et des entrepreneurs culturels, que le programme «Europe créative» se doit de faire connaître, promouvoir et inciter à utiliser le mécanisme de garantie financière qui a été élaboré lors de la période de programmation précédente, même s'il intervient ailleurs;

Le volet culturel

13. fait part, concernant l'équilibre entre les actions horizontales et celles de type sectoriel qui sont nouvellement proposées, des inquiétudes qu'il nourrit, du fait qu'une légère augmentation du budget disponible ne donne pas automatiquement la possibilité de réaliser un nombre de priorités nettement plus élevé;

14. en ce qui concerne les actions sectorielles:

- relève que l'accent mis sur l'architecture en lien avec le patrimoine culturel pourrait constituer une entrave pour les réalisations de l'Année européenne du patrimoine culturel 2018, dont l'objectif était de faire connaître et d'explorer le patrimoine culturel européen en élargissant les horizons de la population et en allant au-delà du patrimoine bâti. À cet égard, le Comité estime qu'il serait souhaitable de créer dans le cadre du programme «Europe créative» une ligne budgétaire spécifique qui soutiendrait la diffusion du patrimoine culturel européen au-delà de 2018;
- fait observer que le design, la mode et le tourisme culturel, qui sont mentionnés sous le point d), revêtent une nature transsectorielle, si bien que le soutien à leur apporter requiert un certain degré de coordination avec d'autres domaines d'intervention;
- fait part de ses préoccupations concernant l'équilibre entre les différents types d'art dans les mesures horizontales et les nouvelles actions sectorielles;

15. préconise d'articuler plus étroitement la rubrique sur l'identité et les valeurs européennes du volet culturel avec l'article 2 du traité sur l'Union européenne, pour garantir la réalisation de l'objectif visé et prévenir toute méprise sur le programme;

16. encourage vivement tous les secteurs de la culture et de l'audiovisuel, comme celui de la musique, à transmettre leurs savoirs et compétences numériques, afin de contribuer à nouer des liens et à susciter des coopérations novatrices également au niveau local et régional;

Le volet transsectoriel

17. se félicite des nouvelles priorités dont ce volet a été doté, ainsi que de son renforcement, qui assurent ainsi les synergies au sein du programme, tout en faisant observer que dans sa version pour la période 2014-2020, ce domaine d'action portait une plus grande attention à la collecte des données et aux statistiques et que cet accent devrait également être conservé dans le programme futur;

Le volet médiatique

18. reconnaît que le passage au numérique entraîne un changement de paradigme quant à la façon dont les biens culturels sont créés, gérés, diffusés, découverts, consommés et commercialisés. Aux régions aussi, la numérisation offre de nouvelles perspectives de connexions, dès lors qu'elles échangent des œuvres audiovisuelles et explorent de nouvelles pistes pour créer des liens et partager des contenus. Cette transition peut également les aider à attirer de nouveaux publics, tirer parti de contenus non conventionnels, proposer des services neufs et donner une visibilité accrue à des matériaux de différentes régions⁽³⁾. Le passage au numérique donnera aux intervenants culturels la faculté de se profiler en acteurs de l'innovation, grâce à de nouveaux instruments de communication numérique multidirectionnelle et à canaux multiples, de sorte qu'ils noueront une relation de fidélisation avec leur territoire et deviendront eux-mêmes des facteurs actifs d'une croissance culturelle et économique durable et intelligente;

19. dans ce contexte, attire l'attention sur le nombre considérable d'artistes dont les œuvres et les développements, sans être numériques, sont tout aussi importants, ainsi que sur les structures qui offrent au grand public des possibilités et des outils de formation, comme les bibliothèques;

20. encourage vivement tous les secteurs de la culture et de l'audiovisuel, comme celui de la musique, à transmettre leurs savoirs et compétences numériques, afin de contribuer à nouer des liens et à susciter des coopérations novatrices au niveau local et régional aussi;

⁽³⁾ CdR 293/2010 fin.

21. dans ce contexte, tient à faire observer que la création et les développements artistiques non numériques continuent à exister et qu'ils méritent de ce fait d'avoir la place qui leur revient dans les communautés du vingt et unième siècle;

Budget

22. fait part des inquiétudes que le budget proposé pour le nouveau programme lui inspire, pour les raisons suivantes:

— la proposition de la Commission semble ne pas tenir compte de l'inflation. À cet égard, le Comité lui rappelle que durant l'élaboration de celle qui l'a précédée, l'un des arguments développés était que les ressources budgétaires allouées aux secteurs de la culture et de la création pourraient atteindre jusqu'à 1,801 milliard d'euros (*);

— par rapport à la période de programmation actuelle, il observe que le budget de 1,85 milliard d'euros qui est proposé est réparti entre un nombre de priorités sensiblement plus élevé, du fait des nouvelles actions sectorielles du volet culturel;

— tout en comprenant l'intention qu'affiche la Commission de gagner en efficacité en centralisant toute la gamme d'instruments financiers de l'Union européenne qui sont actuellement disponibles pour soutenir les investissements sur son territoire, il dit redouter que par rapport à ceux atteints jusqu'à présent, les résultats produits par le mécanisme de garantie pourraient être plus faibles, étant donné que ses responsables pour le secteur culturel ne bénéficieront pas des mêmes capacités de s'informer que dans la période actuelle;

23. propose, à cet égard, d'établir l'objectif budgétaire à 2 milliards d'euros et fait valoir qu'il conviendra de mieux intégrer la culture et le patrimoine culturel dans le prochain cadre financier pluriannuel, grâce, tout à la fois, à son intégration dans toutes les actions et aux synergies avec d'autres programmes et politiques;

24. souligne avec force qu'il s'impose de consulter systématiquement les collectivités locales et régionales lors de la conception, de la mise en œuvre et de la gestion des mesures destinées à fournir un financement aux secteurs de la culture et de la création dans l'ensemble de l'Europe, en veillant tout particulièrement à ce qu'elles aient une couverture géographique étendue;

25. exprime l'espoir, en ce qui concerne la sortie de l'Union européenne effectuée par le Royaume-Uni, qu'en capitalisant sur les réussites et expériences culturelles qu'elles ont engrangées en commun jusqu'ici, les deux parties seront capables de poursuivre et de développer encore, dans le domaine de la culture, des relations mutuellement avantageuses;

26. a la conviction que les principes de subsidiarité et de proportionnalité ne seront totalement mis en œuvre que si la proposition rétablit la «procédure de comité», afin de garantir un contrôle adéquat par les États membres concernant la gestion du programme, et estime de même qu'il conviendrait de consulter régulièrement le niveau des collectivités locales et celui des régions sur les orientations et les programmes de travail annuels;

Un nouvel agenda européen de la culture

27. salue le nouvel agenda européen de la culture, en tant qu'il offre une base aussi complète que remarquable pour renforcer l'identité européenne, par sa reconnaissance de la diversité des cultures de l'Europe, pour en conforter les secteurs culturels et créatifs et leurs relations avec des partenaires à l'extérieur de ses frontières, ainsi que pour favoriser l'articulation entre la culture, l'enseignement et d'autres domaines d'intervention;

28. se félicite qu'en introduisant la notion de «potentiel culturel», le nouvel agenda européen de la culture prête attention au défi de déterminer la portée que revêtent les changements dans les attentes du public, qui impliquent d'accroître la participation des populations locales dans la définition des programmes culturels, depuis l'exploitation de leurs idées jusqu'à leur association à la mise en œuvre;

(*) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52011AR0401&from=FR>.

29. constate avec satisfaction que la communication range explicitement les villes et des régions parmi les trois écosystèmes à cibler, et souligne par ailleurs qu'il importe de tenir compte du rôle primordial que les collectivités locales et régionales jouent pour transposer les priorités en réalités sur le terrain;

30. dans le même temps, relève dans ce contexte avoir toujours souligné que de par leur proximité avec les citoyens, les collectivités locales et régionales sont en meilleure posture, d'un point de vue stratégique, pour répondre aux besoins et demandes spécifiques des différents groupes culturels au sein de l'Union européenne – et que cet état de fait induit un niveau élevé de responsabilité ⁽⁵⁾;

31. est satisfait de constater que dans le nouvel agenda, il est reconnu qu'il y a lieu de passer du modèle du STEM (sciences, technologies, ingénierie et mathématiques) à celui du STEAM, qui ajoute les arts à ce faisceau, et qu'il est temps de diffuser la pensée critique et créative à tous les paliers de l'enseignement et de la formation, ainsi que de rompre avec le strict cloisonnement pratiqué entre les sciences et humanités. L'art étant la capacité d'élaborer des idées neuves et utiles, son intégration et celle de la créativité dans la démarche des STEM la rendront encore plus attrayante, créative et novatrice. Les matières artistiques encouragent le déploiement des talents, de la culture, et c'est pour cette raison précisément qu'il convient de les intégrer avec la technologie;

32. estime que les cultures des minorités nationales, ethniques et linguistiques autochtones constituent une composante majeure du patrimoine culturel de l'Union européenne. Les préserver, les soutenir et assurer que tous puissent y accéder est une tâche qui revient concrètement à l'échelon local et régional. En outre, l'Union européenne doit fournir un soutien financier en faveur de cette mission, notamment sous la forme de ressources ciblées spécifiquement affectées aux missions qui incombent à l'échelon régional en ce qui concerne la protection du cadre culturel des minorités. Il y a lieu d'accorder une attention particulière à l'utilisation d'instruments virtuels novateurs et de veiller également à faire connaître, dans toute l'Union européenne, les différentes cultures minoritaires;

33. appelle l'Union européenne et l'échelon national de gouvernance à reconnaître que l'innovation du secteur culturel et créatif (SCC) constitue un moteur pour le développement local et régional global;

34. fait observer que des communes et des régions ont réussi à intégrer le secteur de la culture et de la création dans leurs stratégies de développement, et contribué ainsi à renforcer les économies locales et à ancrer la population sur leurs territoires ⁽⁶⁾;

35. souligne toutefois qu'incorporer les stratégies de spécialisation intelligente (S3) dans celles de développement régional reste de l'ordre du défi et que les régions auraient besoin que les institutions de l'Union européenne leur apportent une assistance renforcée pour réaliser cette spécialisation intelligente, conçue comme un cadre d'action régional pour une croissance fondée sur l'innovation;

36. fait remarquer que l'Année européenne du patrimoine culturel 2018 a suscité sur le terrain une mobilisation étonnante, avec l'organisation, dans toute l'Europe, de milliers d'activités qui ont incité les citoyens à faire connaître et apprécier les uns aux autres le patrimoine culturel européen en tant que ressource commune, leur faisant prendre davantage conscience de leur histoire et de leurs valeurs européennes communes et renforçant leur sentiment d'appartenance à un espace européen partagé;

37. demande que l'écho rencontré par l'Année européenne et ses retombées positives soient encore davantage exploités, soutenus et développés et que les partenariats et les réseaux noués durant son déroulement se poursuivent par-delà, dans le cadre de la coopération culturelle européenne. Le Comité accueille dès lors favorablement le cadre européen en faveur du patrimoine culturel présenté en décembre 2018, comportant cinq volets d'actions concrètes qui visent à amorcer un réel tournant dans notre façon d'apprécier, de conserver et de mettre en valeur le patrimoine culturel européen;

38. approuve le choix des articles 3 du traité sur l'Union européenne et 167 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne comme base juridique, reconnaît la pertinence à cet égard des articles 173 et 208 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et soutient les trois objectifs stratégiques, touchant aux dimensions sociale, économique et extérieure, ainsi que les deux actions horizontales, à savoir le patrimoine culturel et le numérique;

39. recommande qu'en ce qui concerne la dimension sociale, le paragraphe qui parle de «protéger et promouvoir le patrimoine culturel européen en tant que ressource partagée, afin de sensibiliser les citoyens à notre histoire et à nos valeurs communes et de renforcer le sentiment d'identité européenne commune» soutienne la protection et le respect du patrimoine religieux européen et promeuve les valeurs fondamentales visées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne (TUE);

⁽⁵⁾ CdR 44/2006 fin.

⁽⁶⁾ CdR 181/2010 fin.

40. en ce qui concerne la troisième dimension, celle des relations extérieures, «souligne qu'il y a lieu d'approfondir de manière plus affirmée la coopération au niveau local, régional et national, dans les stratégies qui sont conçues et développées pour soutenir les relations et actions culturelles internationales» (7), et estime que la diplomatie des villes pourrait être une voie à suivre pour promouvoir l'identité culturelle européenne à travers le monde;

41. a la conviction qu'il aurait été plus judicieux de placer la mobilité des professionnels de la culture parmi les actions horizontales, car elle apporte une valeur ajoutée substantielle à chacune des trois dimensions;

42. réaffirme qu'il est nécessaire d'améliorer la collecte de données et les statistiques en matière de culture, s'agissant d'un préalable obligé pour développer à l'avenir des politiques crédibles reposant sur des faits, et appelle à adopter une approche de recherche stratégique, facilitant les transferts de savoir entre des initiatives qui, actuellement, sont menées en ordre dispersé, de manière à assurer la couverture de tous les secteurs, en coopération avec les intervenants culturels.

Bruxelles, le 6 février 2019.

Le président
du Comité européen des régions
Karl-Heinz LAMBERTZ

(7) COR-2016-05110-00-00-AC-TRA.

Avis du Comité européen des régions sur le «Programme Erasmus pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport»

(2019/C 168/08)

Rapporteur:	Ulrike HILLER (DE/PSE), membre du sénat et représentante plénipotentiaire de la ville hanséatique libre de Brême auprès de l'État fédéral et pour l'Europe
Texte de référence:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant «Erasmus», le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant le règlement (UE) n° 1288/2013 COM(2018) 367 final

I. RECOMMANDATIONS D'AMENDEMENT

Amendement 1

Préambule, considérant 1

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
Dans un contexte marqué par des mutations rapides et profondes induites par la révolution technologique et la mondialisation, investir dans la mobilité à des fins d'éducation et de formation, la coopération et l'élaboration de politiques innovantes dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et du sport est primordial pour édifier des sociétés inclusives, cohésives et résilientes et soutenir la compétitivité de l'Union, tout en contribuant à renforcer l'identité européenne et à rendre l'Union plus démocratique.	Dans un contexte marqué par des mutations rapides et profondes induites par la révolution technologique et la mondialisation, investir dans la diffusion du savoir et de la culture , la mobilité à des fins d'éducation et de formation, la coopération et l'élaboration de politiques innovantes dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et du sport est primordial pour édifier des sociétés inclusives, cohésives et résilientes et soutenir la compétitivité de l'Union, tout en contribuant à renforcer l'identité européenne et à rendre l'Union plus démocratique.

Amendement 2

Préambule, considérant 4

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
Le premier principe clé du socle européen des droits sociaux, proclamé solennellement et signé le 17 novembre 2017 par le Parlement européen, le Conseil et la Commission, énonce que toute personne a droit à une éducation, une formation et un apprentissage tout au long de la vie inclusifs et de qualité, afin de maintenir ou d'acquérir des compétences lui permettant de participer pleinement à la société et de gérer avec succès les transitions sur le marché du travail.	Le premier principe clé du socle européen des droits sociaux, proclamé solennellement et signé le 17 novembre 2017 par le Parlement européen, le Conseil et la Commission, énonce que toute personne a droit à une éducation, une formation et un apprentissage tout au long de la vie inclusifs et de qualité, afin de maintenir ou d'acquérir des compétences lui permettant de participer pleinement à la société et de gérer avec succès les transitions sur le marché du travail. Cette disposition revêt une importance toute particulière pour tous les jeunes en Europe qui sont actuellement sans emploi. Il y a lieu de garantir l'égalité d'accès à l'éducation quels que soient le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou la provenance géographique, en tenant dûment compte des droits des minorités linguistiques.

Exposé des motifs

Le socle européen des droits sociaux ne reconnaît pas les défis en matière d'éducation auxquels doivent faire face les personnes vivant dans une région reculée ou appartenant à une minorité linguistique.

Amendement 3

Préambule, considérant 8

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
<p>Dans sa communication intitulée «Un budget moderne pour une Union qui protège, qui donne les moyens d'agir et qui défend - Cadre financier pluriannuel 2021-2027», adoptée le 2 mai 2018, la Commission a proposé de mettre un accent accru sur la jeunesse dans le contexte du prochain cadre financier, notamment en doublant la taille du programme Erasmus+ 2014-2020, l'une des réussites les plus visibles de l'Union. La priorité du nouveau programme devrait être accordée à l'inclusion et à l'objectif visant à atteindre davantage de jeunes moins favorisés. Cela devrait permettre à un plus grand nombre de jeunes de se rendre dans un autre pays pour y apprendre ou y travailler.</p>	<p>Dans sa communication intitulée «Un budget moderne pour une Union qui protège, qui donne les moyens d'agir et qui défend - Cadre financier pluriannuel 2021-2027», adoptée le 2 mai 2018, la Commission a proposé de mettre un accent accru sur la jeunesse dans le contexte du prochain cadre financier, notamment en doublant la taille du programme Erasmus+ 2014-2020, l'une des réussites les plus visibles de l'Union. La priorité du nouveau programme devrait être accordée à l'inclusion et à l'objectif visant à atteindre davantage de jeunes moins favorisés. Cela devrait permettre à un plus grand nombre de jeunes de se rendre dans un autre pays pour y apprendre ou y travailler. Pour concrétiser le plus rapidement possible le principe selon lequel aucun cycle d'étude et aucune formation ne peuvent être conclus sans une participation à un projet européen, le programme devrait également prendre en considération les objectifs, la motivation et la formation des professionnels de l'apprentissage extrascolaire, de la formation et de l'éducation, afin qu'ils puissent motiver un maximum de jeunes.</p>

Exposé des motifs

Puisque les professionnels de l'apprentissage extrascolaire, de l'éducation et de la formation jouent un rôle de «gardien» pour les personnes défavorisées, il est indispensable d'investir également dans leur propre formation. Dans le même temps, il y a lieu de prendre dûment en considération le phénomène de la fuite des cerveaux.

Amendement 4

Préambule, considérant 9

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
<p>Dans ce contexte, il est nécessaire d'établir le programme pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport (ci-après le «programme») qui succédera au programme Erasmus+ 2014-2020 établi par le règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil. Le caractère intégré du programme 2014-2020, qui couvre l'apprentissage dans tous les contextes (formel, non formel et informel et à tous les stades de la vie), devrait être conservé afin de promouvoir des parcours d'apprentissage flexibles qui permettent aux individus de développer les compétences qui sont nécessaires pour relever les défis du XXI^e siècle.</p>	<p>Dans ce contexte, il est nécessaire d'établir le programme pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport (ci-après le «programme») qui succédera au programme Erasmus+ 2014-2020 établi par le règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil. Le caractère intégré du programme 2014-2020, qui couvre l'apprentissage dans tous les contextes (formel, non formel et informel et à tous les stades de la vie), devrait être conservé afin de promouvoir des parcours d'apprentissage flexibles qui permettent aux individus d'acquérir une expérience d'apprentissage leur offrant la possibilité de renforcer leur identité européenne et leur compréhension de la diversité culturelle de l'Europe et, partant, de développer les compétences qui sont nécessaires pour relever les défis du XXI^e siècle.</p>

Exposé des motifs

Il y a lieu de faire explicitement référence au fait que l'acquisition de compétences professionnelles tournées vers l'avenir au moyen d'une expérience d'apprentissage dans un autre pays européen est un facteur majeur d'évolution et est étroitement liée au développement d'une identité européenne.

Amendement 5

Préambule, considérant 10

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
<p>Le programme devrait être doté des moyens lui permettant d'accroître encore sa contribution, déjà importante, à la mise en œuvre des objectifs et priorités stratégiques de l'Union dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et du sport. Une approche cohérente de l'apprentissage tout au long de la vie est primordiale dans la gestion des différentes transitions auxquelles les individus seront confrontés au cours de leur vie. Pour faire progresser cette approche, le prochain programme devrait conserver un lien étroit avec le cadre stratégique global pour la coopération au sein de l'Union dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la jeunesse, notamment avec les stratégies en matière scolaire, d'enseignement supérieur, d'enseignement et de formation professionnels et d'éducation des adultes, tout en renforçant les synergies avec d'autres programmes et domaines d'action de l'Union liés et en en développant de nouvelles.</p>	<p>Le programme devrait être doté des moyens lui permettant d'accroître encore sa contribution, déjà importante, à la mise en œuvre des objectifs et priorités stratégiques de l'Union dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et du sport. Dans cette optique, le programme devrait renforcer l'enseignement et l'appropriation des valeurs fondamentales qui sont au cœur de l'Union européenne: le respect de la dignité humaine, la liberté (notamment la liberté d'expression), la démocratie, l'égalité, l'état de droit et le respect des droits de l'homme. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société européenne où prévalent le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes. En outre, une approche cohérente de l'apprentissage tout au long de la vie est primordiale dans la gestion des différentes transitions auxquelles les individus seront confrontés au cours de leur vie. Pour faire progresser cette approche, le prochain programme devrait conserver un lien étroit avec le cadre stratégique global pour la coopération au sein de l'Union dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la jeunesse, notamment avec les stratégies en matière scolaire, d'enseignement supérieur, d'enseignement et de formation professionnels et d'éducation des adultes, tout en renforçant les synergies avec d'autres programmes et domaines d'action de l'Union liés et en en développant de nouvelles.</p>

Exposé des motifs

Dans l'esprit de la déclaration de Paris sur la promotion de l'éducation à la citoyenneté et aux valeurs communes de liberté, de tolérance et de non-discrimination, adoptée par les ministres de l'éducation, l'ajout proposé souligne l'urgence et précise la finalité des «objectifs et priorités stratégiques de l'Union».

Amendement 6

Préambule, considérant 11

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
<p>Le programme constitue un élément clé dans la mise en place d'un espace européen de l'éducation. Il devrait être doté des moyens lui permettant de soutenir le successeur du cadre stratégique pour la coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation et la stratégie en matière de compétences pour l'Europe, grâce à un attachement commun à l'importance stratégique des aptitudes et des compétences pour pérenniser l'emploi, la croissance et la compétitivité. Il devrait aider les États membres à atteindre les objectifs de la déclaration de Paris sur la promotion de l'éducation à la citoyenneté et aux valeurs communes de liberté, de tolérance et de non-discrimination.</p>	<p>Le programme constitue un élément clé dans la mise en place d'un espace européen de l'éducation. Il devrait être doté des moyens lui permettant de soutenir le successeur du cadre stratégique pour la coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation et la stratégie en matière de compétences pour l'Europe, grâce à un attachement commun à l'importance stratégique des aptitudes et des compétences pour pérenniser l'emploi, la croissance et la compétitivité. Il devrait aider les États membres à atteindre les objectifs de la déclaration de Paris sur la promotion de l'éducation à la citoyenneté et aux valeurs communes de liberté, de tolérance et de non-discrimination, afin de faire également des jeunes des citoyens de l'Union engagés et conscients des valeurs européennes, capables de défendre ces valeurs et de faire valoir leurs droits. Il reconnaît donc comme un élément central l'importance stratégique des aptitudes et des compétences pour pérenniser l'emploi, la croissance et la compétitivité.</p>

Exposé des motifs

Il y a lieu de faire explicitement référence au fait que l'acquisition de compétences professionnelles tournées vers l'avenir au moyen d'une expérience d'apprentissage dans un autre pays européen est un facteur majeur d'évolution et est étroitement liée au développement d'une identité européenne.

Amendement 7

Préambule, considérant 12

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
Le programme devrait être cohérent avec la nouvelle stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse, le cadre pour la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse pour 2019-2027, fondé sur la communication de la Commission du 22 mai 2018 intitulée «Mobiliser, connecter et autonomiser les jeunes: une nouvelle stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse».	Le programme devrait être cohérent avec la nouvelle stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse, le cadre pour la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse pour 2019-2027, fondé sur la communication de la Commission du 22 mai 2018 intitulée «Mobiliser, connecter et autonomiser les jeunes: une nouvelle stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse», et tenir compte du plan de travail de l'Union européenne en faveur de la jeunesse.

Exposé des motifs

Pour une politique plus cohérente, il convient de prendre en considération le plan de travail de l'UE en faveur de la jeunesse.

Amendement 8

Préambule, considérant 14

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
Le programme devrait contribuer à renforcer la capacité d'innovation de l'Union, notamment en soutenant les activités de mobilité et de coopération qui stimulent le développement des compétences dans des disciplines ou des champs d'étude tournés vers l'avenir, comme les sciences, les technologies, l'ingénierie et les mathématiques, le changement climatique, l'environnement, les énergies propres, l'intelligence artificielle, la robotique, l'analyse de données et les arts /le design, afin d'aider les individus à acquérir les connaissances, les aptitudes et les compétences qui seront nécessaires à l'avenir.	Le programme devrait contribuer à renforcer la capacité d'innovation de l'Union, notamment en soutenant les activités de mobilité et de coopération qui stimulent le développement des compétences dans des disciplines ou des champs d'étude tournés vers l'avenir, comme les sciences, les technologies, l'ingénierie et les mathématiques, le changement climatique, l'environnement, les énergies propres, l'intelligence artificielle, la robotique, l'analyse de données et le design, ainsi que dans le domaine des arts et des sciences humaines , afin d'aider les individus à acquérir les connaissances, les aptitudes et les compétences qui seront nécessaires à l'avenir. Cette formation intégrale favorisera l'approfondissement de la démocratie, l'analyse critique des réalités contemporaines et de leur dimension interculturelle, ainsi que le développement des compétences sociales, telles que le travail en équipe dans un environnement interculturel, l'empathie, la tolérance et la capacité d'apprentissage par le travail autonome, autant d'éléments revêtant une importance cruciale.

Exposé des motifs

La capacité d'innovation de l'Union ne dépendant pas uniquement des compétences spécialisées dans un champ d'étude ou une discipline donnée, mais aussi de la maîtrise de compétences relevant des arts et des sciences sociales, ainsi que du développement des compétences sociales précitées par les travailleurs et les cadres d'aujourd'hui et de demain, tous ces aspects devraient être dûment pris en considération dans ce programme.

Amendement 9

Préambule, considérant 15

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
<p>Des synergies avec Horizon Europe devraient permettre de cumuler les ressources du programme et du programme Horizon Europe ⁽¹⁾ pour soutenir des activités visant le renforcement et la modernisation des établissements d'enseignement supérieur européens. Horizon Europe complètera, s'il y a lieu, le soutien apporté par le programme à l'initiative consacrée aux universités européennes, en particulier son volet «recherche», dans le cadre de la mise en place de nouvelles stratégies conjointes, intégrées, à long terme et durables dans les domaines de l'éducation, de la recherche et de l'innovation. Les synergies avec Horizon Europe contribueront à stimuler l'intégration de l'éducation et de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur.</p> <p>(1) COM(2018) [].</p>	<p>Des synergies avec Horizon Europe devraient permettre de cumuler les ressources du programme et du programme Horizon Europe pour soutenir des activités visant le renforcement et la modernisation des établissements d'enseignement supérieur européens, en prenant dûment en compte les défis auxquels sont confrontées les zones rurales, les régions ultrapériphériques de l'Union, les régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents, telles que les régions insulaires, transfrontalières et de montagne, et les régions des États membres touchées par des catastrophes naturelles. Horizon Europe complètera, s'il y a lieu, le soutien apporté par le programme à l'initiative consacrée aux universités européennes, en particulier son volet «recherche», dans le cadre de la mise en place de nouvelles stratégies conjointes, intégrées, à long terme et durables dans les domaines de l'éducation, de la recherche et de l'innovation. Les synergies avec Horizon Europe contribueront à stimuler l'intégration de l'éducation et de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur, notamment pour favoriser les processus de convergence dans ce domaine pour les régions en retard de développement.</p>

Exposé des motifs

L'éducation et la recherche sont déterminantes pour le développement socio-économique et l'employabilité, et il convient par conséquent de prendre dûment en compte les régions européennes périphériques et en retard de développement.

Amendement 10

Préambule, considérant 16

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
<p>Le programme devrait être plus inclusif, ce qui passe par une amélioration de sa capacité à toucher les personnes moins favorisées, notamment par des formats de mobilité à des fins d'éducation et de formation plus flexibles et l'encouragement de la participation d'organisations de petite taille, en particulier des nouveaux arrivants et des organisations de terrain ancrées dans des communautés locales, qui travaillent directement avec des apprenants défavorisés de tous âges. Les formats virtuels, comme la coopération virtuelle, la mobilité mixte et la mobilité virtuelle, devraient être encouragés pour toucher davantage de participants, en particulier ceux qui sont moins favorisés et ceux pour qui se rendre physiquement dans un pays autre que leur pays de résidence serait un obstacle.</p>	<p>Le programme devrait être plus inclusif, ce qui passe par une amélioration de sa capacité à toucher les personnes moins favorisées, notamment par des formats de mobilité à des fins d'éducation et de formation plus flexibles et l'encouragement de la participation d'organisations de petite taille, en particulier des nouveaux arrivants et des organisations de terrain, y compris à l'échelon local et régional, qui soient ancrées dans des communautés locales et qui travaillent directement avec des apprenants défavorisés de tous âges.</p> <p>Il convient en outre d'accroître la possibilité, pour les établissements d'apprentissage extrascolaire, d'enseignement et de formation professionnels et d'enseignement général qui s'occupent principalement d'apprenants défavorisés et qui n'ont jamais travaillé, ou plus depuis longtemps, avec les programmes européens, de collaborer à l'échelon local ou régional avec un établissement spécialisé de l'enseignement non formel aux fins de la préparation d'un projet.</p> <p>Les formats virtuels, comme la coopération virtuelle, la mobilité mixte et la mobilité virtuelle, devraient être encouragés pour toucher davantage de participants, en particulier ceux qui sont moins favorisés et ceux pour qui se rendre physiquement dans un pays autre que leur pays de résidence serait un obstacle. Il y a lieu de prendre en considération, lors de la promotion de ces formats virtuels, la nécessité d'un accès universel à l'internet à haut débit en Europe et celle de respecter les règles européennes communes en matière de protection des données.</p>

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
	Il convient de faire le maximum pour que les personnes défavorisées, et en particulier les personnes présentant un handicap, qu'il soit physique, sensoriel ou cognitif, puissent elles aussi se déplacer physiquement.

Exposé des motifs

La participation active des organisations de terrain à l'échelon local et régional doit être encouragée. Puisqu'il ressort des études actuelles que les acteurs concernés sont souvent extrêmement réticents à s'engager pour la première fois dans un projet européen, ces projets étant jugés trop complexes, une telle approche permettrait d'offrir au personnel concerné la possibilité de se former «sur le tas» et de collaborer pour ce faire avec une institution à vocation pédagogique.

Bien que la mobilité virtuelle soit un complément utile à la mobilité physique, sans toutefois s'y substituer totalement, l'accès au haut débit dans toute l'UE et le plein respect des règles relatives à la protection des données sont un préalable nécessaire. En outre, il y a lieu de faire en sorte que tout le monde puisse bénéficier de chacune des formes de mobilité, y compris les apprenants présentant un handicap physique ou cognitif, qui ont souvent besoin d'un soutien ciblé.

Amendement 11

Préambule, considérant 17

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
<p>Dans sa communication sur le renforcement de l'identité européenne par l'éducation et la culture, la Commission a souligné le rôle central que l'éducation, la culture et le sport ont à jouer dans la promotion de la citoyenneté active et des valeurs communes parmi les jeunes générations. Le renforcement de l'identité européenne et le développement de la participation active des individus aux processus démocratiques sont déterminants pour l'avenir de l'Europe et de nos sociétés démocratiques. Partir à l'étranger pour étudier, suivre une formation, travailler ou participer à des activités dans les domaines de la jeunesse et du sport contribue à renforcer cette identité européenne dans toute sa diversité, de même que le sentiment de faire partie d'une communauté culturelle, et favorise une telle citoyenneté active, chez les personnes de tous âges. Les participants aux activités de mobilité devraient s'engager dans leur communauté locale, mais aussi dans leur communauté d'accueil, pour partager leur expérience. Les activités visant à renforcer tous les aspects de la créativité dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse et à accroître les compétences individuelles clés devraient être soutenues.</p>	<p>Dans sa communication sur le renforcement de l'identité européenne par l'éducation et la culture, la Commission a souligné le rôle central que l'éducation, la culture et le sport ont à jouer dans la promotion de la citoyenneté active et des valeurs communes parmi les jeunes générations. Le renforcement de l'identité européenne et le développement de la participation active des individus aux processus démocratiques sont déterminants pour l'avenir de l'Europe et de nos sociétés démocratiques. Partir à l'étranger pour étudier, suivre une formation, travailler, réaliser un stage de courte, moyenne ou longue durée en tant qu'élève dans un établissement d'enseignement et de formation professionnels ou d'enseignement général ou participer à des activités dans les domaines de la jeunesse et du sport contribue à renforcer cette identité européenne dans toute sa diversité, de même que le sentiment de faire partie d'une communauté culturelle, et favorise une telle citoyenneté active, chez les personnes de tous âges. Les participants aux activités de mobilité devraient s'engager dans leur communauté locale, mais aussi dans leur communauté d'accueil, pour partager leur expérience. Les organisations qui nouent et soutiennent les contacts entre étudiants et établissements d'apprentissage extrascolaire, d'enseignement et de formation professionnels et d'enseignement général, en particulier ceux qui s'occupent de jeunes défavorisés, devraient être encouragées dans leur travail et soutenues dans leurs démarches de mise en réseau à l'échelon local et européen. Les activités visant à renforcer tous les aspects de la créativité dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse et à accroître les compétences individuelles clés devraient être soutenues.</p>

Exposé des motifs

Étant donné que les stages dans les établissements d'enseignement et de formation professionnels sont déjà promus dans le cadre du programme Erasmus+ actuel et qu'ils revêtent aujourd'hui une importance considérable, cette possibilité devrait être maintenue et élargie à l'orientation professionnelle dans l'enseignement général.

Le travail des organisations qui soutiennent les contacts entre étudiants et établissements d'enseignement général et d'enseignement et formation professionnels a montré que ces activités d'intermédiaire ont un sens, étant donné qu'elles offrent aux étudiants Erasmus une vision plus précise du système d'enseignement de leur pays d'accueil et qu'elles fournissent aux élèves une ouverture aisée vers leurs pairs à travers l'Europe, ce qui peut s'avérer particulièrement intéressant pour les jeunes défavorisés.

Amendement 12

Préambule, considérant 18

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
<p>La dimension internationale du programme devrait être renforcée dans le but d'offrir un plus grand nombre de possibilités de mobilité, de coopération et de dialogue avec des pays tiers non associés au programme. En s'appuyant sur la mise en œuvre réussie d'activités internationales dans les secteurs de l'enseignement supérieur et de la jeunesse dans le cadre des programmes antérieurs dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse, les activités de mobilité internationale devraient être élargies à d'autres secteurs, comme l'enseignement et la formation professionnels.</p>	<p>La dimension internationale du programme devrait être renforcée dans le but d'offrir un plus grand nombre de possibilités de mobilité, de coopération et de dialogue avec des pays tiers non associés au programme. En s'appuyant sur la mise en œuvre réussie d'activités internationales dans les secteurs de l'enseignement supérieur et de la jeunesse dans le cadre des programmes antérieurs dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse, les activités de mobilité internationale devraient être élargies à d'autres secteurs, comme l'enseignement et la formation professionnels, en tenant compte également des caractéristiques socio-économiques et géographiques des pays concernés qui ont une incidence sur la création d'emplois, et partant, sur l'esprit d'entreprise et l'employabilité des jeunes et des adultes.</p>

Exposé des motifs

Cet amendement vise à insister sur le lien entre, d'une part, l'enseignement et la formation, et de l'autre, la réalité sociale et économique concrète d'un territoire, surtout s'il s'agit d'une zone périphérique et défavorisée.

Amendement 13

Préambule, considérant 19

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
<p>L'architecture de base du programme 2014-2020, composée de trois chapitres (éducation et formation, jeunesse et sport) structurés autour de trois actions clés, s'est révélée adéquate et devrait être conservée. Des améliorations visant à simplifier et à rationaliser les actions soutenues par le programme devraient être introduites.</p>	<p>L'architecture de base du programme 2014-2020, composée de trois chapitres (éducation et formation, jeunesse et sport) structurés autour de trois actions clés, s'est révélée adéquate et devrait être conservée. Des améliorations visant à simplifier et à rationaliser les actions soutenues par le programme devraient être introduites. Ainsi, des procédures de demande spécifiques à chaque secteur et considérablement simplifiées devraient être mises en place, afin de parvenir à l'augmentation espérée du nombre de participants et d'accroître la motivation du personnel à introduire également des demandes. Pour ce faire, des conseils, un soutien et un accompagnement doivent être fournis de manière intensive à l'échelon local et régional, qui est le plus au fait des besoins rencontrés sur le terrain, et il convient d'appuyer les partenariats à petite échelle, auxquels participent de petites organisations locales et qui n'exigent que des charges administratives simples et légères.</p>

Exposé des motifs

Selon le type de projet, le temps nécessaire à l'introduction d'une demande est estimé à entre 40 et 80 heures, y compris pour les praticiens expérimentés. Les programmes précédents ne demandaient pas un investissement d'une telle ampleur, et il pourrait être utile de tendre vers les normes qu'ils contenaient. Cette problématique concerne en particulier le secteur de l'éducation et de la formation et celui de l'enseignement non formel, étant donné qu'à l'inverse des organismes d'enseignement supérieur, ces établissements ne disposent généralement pas d'un service chargé des affaires internationales et que cette tâche s'ajoute à leurs activités habituelles.

Amendement 14

Préambule, considérant 20

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
<p>Le programme devrait renforcer les possibilités de mobilité à des fins d'éducation et de formation existantes, notamment dans les secteurs dans lesquels il pourrait permettre les gains d'efficience les plus importants, afin d'élargir sa portée et de répondre au nombre élevé de demandes insatisfaites. Cela devrait passer notamment par l'augmentation et la facilitation des activités de mobilité pour les étudiants de l'enseignement supérieur, les élèves du niveau primaire et les apprenants suivant une formation ou un enseignement professionnel. La mobilité des apprenants adultes ayant un faible niveau de compétences devrait être intégrée dans des partenariats de coopération. Les possibilités de mobilité pour les jeunes participant à des activités d'apprentissage non formel devraient, elles aussi, être étendues afin de toucher davantage de jeunes. La mobilité du personnel dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et du sport devrait également être renforcée, compte tenu de son effet de levier. Conformément à la vision d'un véritable espace européen de l'éducation, le programme devrait également intensifier la mobilité et les échanges et favoriser la participation des étudiants à des activités éducatives et culturelles en soutenant la numérisation des processus, comme la carte d'étudiant européenne. Cette initiative peut constituer une étape importante pour faire de la mobilité pour tous une réalité; cela permettra aux établissements de l'enseignement supérieur d'envoyer et de recevoir davantage d'étudiants participant à des programmes d'échanges, tout en améliorant encore la qualité de la mobilité étudiante, et cela facilitera également l'accès des étudiants à divers services (bibliothèques, transports, logement) avant leur arrivée dans l'établissement d'accueil à l'étranger.</p>	<p>Le programme devrait renforcer les possibilités de mobilité à des fins d'éducation et de formation existantes, notamment par l'augmentation et la facilitation des activités de mobilité pour les étudiants de l'enseignement supérieur, les élèves du niveau primaire et les apprenants suivant une formation ou un enseignement professionnel. La mobilité des apprenants adultes ayant un faible niveau de compétences devrait être intégrée dans des partenariats de coopération. Les possibilités de mobilité pour les jeunes participant à des activités d'apprentissage non formel devraient, elles aussi, être étendues afin de toucher davantage de jeunes. La mobilité du personnel dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et du sport devrait également être renforcée, compte tenu de son effet de levier. Conformément à la vision d'un véritable espace européen de l'éducation, le programme devrait également intensifier la mobilité et les échanges et favoriser la participation des étudiants à des activités éducatives et culturelles, en soutenant les organisations qui nouent des contacts dans le pays d'accueil entre étudiants et organisations du secteur de la jeunesse ainsi qu'avec les établissements d'apprentissage extrascolaire, d'enseignement et formation professionnels et d'enseignement général, en particulier ceux qui s'occupent de jeunes défavorisés, et en soutenant la numérisation des processus, comme la carte d'étudiant européenne. Cette initiative peut constituer une étape importante pour faire de la mobilité pour tous une réalité; cela permettra aux établissements de l'enseignement supérieur d'envoyer et de recevoir davantage d'étudiants participant à des programmes d'échanges, tout en améliorant encore la qualité de la mobilité étudiante, et cela facilitera également l'accès des étudiants à divers services (bibliothèques, transports, logement) avant leur arrivée dans l'établissement d'accueil à l'étranger. Afin d'encourager la mobilité des étudiants, il conviendrait de leur fournir systématiquement des informations générales pertinentes pour les aider à se préparer. En outre, la collecte systématique de bonnes pratiques utiles aux étudiants devrait également être encouragée.</p>

Exposé des motifs

Le travail des organisations qui soutiennent les contacts entre étudiants et établissements d'enseignement général et d'enseignement et formation professionnels a montré qu'elles pouvaient contribuer à fournir aux élèves de leur pays d'accueil une ouverture aisée vers leurs pairs à travers l'Europe, ce qui peut s'avérer particulièrement intéressant pour les jeunes défavorisés.

Amendement 15

Préambule, considérant 21

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
<p>Le programme devrait encourager la participation des jeunes à la vie démocratique européenne, y compris en soutenant des projets de participation permettant aux jeunes de s'engager et d'apprendre à participer à la société civile, en sensibilisant aux valeurs européennes communes, parmi lesquelles les droits fondamentaux, en faisant se rencontrer les jeunes et les décideurs au niveau local, national et de l'Union et en contribuant au processus d'intégration européen.</p>	<p>Le programme devrait encourager la participation des jeunes à la vie démocratique européenne, y compris en soutenant des projets de participation, en renforçant et en diffusant les bonnes pratiques et actions qui existent dans le cadre du programme Erasmus, ce qui permettrait aux jeunes de s'engager et d'apprendre à participer à la société civile, en sensibilisant aux valeurs européennes communes, parmi lesquelles les droits fondamentaux, en faisant se rencontrer les jeunes et les décideurs au niveau local, régional, national et de l'Union et en contribuant au processus d'intégration européen.</p>

Exposé des motifs

Il convient de tenir compte des spécificités aussi bien locales que régionales.

Amendement 16

Préambule, considérant 22

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
<p>Le programme devrait offrir aux jeunes davantage de possibilités de découvrir l'Europe au moyen d'expériences d'apprentissage à l'étranger. Les jeunes âgés de dix-huit ans, en particulier les moins favorisés, devraient avoir la possibilité d'acquérir une première expérience, de courte durée, individuelle ou en groupe, en voyageant en Europe dans le cadre d'une activité éducative informelle visant à développer leur sentiment d'appartenance à l'Union européenne et à leur faire découvrir la diversité culturelle de cette dernière. Le programme devrait recenser les organismes chargés de le faire connaître et de sélectionner les participants et soutenir des activités visant à promouvoir la dimension d'apprentissage de l'expérience.</p>	<p>Le programme devrait offrir aux jeunes davantage de possibilités de découvrir l'Europe au moyen d'expériences d'apprentissage à l'étranger. Les jeunes âgés de dix-huit ans, en particulier les moins favorisés, devraient avoir la possibilité d'acquérir une première expérience personnelle, de courte durée, individuelle ou en groupe, en voyageant en Europe dans le cadre d'une activité éducative informelle visant à développer leur sentiment d'appartenance à l'Union européenne et à leur faire découvrir la diversité culturelle de cette dernière. La participation au programme devrait être ouverte à tous les jeunes dans les mêmes conditions, indépendamment de leur lieu de résidence, y compris à ceux qui proviennent des régions ultrapériphériques et des régions moins développées, et offrir des expériences d'apprentissage partout en Europe, afin de permettre également la rencontre entre personnes de tous horizons et issus des quatre coins de l'UE. Il pourrait être envisagé que les jeunes défavorisés puissent bénéficier, en plus de la prise en charge des frais de voyage, de bourses pour l'alimentation et le logement et, au besoin, pour l'accompagnement. Ce programme pourrait également prendre la forme d'un partenariat public-privé, par exemple avec les acteurs de la mobilité et du tourisme, pour pouvoir produire plus rapidement davantage de résultats, y compris sur le plan financier. En participant activement au dispositif, des groupes de la société civile pourraient également jouer un rôle dynamique dans les partenariats susmentionnés, ainsi que dans des formules innovantes de coopération, toujours en vue de renforcer l'efficacité du programme Erasmus et d'en élargir la portée. Le programme devrait recenser les organismes locaux ou régionaux chargés de le faire connaître auprès des participants en diffusant l'information par les canaux appropriés et par l'intermédiaire des établissements de formation formelle et non formelle concernés, et soutenir des activités visant à promouvoir la dimension d'apprentissage de l'expérience.</p>

Exposé des motifs

Pour que cette offre d'apprentissage informel atteigne effectivement les jeunes sans emploi ou atteints d'un handicap, par exemple, le recours aux canaux usuels de diffusion de l'information ne suffira pas. Il sera en outre utile non seulement de financer les frais de voyage en tant que tels, mais aussi d'accorder des bourses pour couvrir les frais additionnels implicites. Dans le même temps, les régions les moins développées devraient également être considérées comme une destination pour les expériences d'apprentissage à l'étranger, et il importe donc de susciter l'intérêt et l'enthousiasme des jeunes à l'égard de ces régions également.

Amendement 17

Préambule, considérant 23

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
<p>Le programme devrait également améliorer l'apprentissage des langues, en particulier par un recours accru aux outils en ligne, l'apprentissage en ligne présentant des avantages supplémentaires pour l'apprentissage des langues en termes d'accès et de flexibilité.</p>	<p>Le programme devrait également améliorer l'apprentissage des langues, en particulier par un recours accru aux outils en ligne, l'apprentissage en ligne présentant des avantages supplémentaires pour l'apprentissage des langues en termes d'accès et de flexibilité. A cet égard, le programme devrait prendre dûment en compte les langues régionales et minoritaires, notamment sur la base de l'article 22 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne concernant la diversité culturelle, religieuse et linguistique.</p>

Exposé des motifs

Le législateur devrait valoriser la dimension culturelle et identitaire des langues régionales et minoritaires, en vertu de l'article 22 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe (1992), signée par 16 États membres de l'Union.

Amendement 18

Préambule, considérant 24

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
Le programme devrait soutenir des mesures qui renforcent la coopération entre les établissements et les organisations actives dans les secteurs de <i>l'éducation, de la formation, de la jeunesse et du sport</i> , reconnaissant leur rôle fondamental pour doter les individus des connaissances, aptitudes et compétences nécessaires dans un monde en évolution, ainsi que pour réaliser correctement le potentiel d'innovation, de créativité et d'esprit d'entreprise, <i>en particulier dans le cadre de l'économie numérique.</i>	Le programme devrait soutenir des mesures qui renforcent la coopération entre les établissements et les organisations actives dans les secteurs de <i>l'apprentissage extrascolaire, de la formation, de l'éducation et du sport, qu'elle ait lieu au sein de ces différents secteurs ou sur le terrain, entre ces derniers, dans des conditions transparentes</i> , reconnaissant leur rôle fondamental pour doter les individus des connaissances, aptitudes et compétences nécessaires dans un monde en évolution, ainsi que pour réaliser correctement le potentiel d'innovation, de créativité et d'esprit d'entreprise.

Exposé des motifs

Étant donné qu'il existe également des établissements d'éducation et de formation mettant l'accent sur la créativité et l'innovation en dehors de l'économie numérique, il serait inutilement restrictif de limiter ainsi la portée du considérant.

Amendement 19

Préambule, considérant 32

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
Reflétant l'importance de lutter contre le changement climatique conformément aux engagements de l'Union à mettre en œuvre l'accord de Paris et à atteindre les objectifs de développement durable des Nations unies, ce programme contribuera à intégrer l'action pour le climat dans les politiques de l'Union et à atteindre un objectif général consistant à consacrer 25 % des dépenses du budget de l'Union à des mesures liées au climat. Les actions pertinentes seront recensées durant l'élaboration et la mise en œuvre du programme et réexaminées dans le cadre des évaluations et du processus de réexamen correspondants.	Reflétant l'importance de lutter contre le changement climatique conformément aux engagements de l'Union à mettre en œuvre l'accord de Paris et à atteindre les objectifs de développement durable des Nations unies, ce programme contribuera à intégrer l'action pour le climat dans les politiques de l'Union et à atteindre un objectif général consistant à consacrer 25 % des dépenses du budget de l'Union à des mesures liées au climat. Les actions pertinentes, <i>y compris la formation en relation avec le changement climatique et le transfert de compétences en faveur des jeunes Européens</i> , seront recensées durant l'élaboration et la mise en œuvre du programme et réexaminées dans le cadre des évaluations et du processus de réexamen correspondants.

Exposé des motifs

Il importe de former les jeunes à la prévention, à l'atténuation et à la réduction des risques liés au changement climatique, y compris les catastrophes naturelles qui en découlent.

Amendement 20

Préambule, considérant 37

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
<p>Les pays tiers qui sont membres de l'Espace économique européen (EEE) peuvent participer au programme dans le cadre de la coopération établie au titre de l'accord EEE, qui prévoit la mise en œuvre des programmes de l'Union au moyen d'une décision prise au titre dudit accord. Les pays tiers peuvent également participer sur la base d'autres instruments juridiques. Le présent règlement devrait accorder les droits et accès nécessaires permettant à l'ordonnateur compétent, à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et à la Cour des comptes européenne d'exercer pleinement leurs compétences respectives. La participation pleine et entière d'un pays tiers au programme devrait être soumise aux conditions établies dans un accord spécifique couvrant la participation dudit pays au programme. Cette participation suppose en outre l'obligation de mettre en place une agence nationale et de gérer certaines des actions du programme à un niveau décentralisé. Les personnes et les entités de pays tiers qui ne sont pas associés au programme devraient pouvoir participer à certaines actions de celui-ci, comme défini dans le programme de travail et les appels à propositions publiés par la Commission. Lors de la mise en œuvre du programme, des arrangements particuliers pourraient être pris en compte en ce qui concerne des personnes et des entités de micro-États européens.</p>	<p>Les pays tiers qui sont membres de l'Espace économique européen (EEE) peuvent participer au programme dans le cadre de la coopération établie au titre de l'accord EEE, qui prévoit la mise en œuvre des programmes de l'Union au moyen d'une décision prise au titre dudit accord. Les pays tiers peuvent également participer sur la base d'autres instruments juridiques et de cadres de coopération structurés tels que les stratégies macrorégionales de l'Union européenne. Le présent règlement devrait accorder les droits et accès nécessaires permettant à l'ordonnateur compétent, à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et à la Cour des comptes européenne d'exercer pleinement leurs compétences respectives. La participation pleine et entière d'un pays tiers au programme devrait être soumise aux conditions établies dans un accord spécifique couvrant la participation dudit pays au programme. Cette participation suppose en outre l'obligation de mettre en place une agence nationale et de gérer certaines des actions du programme à un niveau décentralisé. Les personnes et les entités de pays tiers qui ne sont pas associés au programme devraient pouvoir participer à certaines actions de celui-ci, comme défini dans le programme de travail et les appels à propositions publiés par la Commission. Lors de la mise en œuvre du programme, des arrangements particuliers pourraient être pris en compte en ce qui concerne des personnes et des entités de micro-États européens.</p>

Exposé des motifs

L'ajout vise à valoriser la dimension macrorégionale des politiques européennes, notamment en référence à la participation au programme Erasmus des pays tiers associés aux quatre stratégies macrorégionales existantes.

Amendement 21

Préambule, considérant 38

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
<p>Conformément à la communication de la Commission intitulée «Un partenariat stratégique renouvelé et renforcé avec les régions ultrapériphériques de l'Union européenne», le programme devrait tenir compte de la situation spécifique de ces régions. Des mesures seront prises pour accroître leur participation dans toutes les actions. Les échanges et la coopération entre personnes et organisations de ces régions et de pays tiers, en particulier leurs voisins, dans le cadre de programmes de mobilité, devraient être encouragés. Ces mesures feront l'objet d'un suivi et d'une évaluation régulière.</p>	<p>Conformément à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à la communication de la Commission intitulée «Un partenariat stratégique renouvelé et renforcé avec les régions ultrapériphériques de l'Union européenne», le programme devrait tenir compte de la situation spécifique de ces régions. Des mesures seront prises pour accroître leur participation dans toutes les actions. Les échanges et la coopération entre personnes et organisations de ces régions et de pays tiers, en particulier leurs voisins, dans le cadre de programmes de mobilité, devraient être encouragés. Ces mesures feront l'objet d'un suivi et d'une évaluation régulière.</p>

Exposé des motifs

Le considérant devrait reprendre la base juridique de l'article 349 TFUE, qui constitue le véritable cadre de référence des spécificités des régions ultrapériphériques. C'est pourquoi nous proposons cette nouvelle formulation.

Amendement 22

Préambule, considérant 38

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
	<i>Le programme devrait également tenir compte dans toutes ses actions de la nécessité d'accroître la participation des régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents, notamment les régions insulaires, transfrontalières et de montagne visées à l'article 174, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.</i>

Exposé des motifs

Découle du texte.

Amendement 23

Préambule, considérant 42

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
Des activités adéquates de sensibilisation, de publicité et de diffusion des possibilités offertes et des résultats des actions soutenues par le programme devraient être menées au niveau européen, national et local. Elles devraient associer tous les organes chargés de la mise en œuvre du programme et être menées, s'il y a lieu, avec l'aide d'autres acteurs clés.	Des activités adéquates de sensibilisation, de publicité et de diffusion des possibilités offertes et des résultats des actions soutenues par le programme devraient être menées au niveau européen, national, régional et local. Elles devraient associer tous les organes chargés de la mise en œuvre du programme et être menées, s'il y a lieu, avec l'aide d'autres acteurs clés.

Exposé des motifs

Il convient de tenir compte des spécificités aussi bien locales que régionales.

Amendement 24

Préambule, considérant 44

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
Afin de garantir la mise en œuvre efficiente et efficace du présent règlement, le programme devrait utiliser au maximum les mécanismes de mise en œuvre déjà en place. La mise en œuvre du programme devrait donc être confiée à la Commission et aux agences nationales. Dans la mesure du possible et en vue d'une efficacité optimale, les agences nationales devraient être celles qui ont été désignées pour la gestion du programme précédent. La portée de l'évaluation de conformité ex ante devrait être limitée aux exigences nouvelles et propres au programme, sauf motif contraire, comme en cas de lacune grave ou d'insuffisance des résultats de l'agence nationale concernée.	Afin de garantir la mise en œuvre efficiente et efficace du présent règlement, le programme devrait utiliser au maximum les mécanismes de mise en œuvre déjà en place et être développé en coopération plus étroite avec l'échelon régional . La mise en œuvre du programme devrait donc être confiée à la Commission et aux agences nationales, dans le cadre d'une coopération renforcée avec l'échelon régional . Dans la mesure du possible et en vue d'une efficacité optimale, les agences nationales, collaborant de manière plus approfondie avec l'échelon régional , devraient être celles qui ont été désignées pour la gestion du programme précédent. Dans l'intérêt d'une plus grande efficacité et d'une meilleure acceptation des mesures prises par les agences nationales, celles-ci devraient, en coopération avec les acteurs concernés, mettre en place des comités consultatifs et des organes de médiation à l'échelon local ou régional, lesquels contribueront à améliorer les procédures administratives et la prise de décisions ainsi qu'à résoudre d'une manière transparente, objective et neutre les recours et litiges éventuels entre les agences nationales et les utilisateurs . La portée de l'évaluation de conformité ex ante devrait être limitée aux exigences nouvelles et propres au programme, sauf motif contraire, comme en cas de lacune grave ou d'insuffisance des résultats de l'agence nationale concernée.

Exposé des motifs

Les résultats positifs enregistrés par l'Institut fédéral allemand pour la formation (BIBB) en lien avec la création d'un comité consultatif des utilisateurs pourraient également être exploités par les autres agences nationales en vue d'associer davantage encore les parties intéressées au programme et, en particulier, à sa mise en œuvre.

Puisque les décisions en matière de subventions prises par les agences nationales ont sans cesse été contestées par le passé, et qu'il est difficilement justifiable que ces agences puissent se prononcer elles-mêmes sur les contestations de leurs décisions, il y aurait lieu de mettre en place, à l'instar de l'Autriche, des organes de médiation en la matière, susceptibles d'accroître la transparence du processus décisionnel et de favoriser des solutions à la fois pertinentes et neutres.

Amendement 25

Préambule, considérant 46

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
<p>Les États membres devraient s'efforcer d'adopter toutes les mesures appropriées pour éliminer les obstacles juridiques et administratifs au bon fonctionnement du programme. Il s'agit notamment de remédier, dans la mesure du possible et sans préjudice du droit de l'Union relatif à l'entrée ou au séjour des ressortissants de pays tiers, aux problèmes qui compliquent l'obtention de visas et de titres de séjour. Conformément à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, les États membres sont encouragés à mettre en place des procédures d'admission accélérées.</p> <p>⁽¹⁾ Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (JO L 132 du 21.5.2016, p. 21).</p>	<p>Les États membres devraient adopter toutes les mesures appropriées pour éliminer les obstacles juridiques et administratifs au bon fonctionnement du programme. Il s'agit notamment d'exonérer d'impôts les bourses d'études et de remédier, dans la mesure du possible et sans préjudice du droit de l'Union relatif à l'entrée ou au séjour des ressortissants de pays tiers, aux problèmes qui compliquent l'obtention de visas et de titres de séjour. Conformément à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, les États membres sont encouragés à mettre en place des procédures d'admission accélérées.</p> <p>⁽¹⁾ Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (JO L 132 du 21.5.2016, p. 21).</p>

Exposé des motifs

Le présent amendement vise à assurer la cohérence avec le considérant 49.

Amendement 26

Préambule, considérant 49

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
<p>Afin de simplifier les exigences applicables aux bénéficiaires, il convient d'utiliser autant que possible des subventions simplifiées prenant la forme de financements basés sur des forfaits, des coûts unitaires ou des taux forfaitaires. Les subventions simplifiées visant à faciliter les actions de mobilité du programme, telles que définies par la Commission, devraient tenir compte du coût de la vie et des frais de séjour dans le pays d'accueil. La Commission et les agences nationales des pays d'envoi devraient avoir la possibilité d'adapter ces subventions simplifiées sur la base de critères objectifs, en particulier pour garantir que les personnes moins favorisées y ont accès. Dans le respect du droit national, les États membres devraient également être encouragés à exonérer ces subventions de toute taxe et de tout prélèvement social. La même exonération devrait s'appliquer aux entités publiques ou privées qui accordent ce soutien financier aux personnes concernées.</p>	<p>Afin de simplifier les exigences applicables aux bénéficiaires, il convient d'utiliser autant que possible des subventions simplifiées prenant la forme de financements basés sur des forfaits, des coûts unitaires ou des taux forfaitaires. Les subventions simplifiées visant à faciliter les actions de mobilité du programme, telles que définies par la Commission, devraient faire l'objet d'une évaluation régulière et être adaptées au coût de la vie et aux frais de séjour dans le pays et la région d'accueil. La Commission et les agences nationales des pays d'envoi devraient avoir la possibilité d'adapter ces subventions simplifiées sur la base de critères objectifs, en particulier pour garantir que les personnes moins favorisées y ont accès, en veillant à ce que leurs frais de participation soient intégralement couverts par ces subventions. Dans le respect du droit national, les États membres devraient également exonérer ces subventions de toute taxe et de tout prélèvement social. La même exonération devrait s'appliquer aux entités publiques ou privées qui accordent ce soutien financier aux personnes concernées.</p>

Exposé des motifs

Découle du texte.

Amendement 27

Préambule, considérant 51

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
Il est nécessaire de garantir la complémentarité des actions menées dans le cadre du programme avec les activités menées par les États membres et avec d'autres activités de l'Union, notamment celles dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias, de la jeunesse et de la solidarité, de l'emploi et de l'inclusion sociale, de la recherche et de l'innovation, de l'industrie et de l'entreprise, de l'agriculture et du développement rural en mettant l'accent sur les jeunes agriculteurs, de la cohésion, de la politique régionale, de la coopération internationale et du développement.	Il est nécessaire de garantir la complémentarité des actions menées dans le cadre du programme avec les activités menées par les États membres et les régions et avec d'autres activités de l'Union, notamment celles dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias, de la jeunesse et de la solidarité, de l'emploi et de l'inclusion sociale, de la recherche et de l'innovation, de l'industrie et de l'entreprise, de l'agriculture et du développement rural en mettant l'accent sur les jeunes agriculteurs, de la cohésion, de la politique régionale, de la coopération internationale et du développement.

Exposé des motifs

Il importe que la complémentarité des actions menées dans le cadre du programme soit également garantie avec celles qu'exécutent les régions.

Amendement 28

Préambule, considérant 52

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
Si, au cours de la période de programmation précédente, le cadre réglementaire a déjà permis aux États membres et aux régions de créer des synergies entre Erasmus+ et d'autres instruments de l'Union, comme les Fonds structurels et d'investissement européens, qui soutiennent également le développement qualitatif des systèmes dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse dans l'Union, ce potentiel a jusqu'à présent été sous-exploité, ce qui limite les effets systémiques des projets et l'incidence sur les mesures prises. Les organes nationaux chargés de gérer ces divers instruments devraient communiquer et coopérer efficacement entre eux au niveau national afin de maximiser l'effet de chaque instrument. Le programme devrait permettre une coopération active avec ces instruments.	Si, au cours de la période de programmation précédente, le cadre réglementaire a déjà permis aux États membres et aux régions de créer des synergies entre Erasmus+ et d'autres instruments de l'Union, comme les Fonds structurels et d'investissement européens, qui soutiennent également le développement qualitatif des systèmes dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse dans l'Union, ce potentiel a jusqu'à présent été sous-exploité, ce qui limite les effets systémiques des projets et l'incidence sur les mesures prises. Les organes nationaux et régionaux chargés de gérer ces divers instruments devraient communiquer et coopérer efficacement entre eux au niveau national afin de maximiser l'effet de chaque instrument. Le programme devrait permettre une coopération active avec ces instruments.

Exposé des motifs

Il y a lieu d'envisager aussi la coopération avec les organes régionaux, car il existe à ce niveau des autorités de gestion d'autres instruments de l'UE, comme les Fonds structurels et d'investissement européens.

Amendement 29

Chapitre I, article 2, point 6 (Définitions)

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
«sport de masse»: le sport organisé pratiqué, lorsqu'il est au niveau local, par des sportifs amateurs, et le sport pour tous;	«sport de masse»: le sport organisé pratiqué, lorsqu'il est au niveau local ou régional , par des sportifs amateurs, et le sport pour tous;

Exposé des motifs

Découle du texte.

Amendement 30

Chapitre I, article 2, point 14 (Définitions)

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
«partenariat»: un accord entre un groupe d'établissements et/ou d'organisations en vue de mener des activités et des projets communs;	«partenariat»: un accord entre un groupe d'établissements et/ou d'organisations en vue de mener des activités et des projets communs dans le cadre du programme;

Exposé des motifs

Il y a lieu d'éviter que toutes les formes de collaboration ne soient considérées comme des «partenariats» au sens du règlement.

Amendement 31

Chapitre I, article 2, point 25 (Définitions)

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
«personnes moins favorisées»: les personnes confrontées à des obstacles qui, pour des raisons économiques, sociales, culturelles, géographiques, de santé ou de migration, ou pour des raisons telles qu'un handicap ou des difficultés éducatives , les empêchent d'avoir pleinement accès aux possibilités offertes par le programme;	«personnes moins favorisées»: les personnes confrontées à des barrières qui, pour des raisons économiques, sociales, culturelles, linguistiques , géographiques, de santé ou de migration, ou pour des raisons telles qu'un handicap physique, sensoriel ou cognitif , les empêchent d'avoir pleinement accès aux possibilités offertes par le programme; la levée des barrières est l'un des principaux objectifs du programme, qui doit prévaloir sur toute considération d'ordre quantitatif ou financier;

Exposé des motifs

Afin de garantir l'égalité d'accès aux possibilités offertes par le programme, il y a lieu de s'attaquer aux obstacles tels que les barrières linguistiques ou les difficultés d'apprentissage.

Amendement 32

Chapitre I, article 2, nouveau point 28 (Définitions)

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
	«langue»: toute langue autre que la première langue de l'apprenant;

Exposé des motifs

La promotion de l'apprentissage de nouvelles langues dans le cadre de ce programme ne devrait pas se limiter aux langues officielles de l'UE.

Amendement 33

Chapitre I, article 2, nouveau point 29 (Définitions)

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
	<p>«personnes handicapées»: les personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.</p>

Exposé des motifs

Définition conforme à celle de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, article 1^{er}, deuxième alinéa.

Amendement 34

Chapitre II, article 4, action clé n° 1 — Mobilité à des fins d'éducation et de formation

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
<p>Dans le domaine de <i>l'éducation et de la formation</i>, le programme soutient les actions suivantes au titre de l'action clé n° 1:</p> <p>(a) mobilité des étudiants et du personnel de l'enseignement supérieur;</p> <p>(b) mobilité des apprenants et du personnel de l'enseignement et de la formation professionnels;</p> <p>(c) mobilité des élèves et du personnel;</p> <p>(d) mobilité du personnel de l'éducation des adultes;</p> <p>(e) possibilités d'apprentissage des langues, notamment celles soutenant les activités de mobilité.</p>	<p>Dans le domaine de <i>la formation et de l'éducation</i>, le programme soutient les actions suivantes au titre de l'action clé n° 1, <i>lesquelles peuvent également être menées en combinaison avec les projets d'échanges virtuels</i>:</p> <p>(a) mobilité <i>à court, moyen ou long terme</i> des étudiants et du personnel de l'enseignement supérieur;</p> <p>(b) mobilité <i>à court, moyen ou long terme</i> des apprenants et du personnel de l'enseignement et de la formation professionnels, <i>et en particulier des apprentis, du personnel et des formateurs travaillant dans les PME. Des cours adaptés à leurs groupes cibles, pouvant être proposés plusieurs fois par an, devraient être développés afin de préparer les apprentis aux défis linguistiques et interculturels</i>;</p> <p>(c) mobilité <i>à court, moyen ou long terme</i> des élèves et du personnel, <i>notamment pour les stages professionnels dans le contexte de l'enseignement général</i>;</p> <p>(d) mobilité <i>à court, moyen ou long terme</i> du personnel de l'éducation des adultes;</p> <p>(e) possibilités d'apprentissage des langues, notamment celles soutenant les activités de mobilité, <i>devant être adaptées aux besoins spécifiques des différents groupes cibles</i>;</p> <p>(f) <i>mobilité des adultes et des personnes âgées intégrés dans le circuit des universités du troisième âge ou d'autres initiatives de formation continue</i>;</p> <p>(g) <i>mobilité des jeunes et des travailleurs du secteur de la jeunesse à des fins d'apprentissage dans le domaine de l'éducation non formelle</i>.</p>

Exposé des motifs

(a-e) La mobilité à des fins d'éducation et de formation devrait notamment être ouverte à ces catégories de personnes et à ces secteurs d'éducation et de formation, et permettre également une préparation adaptée dans l'intérêt d'une offre de qualité.

(f) Il convient d'encourager et de soutenir l'apprentissage et la formation tout au long de la vie pour les adultes et les personnes âgées afin de renforcer leurs connaissances et compétences, d'améliorer leur qualité de vie, de favoriser leur inclusion et de diffuser l'identité européenne dans tous les groupes d'âge.

(g) Dans la mesure où l'amendement ne couvre que le secteur de l'éducation formelle et plus académique, il convient d'inclure un point relatif à la mobilité des jeunes et des travailleurs du secteur de la jeunesse dans le cadre de l'action clé n° 1.

Amendement 35

Chapitre II, article 5, action clé n° 2 — Coopération entre organisations et institutions

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
<p>Dans le domaine de l'éducation et de la formation, le programme soutient les actions suivantes au titre de l'action clé n° 2:</p>	<p>Dans le domaine de l'éducation et de la formation, le programme soutient les actions suivantes au titre de l'action clé n° 2:</p>
<p>(a) des partenariats de coopération et des échanges de pratiques, dont des partenariats de petite taille visant à favoriser un accès plus large et plus inclusif au programme;</p>	<p>(a) partenariats de coopération et échanges de pratiques, dont des partenariats de petite taille au niveau régional visant à favoriser un accès plus large et plus inclusif au programme;</p>
<p>(b) partenariats d'excellence, en particulier des universités européennes, des centres d'excellence professionnelle et des masters communs;</p>	<p>(b) partenariats d'excellence, en particulier des universités européennes et des centres d'excellence professionnelle, lesquels ne devraient pas se situer uniquement dans les métropoles européennes et seraient chargés, en association avec l'échelon régional, de soutenir les parties intéressées dans leurs démarches de coopération en matière de mise en œuvre et de développer des masters communs;</p>
<p>(c) partenariats en faveur de l'innovation pour renforcer la capacité d'innovation de l'Europe;</p>	<p>(c) partenariats en faveur de l'innovation pour renforcer la capacité d'innovation de l'Europe et attribution d'un prix récompensant les «sociétés et entreprises européennes» qui se montrent particulièrement actives pour assurer à leurs apprentis une qualification européenne;</p>
<p>(d) plateformes et outils en ligne en vue d'une coopération virtuelle, et notamment les bureaux d'assistance eTwinning et la plateforme électronique pour l'éducation des adultes en Europe.</p>	<p>(d) plateformes et outils en ligne en vue d'une coopération virtuelle, et notamment les bureaux d'assistance eTwinning et la plateforme électronique pour l'éducation des adultes en Europe.</p>

Exposé des motifs

Les centres d'excellence professionnelle ne peuvent atteindre leur objectif qu'en s'appuyant sur les structures existantes ainsi qu'en travaillant avec les différentes parties intéressées et non contre elles.

Amendement 36

Chapitre II, article 6, action clé n° 3 — Soutien à l'élaboration des politiques et à la coopération

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
<p><i>Action clé n° 3</i></p> <p>Soutien à l'élaboration des politiques et à la coopération Dans le domaine de l'éducation et de la formation, le programme soutient les actions suivantes au titre de l'action clé n° 3:</p> <p>(a) élaboration et mise en œuvre des programmes de mesures générales et sectorielles de l'Union européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation, notamment avec le soutien du réseau Eurydice ou d'activités d'autres organisations concernées;</p> <p>(b) soutien aux outils et mesures de l'Union qui favorisent la qualité, la transparence et la reconnaissance des compétences, aptitudes et qualifications ⁽¹⁾;</p> <p>(c) dialogue politique et coopération avec les principales parties prenantes, notamment les réseaux implantés à l'échelle de l'Union, les organisations non gouvernementales européennes et les organisations internationales actives dans le domaine de l'éducation et de la formation;</p> <p>(d) mesures contribuant à la mise en œuvre qualitative et inclusive du programme;</p> <p>(e) coopération avec d'autres instruments de l'Union et soutien aux autres politiques de l'Union;</p> <p>(f) activités de diffusion et de sensibilisation aux résultats et aux priorités des politiques européennes ainsi qu'au programme.</p> <hr/> <p>⁽¹⁾ En particulier le cadre unique de l'Union pour la transparence des qualifications et des compétences; le cadre européen des certifications; le cadre européen de référence pour l'assurance de la qualité dans l'enseignement et la formation professionnels; le système européen de crédits d'apprentissages pour l'enseignement et la formation professionnels; le système européen de transfert et d'accumulation de crédits; le registre européen des agences de garantie de la qualité dans l'enseignement supérieur; le Réseau européen pour la garantie de la qualité dans l'enseignement supérieur; le réseau européen des centres d'information de la région Europe et le réseau des centres nationaux d'information sur la reconnaissance académique de diplômés de l'Union européenne; et les réseaux Euroguidance.</p>	<p><i>Action clé n° 3</i></p> <p>Soutien à l'élaboration des politiques et à la coopération Dans le domaine de l'éducation et de la formation, le programme soutient les actions suivantes au titre de l'action clé n° 3:</p> <p>(a) élaboration et mise en œuvre des programmes de mesures générales et sectorielles de l'Union européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation, notamment avec le soutien du réseau Eurydice ou d'activités d'autres organisations concernées;</p> <p>(b) soutien aux outils et mesures de l'Union qui favorisent la qualité, la transparence et la reconnaissance des compétences, aptitudes et qualifications ⁽²⁾;</p> <p>(c) dialogue politique et coopération avec les principales parties prenantes, notamment les réseaux implantés à l'échelle de l'Union, les organisations non gouvernementales européennes et les organisations internationales actives dans le domaine de l'éducation et de la formation;</p> <p>(d) mesures contribuant à la mise en œuvre qualitative et inclusive du programme;</p> <p>(e) coopération avec d'autres instruments de l'Union et soutien aux autres politiques de l'Union;</p> <p>(f) activités de diffusion et de sensibilisation aux résultats et aux priorités des politiques européennes ainsi qu'au programme;</p> <p>(g) soutien à la mise en œuvre des stratégies macrorégionales de l'Union européenne.</p> <hr/> <p>⁽¹⁾ En particulier le cadre unique de l'Union pour la transparence des qualifications et des compétences; le cadre européen des certifications; le cadre européen de référence pour l'assurance de la qualité dans l'enseignement et la formation professionnels; le système européen de crédits d'apprentissages pour l'enseignement et la formation professionnels; le système européen de transfert et d'accumulation de crédits; le registre européen des agences de garantie de la qualité dans l'enseignement supérieur; le Réseau européen pour la garantie de la qualité dans l'enseignement supérieur; le réseau européen des centres d'information de la région Europe et le réseau des centres nationaux d'information sur la reconnaissance académique de diplômés de l'Union européenne; et les réseaux Euroguidance.</p>

Exposé des motifs

Il est proposé de prévoir également une articulation du programme Erasmus au niveau macrorégional afin de soutenir les stratégies de coopération économique, sociale et territoriale entre États membres et entre États membres et pays tiers.

Amendement 37

Chapitre II, article 7, actions Jean Monnet

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
<p><i>Actions Jean Monnet</i></p> <p>Le programme apporte un soutien à l'enseignement, à l'apprentissage, à la recherche et aux débats sur les questions liées à l'intégration européenne au moyen des actions suivantes:</p> <p>(a) action Jean Monnet dans le domaine de l'enseignement supérieur;</p> <p>(b) action Jean Monnet dans d'autres domaines de l'éducation et de la formation;</p> <p>(c) soutien aux établissements suivants qui poursuivent un but d'intérêt européen: l'Institut universitaire européen de Florence, y compris son école de gouvernance transnationale; le Collège d'Europe (campus de Bruges et de Natolin); l'Institut européen d'administration publique de Maastricht; l'Académie de droit européen de Trèves; l'Agence européenne pour le développement de l'éducation pour les élèves ayant des besoins particuliers d'Odense et le Centre international de formation européenne de Nice.</p>	<p><i>Actions Jean Monnet</i></p> <p>Le programme apporte un soutien à l'enseignement, à l'apprentissage, à la recherche et aux débats sur les questions liées à l'intégration européenne au moyen des actions suivantes:</p> <p>(a) action Jean Monnet dans le domaine de l'enseignement supérieur;</p> <p>(b) action Jean Monnet dans d'autres domaines de l'éducation et de la formation;</p> <p>(c) soutien aux établissements suivants qui poursuivent un but d'intérêt européen: l'Institut universitaire européen de Florence, y compris son école de gouvernance transnationale; le Collège d'Europe (campus de Bruges et de Natolin); l'Institut européen d'administration publique de Maastricht; l'Académie de droit européen de Trèves; l'Agence européenne pour le développement de l'éducation pour les élèves ayant des besoins particuliers d'Odense et le Centre international de formation européenne de Nice;</p> <p>(d) <i>action Jean Monnet dans le domaine de la formation et de la recherche concernant la protection de l'environnement, la stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable et, plus largement, la politique en matière d'environnement et de changement climatique, ainsi qu'en matière de catastrophes naturelles, avec un accent particulier sur les questions de prévention, d'atténuation et de réduction des atteintes à l'environnement.</i></p>

Exposé des motifs

L'ajout proposé vise à renforcer les actions Jean Monnet dans le cadre du programme.

Amendement 38

Chapitre IV, article 11

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
	<i>Il soutient également la mobilité des sportifs amateurs participant à des compétitions, surtout lorsqu'ils proviennent de régions éloignées, insulaires ou ultrapériphériques.</i>

Exposé des motifs

Il est essentiel de soutenir la mobilité des athlètes qui, en raison de leur lieu d'origine, rencontrent plus de difficultés à se rendre aux compétitions qui les concernent. Tous les athlètes doivent pouvoir accéder à la mobilité dans les mêmes conditions.

Amendement 39

Chapitre IV, article 12

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
(a) des partenariats de coopération et des échanges de pratiques, dont des partenariats de petite taille visant à favoriser un accès plus large et plus inclusif au programme;	(a) des partenariats de coopération et des échanges de pratiques, dont des partenariats de petite taille visant à favoriser un accès plus large et plus inclusif au programme; pour permettre également aux petits acteurs locaux et régionaux de participer à ce programme, le nombre minimal de pays devant prendre part à une action devrait être ramené à six;

Exposé des motifs

Étant donné que de nombreuses activités sont organisées par de petits acteurs locaux ou régionaux, il conviendrait d'autoriser dans les faits une telle diminution pour assurer un accès plus large et plus inclusif.

Amendement 40

Chapitre IV, article 14

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
6. [...]	6. [...] 7. Les fonds affectés à la mobilité des individus à des fins d'éducation et de formation, telle que visée à l'article 4, sont adaptés au coût de la vie réel dans la région d'accueil, qu'il convient de réévaluer régulièrement.

Exposé des motifs

Il y a lieu d'adapter le remboursement du coût de la vie dans un pays d'accueil sur la base des coûts réels actualisés dans la région d'accueil concernée, les moyennes nationales pouvant être trompeuses.

Amendement 41

Chapitre VIII, article 22, paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
Les agences nationales visées à l'article 24 établissent une stratégie cohérente en ce qui concerne la communication, la diffusion et l'exploitation efficaces des résultats des activités soutenues au titre des actions qu'elles gèrent dans le cadre du programme, aident la Commission dans sa mission générale de diffusion des informations sur le programme et ses résultats, y compris des informations sur les actions et activités gérées au niveau national et de l'Union, et informent les groupes cibles concernés des actions et activités menées dans leur pays.	Les agences nationales visées à l'article 24 établissent une stratégie cohérente en ce qui concerne la communication, qui doit assurer la visibilité des différents domaines couverts par le programme, ainsi que la diffusion et l'exploitation efficaces des résultats des activités soutenues au titre des actions qu'elles gèrent dans le cadre du programme, aident la Commission dans sa mission générale de diffusion des informations sur le programme et ses résultats, y compris des informations sur les actions et activités gérées au niveau national et de l'Union, et informent les groupes cibles concernés, du préscolaire à l'enseignement supérieur et professionnel, dans les différents médias concernés et en coopération avec les parties intéressées , des actions et activités menées dans leur pays.

Exposé des motifs

Pour réaliser l'objectif d'un triplement du nombre de participants potentiels, il sera nécessaire de prendre dûment en considération, dans la communication tant externe qu'interne, les différents domaines couverts par le programme, afin de parvenir à l'effet multiplicateur recherché.

Amendement 42

Chapitre IX, article 23, paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires et appropriées pour supprimer tout obstacle juridique et administratif au bon fonctionnement du programme, y compris, lorsque cela est possible, des mesures visant à résoudre les questions créant des difficultés pour l'obtention de visas.	Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires et appropriées pour supprimer tout obstacle juridique et administratif au bon fonctionnement du programme, y compris des mesures visant à éviter la taxation des subventions, à assurer la portabilité des droits entre les différents systèmes sociaux de l'UE et , lorsque cela est possible, à résoudre les questions créant des difficultés pour l'obtention de visas.

Exposé des motifs

L'amendement vise à assurer la cohérence avec les considérants.

Amendement 43

Chapitre IX, article 25, nouveau paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
	La Commission européenne met en place un comité consultatif regroupant les principales parties intéressées, y compris à l'échelon local et régional, qui la conseillent en permanence dans le contexte de la mise en œuvre du programme, lui permettant ainsi d'en atteindre plus efficacement les objectifs.

Exposé des motifs

Les résultats positifs enregistrés par l'Institut fédéral allemand pour la formation (BIBB) en lien avec la création d'un comité consultatif des utilisateurs pourraient également être exploités par la Commission européenne en vue d'associer davantage encore les parties intéressées au programme et, en particulier, à sa mise en œuvre.

Amendement 44

Chapitre XI, article 29, paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
<p>Les actions éligibles au titre du programme qui ont été évaluées dans le cadre d'un appel à propositions relevant du programme et qui respectent les exigences minimales de qualité de cet appel à propositions, mais qui ne peuvent être financées en raison de contraintes budgétaires, peuvent être sélectionnées en vue d'un financement par les Fonds structurels et d'investissement européens. Dans ce cas, les taux de cofinancement et les règles d'éligibilité fondés sur le présent règlement s'appliquent. Ces actions sont mises en œuvre par l'autorité de gestion mentionnée à l'article [65] du règlement (UE) XX [règlement portant dispositions communes], conformément aux règles énoncées dans ledit règlement et dans les règlements régissant les différents fonds, y compris les règles relatives aux corrections financières.</p>	<p>Les actions éligibles au titre du programme qui ont été évaluées dans le cadre d'un appel à propositions relevant du programme et qui respectent les exigences minimales de qualité de cet appel à propositions, mais qui ne peuvent être financées en raison de contraintes budgétaires, pourraient se voir décerner un label d'excellence témoignant de leur grande qualité. Une telle démarche pourrait faciliter leur candidature et, au final, leur sélection en vue d'un financement à partir d'autres sources, y compris les Fonds structurels et d'investissement européens. Dans ce cas, les taux de cofinancement et les règles d'éligibilité fondés sur le présent règlement s'appliquent. Ces actions sont mises en œuvre par l'autorité de gestion mentionnée à l'article [65] du règlement (UE) XX [règlement portant dispositions communes], conformément aux règles énoncées dans ledit règlement et dans les règlements régissant les différents fonds, y compris les règles relatives aux corrections financières.</p>

Exposé des motifs

Le label d'excellence est appliqué avec succès aux projets de recherche-innovation. Par conséquent, son extension aux projets Erasmus pourrait être envisagée.

Amendement 45

Chapitre XII, article 31, paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
<p>Le comité peut se réunir dans des configurations spécifiques pour traiter de questions sectorielles. Le cas échéant, conformément à son règlement intérieur et sur une base ad hoc, des experts extérieurs, y compris des représentants des partenaires sociaux, peuvent être invités à participer à ses réunions en tant qu'observateurs.</p>	<p>Le comité peut se réunir dans des configurations spécifiques pour traiter de questions sectorielles. Le cas échéant, conformément à son règlement intérieur et sur une base ad hoc, des experts extérieurs, y compris des représentants des partenaires sociaux ou des parties intéressées concernées à l'échelon régional, peuvent être invités à participer à ses réunions en tant qu'observateurs.</p>

Exposé des motifs

Découle du texte.

II. RECOMMANDATIONS POLITIQUES

LE COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

Observations générales

1. accueille favorablement l'objectif général consistant à soutenir le développement personnel, éducatif et professionnel des individus dans les domaines de l'apprentissage extrascolaire, de la formation et de l'éducation en Europe et de l'enseignement supérieur et au-delà, et à contribuer ainsi à une croissance durable, à l'emploi et à la cohésion sociale, ainsi qu'au renforcement de l'identité européenne; ce travail essentiel commence sur le terrain, à l'échelon local et régional, et doit donc être réalisé en étroite collaboration avec l'échelon européen;

2. se félicite de la proposition de doubler le budget du programme formulée par la Commission, mais considère comme difficilement atteignable l'objectif affiché d'un triplement du nombre de participants au programme dans les conditions actuelles, ainsi que d'un renforcement de l'inclusion sociale. Il serait en outre souhaitable que la charge administrative croissante que représente le programme soit éliminée à l'avenir. Dans le même temps, le Comité reconnaît comme bonne pratique l'action de nombreuses autorités locales et régionales qui contribuent financièrement à améliorer les aides économiques que reçoivent les jeunes au titre du programme Erasmus+;

3. plaide pour une répartition transparente et équitable des fonds sur l'ensemble des sept années, afin notamment qu'une part plus importante des crédits puisse être attribuée en début de programme et que les attentes suscitées par ce dernier ne soient pas déçues. Le budget devrait être réparti non seulement entre les différents secteurs d'éducation et de formation, y compris les universités, mais aussi, de manière différenciée, entre les diverses actions clés, afin de pouvoir distinguer les sections qui seront gérées de manière centralisée par la Commission de celles qui le seront de manière décentralisée dans les États membres et dans les régions;
4. estime que pour promouvoir la participation au programme, les bourses d'études devraient être exonérées d'impôts et la participation des personnes moins favorisées devrait être intégralement couverte par des subventions;
5. demande expressément que, pour tous les secteurs du programme, les procédures de demande, l'administration des projets et les obligations de documentation soient considérablement simplifiées; réclame la réintroduction du soutien aux «visites préparatoires»réalisées en vue de la préparation d'une demande; souhaite que la plateforme télématique de travail soit intégrée et partage les prestations disponibles sur d'autres plateformes de programmes européens, tels que celle d'Horizon 2020, de sorte que tant la phase de préparation et de présentation des propositions que la phase de gestion des projets offrent les meilleures conditions de fonctionnement et de transparence possibles aux bénéficiaires. Le «label d'excellence», appliqué avec succès aux projets de recherche-innovation, pourrait par ailleurs être décerné également aux actions de qualité qui sont éligibles au titre du programme mais qui ne sont pas financées en raison de contraintes budgétaires, afin de faciliter leur candidature et, au final, leur sélection en vue d'un financement à partir d'autres instruments financiers de l'UE;
6. insiste sur l'importance de l'apprentissage tout au long de la vie et, dès lors, sur la nécessité pour le programme de soutenir de la même façon toutes les tranches d'âge et l'apprentissage aussi bien formel que non formel; souligne que l'éducation et la formation ne se limitent pas à améliorer l'employabilité mais doivent avoir pour objectif fondamental le développement de la personne, des qualifications et des compétences à tous les niveaux;
7. juge pertinente la proposition formulée par la Commission d'ouvrir davantage le programme aux organisations ne possédant guère ou pas d'expérience en matière d'introduction de demandes dans ce domaine ou ne disposant que de capacités opérationnelles limitées; se félicite dès lors de l'introduction d'une action spécifique «partenariats à petite échelle»;
8. approuve la Commission lorsqu'elle indique que le programme Erasmus proposé est étayé par les objectifs définis aux articles 165 et 166 du TFUE et doit être mis en œuvre conformément au principe de subsidiarité. Il est de la plus haute importance que les collectivités, administrations et décideurs locaux et régionaux participent à la conception, à la mise en œuvre et à la gestion des actions présentées, étant donné qu'ils constituent le niveau le plus proche des personnes concernées, disposent de compétences clés pour ce qui est de la politique en matière d'éducation et de formation et jouent un rôle majeur dans la politique relative à la jeunesse et au marché de l'emploi. Le Comité reconnaît à cet égard que la proposition de la Commission est conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité;
9. se félicite de l'accent mis sur le développement et la promotion des activités de mobilité, ainsi que de la volonté d'améliorer les possibilités de participation des jeunes qui prennent part à des activités d'apprentissage non formel et à des activités dans le domaine du sport, de la culture et de la recherche; accueille en outre favorablement la référence explicite faite à cet égard au personnel bénévole;
10. accueille favorablement le fait que la Commission européenne ait pris en considération les résultats de l'évaluation à mi-parcours du programme Erasmus+ actuel et qu'elle ait conservé la structure du programme précédent;
11. constate que le projet de règlement revêt un caractère très général et qu'il laisse une grande marge de manœuvre en matière de mise en œuvre; insiste à cet égard sur l'importance des modalités d'exécution et invite la Commission à associer étroitement à leur élaboration les États membres, les agences nationales et les parties intéressées, ainsi que l'échelon régional;
12. déplore que le programme ne soit plus intitulé «Erasmus+»mais «Erasmus». L'acronyme «Erasmus»signifiant «programme d'action communautaire en matière de mobilité des étudiants», le Comité indique qu'il y a lieu de prendre des mesures appropriées pour assurer la visibilité des différents secteurs d'éducation et de formation et des différents domaines à promouvoir, afin de garantir que la marque «Erasmus»puisse couvrir tous les secteurs d'éducation et de formation ainsi que celui de la jeunesse et des sports;
13. accueille positivement le fait que la plupart des actions de mobilité, y compris tous les formats de mobilité à des fins éducatives et de recherche, et en particulier la mobilité des élèves, seront regroupées à l'avenir sous l'action clé n° 1 «Mobilité des individus à des fins d'éducation et de formation»;
14. plaide pour que le Royaume-Uni puisse, sous certaines conditions préalablement définies, maintenir sa participation au programme après son retrait de l'Union européenne, et se félicite que l'article 16, paragraphe 1, point d) («Pays tiers associés au programme») prévoie une telle possibilité;

15. suggère de réfléchir à l'éventualité d'ouvrir progressivement les possibilités de collaboration virtuelle ouvertes par ce programme aux projets d'éducation et de formation entrepris avec des établissements des pays riverains de la Méditerranée et des pays d'Afrique;

16. recommande de mettre en place, pour toutes les formes de mobilité à des fins d'apprentissage, des mesures efficaces d'incitation à l'utilisation de moyens de transport écologiques, en vue de respecter la prescription selon laquelle 25 % des dépenses de l'UE devraient contribuer à la réalisation des objectifs climatiques;

17. insiste sur le fait que les fonds et les subventions spécifiques affectés à la mobilité à des fins d'éducation et de formation devraient être adaptés au coût de la vie réel dans la région d'accueil, qu'il convient de réévaluer régulièrement;

18. plaide, dans le domaine de la formation et de l'éducation, pour le maintien et le renforcement des «partenariats stratégiques» gérés de façon décentralisée, étant donné que ce mode de coopération a fait ses preuves et que le nouveau concept de «partenariats de coopération» se révèle moins ambitieux;

19. manifeste son intérêt particulier pour la poursuite du dialogue technique avec la Commission sur ce sujet et souligne dans ce contexte l'importance du «rapport d'analyse d'impact» qui sera présenté en temps utile par la Commission, conformément à son accord de coopération avec le CdR;

Formation et éducation

20. déplore que les entreprises restent peu enclines à envoyer leurs apprentis dans d'autres pays couverts par le programme. Il conviendrait à cet égard de mettre en place des mesures incitatives et de promouvoir davantage cette pratique auprès des acteurs économiques institutionnels, tels que les chambres de commerce et d'industrie, ainsi que les organismes et les associations qui dispensent des formations, plus particulièrement à l'échelon local et régional;

21. préconise de réfléchir à l'attribution d'un prix récompensant les «entreprises européennes», afin d'inciter plus fortement les établissements et les entreprises à ouvrir davantage à l'«Europe» leurs apprentis et leur apprentissage en exploitant les possibilités offertes par Erasmus; suggère aussi à cette fin que la Commission européenne crée un registre des entreprises qui participent au programme Erasmus afin de pouvoir leur conférer le label «entreprise Erasmus»;

22. pour ce qui est de la formation, plaide pour la promotion des séjours à l'étranger, qu'ils soient de courte ou de plus longue durée, de façon à répondre aux besoins opérationnels des PME tout en tenant compte des possibilités individuelles des participants. Le programme devrait en outre compléter les mesures préparatoires portant sur les aspects linguistiques et interculturels par un accompagnement systématique des apprentis lors de leur apprentissage;

23. souligne que le secteur de l'éducation et de la formation des adultes couvre les adultes de tous âges et de toutes origines sociales, et pas seulement ceux qui ne possèdent qu'un faible niveau de qualifications (formelles);

24. fait également observer qu'il y a lieu de promouvoir ledit secteur en tant que système de formation global, sans se limiter au perfectionnement professionnel. Les travailleurs indépendants et bénévoles doivent également être pris en considération dans ce cadre;

25. se félicite de l'élargissement de la mobilité à des fins d'apprentissage dans le domaine scolaire, et en particulier des possibilités de mobilité individuelle; demande toutefois d'élaborer en parallèle des solutions stratégiques en mesure de soutenir l'amélioration de la mobilité des élèves et des étudiants mais aussi de faciliter leur retour éventuel dans leur région d'origine;

26. accueille favorablement l'introduction des «réseaux d'universités européennes», tout en étant conscient de l'augmentation de l'effort budgétaire qu'elle induit; souligne que les réseaux européens doivent être lancés, portés et dominés par les établissements d'enseignement supérieur, afin de renforcer durablement le paysage européen de l'enseignement supérieur à tous les niveaux du triangle de la connaissance (éducation, recherche et innovation), grâce aux financements des administrations publiques qui les soutiennent ainsi qu'aux financements privés;

27. préconise, pour ce qui est de la formation professionnelle en particulier, la création d'«écoles européennes» dans l'esprit des «universités européennes», de manière à encourager une coopération durable entre établissements de plusieurs États membres en matière d'échange de jeunes et de personnel, de coordination des cursus et de collaboration virtuelle;

28. se félicite de l'élargissement des actions Jean Monnet de l'enseignement supérieur à d'autres secteurs de l'éducation et de la formation et, partant, de la transmission à un public plus large des connaissances relatives aux questions d'intégration européenne;

Jeunesse

29. recommande de reconnaître davantage les établissements travaillant avec les jeunes qui existent actuellement à l'échelon local et régional en tant que bénéficiaires potentiels;

30. accueille favorablement le fait que le nouveau programme «DiscoverEU» donnera aux jeunes à partir de 18 ans l'occasion de découvrir en train, sur une période limitée, les différents pays de l'UE, mais souligne que même si ce programme doit comporter une forte dimension d'apprentissage, une telle démarche ne peut se faire au détriment des possibilités de mobilité à des fins d'apprentissage, qui doivent rester au cœur du programme Erasmus; insiste sur le fait qu'il serait souhaitable que tous les jeunes de l'UE puissent profiter de cette possibilité de rencontre et d'ouverture à la diversité, à la culture, à la nature et aux autres, indépendamment des moyens financiers de leurs parents; suggère de réfléchir à la possibilité d'établir des partenariats public-privé pour le financement d'une telle mesure, en particulier avec les acteurs du secteur de la mobilité et du tourisme;

31. se félicite de la cohérence avec la nouvelle stratégie de l'UE en faveur de la jeunesse et avec d'autres initiatives ayant trait à la jeunesse, telles que le corps européen de solidarité;

Sport

32. souligne l'importance particulière des manifestations sportives à but non lucratif et juge approprié de lever le plafond actuel de 10 % du budget sportif pouvant être consacré aux manifestations sportives; est favorable à la possibilité de promouvoir également à l'avenir les petites manifestations regroupant moins de dix pays participants parmi ceux couverts par le programme;

33. préconise d'élargir sensiblement le nombre de pays couverts par le programme, en particulier pour le sport de masse, étant donné que le sport européen dépasse, traditionnellement, très largement les frontières de l'Union européenne.

Bruxelles, le 6 février 2019.

Le président

du Comité européen des régions

Karl-Heinz LAMBERTZ

Avis du Comité européen des régions sur la «Proposition de règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes»

(2019/C 168/09)

Rapporteuse générale: Anna MAGYAR (HU/EPP), vice-présidente du conseil du comitat de Csongrád

Document de référence: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant l'action commune 98/700/JAI du Conseil, le règlement (UE) n° 1052/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil

Contribution de la Commission européenne à la réunion des dirigeants à Salzbourg, les 19 et 20 septembre 2018

COM(2018) 631 final

I. RECOMMANDATIONS D'AMENDEMENTS

Amendement 1

COM(2018) 631 final — Article 2, paragraphe 16

Définitions

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
«personnel opérationnel» ou «membres du personnel opérationnel», les garde-frontières, les escortes pour les retours, les spécialistes des questions de retour et les autres agents compétents constituant le «contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens». Conformément aux trois catégories définies à l'article 55, paragraphe 1, les membres du personnel opérationnel sont employés par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en tant que personnel statutaire (catégorie 1), ou détachés par les États membres auprès de l'Agence (catégorie 2), ou encore mis à disposition par les États membres pour des déploiements de courte durée (catégorie 3). Les membres du personnel opérationnel agissent en tant que membres dotés de pouvoirs d'exécution des équipes affectées à la gestion des frontières, des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires ou des équipes affectées aux opérations de retour. Le personnel opérationnel comprend également les membres du personnel statutaire responsables du fonctionnement de l'unité centrale ETIAS;	«personnel opérationnel» ou «membres du personnel opérationnel», les garde-frontières, les escortes pour les retours, les spécialistes des questions de retour et les autres agents compétents constituant le «contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens». Conformément aux quatre catégories définies à l'article 55, paragraphe 1, les membres du personnel opérationnel sont employés par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en tant que personnel statutaire (catégorie 1), ou détachés par les États membres auprès de l'Agence (catégorie 2), mis à disposition par les États membres pour des déploiements de courte durée ou encore pour des interventions d'urgence rapides (catégories 3 et 4) . Les membres du personnel opérationnel agissent en tant que membres des équipes affectées à la gestion des frontières, des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires ou des équipes affectées aux opérations de retour. Les personnels des catégories 2, 3 et 4 peuvent exercer des pouvoirs d'exécution . Le personnel opérationnel comprend également les membres du personnel statutaire responsables du fonctionnement de l'unité centrale ETIAS;

Exposé des motifs

Amendement 2

COM(2018) 631 final — Article 3, point a)

Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
a) le contrôle aux frontières, y compris les mesures visant à faciliter le franchissement légal des frontières et, le cas échéant, les mesures liées à la prévention et à la détection de la criminalité transfrontalière, tels que le trafic de migrants, la traite des êtres humains et le terrorisme, ainsi que les mesures liées à l'orientation des personnes qui ont besoin d'une protection internationale ou qui souhaitent présenter une demande en ce sens;	a) le contrôle aux frontières, y compris les mesures visant à faciliter le franchissement légal des frontières et, le cas échéant, les mesures liées à la prévention, à la détection et à la répression de la criminalité transfrontalière, tels que le trafic de migrants, la traite des êtres humains et le terrorisme, ainsi que les mesures liées à l'orientation des personnes qui ont besoin d'une protection internationale ou qui souhaitent présenter une demande en ce sens;

Exposé des motifs

L'une des activités essentielles de la gestion des frontières doit consister également en une solution opérationnelle pour lutter contre la criminalité transfrontalière.

Amendement 3

COM(2018) 631 final — Article 8, paragraphes 4, 6 et 7

Cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
(4) Sur la base de l'analyse des risques stratégique concernant la gestion européenne intégrée des frontières visée à l'article 30, paragraphe 2, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 118, en vue de mettre au point un cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières. L'acte délégué ainsi adopté définit les priorités politiques et les orientations stratégiques pour les quatre années à venir en ce qui concerne les éléments énumérés à l'article 3.	(4) Au plus tard le [à confirmer], la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un projet de politique stratégique pluriannuelle pour le premier cycle politique stratégique pluriannuel fondé sur l'analyse des risques stratégique concernant la gestion européenne intégrée des frontières visée à l'article 30, paragraphe 2. Dans un délai de [à confirmer] à partir de sa présentation par la Commission, une réunion entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission est convoquée pour examiner le projet de politique stratégique pluriannuelle. Après cet échange, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 118, en vue de mettre au point un cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières. L'acte délégué ainsi adopté définit les priorités politiques et les orientations stratégiques pour les quatre années à venir en ce qui concerne les éléments énumérés à l'article 3.
[...]	[...]
(6) Aux fins de la mise en œuvre de l'acte délégué visé au paragraphe 4, les États membres établissent leurs stratégies nationales pour la gestion intégrée des frontières moyennant une coopération étroite entre toutes les autorités nationales responsables de la gestion des frontières et des retours. Ces stratégies nationales sont conformes à l'article 3, à l'acte délégué visé au paragraphe 4 et à la stratégie technique et opérationnelle visée au paragraphe 5.	(6) Aux fins de la mise en œuvre de l'acte délégué visé au paragraphe 4, les États membres établissent leurs stratégies nationales pour la gestion intégrée des frontières moyennant une coopération étroite entre toutes les autorités nationales responsables de la gestion des frontières et des retours et en concertation avec les autorités régionales et locales compétentes des territoires infrarégionaux concernés. Ces stratégies nationales sont conformes à l'article 3, à l'acte délégué visé au paragraphe 4 et à la stratégie technique et opérationnelle visée au paragraphe 5.
(7) Quarante-deux mois après l'adoption de l'acte délégué visé au paragraphe 4, la Commission procède, avec l'appui de l'Agence, à une évaluation approfondie de sa mise en œuvre. Les résultats de l'évaluation sont pris en considération dans la préparation du cycle suivant.	(7) Quarante-deux mois après l'adoption de l'acte délégué visé au paragraphe 4, la Commission procède, avec l'appui de l'Agence, à une évaluation approfondie de sa mise en œuvre. Les résultats de l'évaluation sont pris en considération dans la préparation du cycle suivant. La Commission communique le rapport d'évaluation au Conseil, au Parlement européen et au Comité européen des régions.

Exposé des motifs

Les collectivités territoriales des territoires fortement concernés par les flux migratoires importants en cours, prévisibles ou potentiels, ou par d'autres problèmes ayant de graves conséquences sur l'échelon local ou régional, devraient être consultées au sujet des stratégies nationales pour la gestion intégrée des frontières. En outre, la Commission devrait faire rapport aux colégislateurs (amendement 23 du projet d'avis de la commission LIBE), ainsi qu'à la représentation politique des collectivités locales et régionales au niveau de l'Union européenne.

Amendement 4

COM(2018) 631 final — Article 21, paragraphes 1 et 3

Centre national de coordination

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
(1) Chacun des États membres désigne, met en service et gère un centre national de coordination, qui assure la coordination entre toutes les autorités chargées du contrôle aux frontières extérieures au plan national et l'échange d'informations entre ces dernières ainsi qu'avec les autres centres nationaux de coordination et l'Agence. Chacun des États membres notifie l'établissement de son centre national de coordination à la Commission, laquelle en informe immédiatement les autres États membres et l'Agence.	(1) Chacun des États membres désigne, met en service et gère un centre national de coordination, qui assure la coordination entre toutes les autorités chargées du contrôle aux frontières extérieures au plan national et l'échange d'informations entre ces dernières, et le cas échéant, avec les collectivités territoriales concernées ainsi qu'avec les autres centres nationaux de coordination et l'Agence. Chacun des États membres notifie l'établissement de son centre national de coordination à la Commission, laquelle en informe immédiatement les autres États membres et l'Agence.
[...]	[...]
(3) Le centre national de coordination:	(3) Le centre national de coordination:
a) assure l'échange en temps utile des informations et la coopération en temps utile entre toutes les autorités nationales chargées du contrôle aux frontières extérieures, ainsi qu'avec les autres centres nationaux de coordination et l'Agence;	a) assure l'échange en temps utile des informations et la coopération en temps utile entre toutes les autorités nationales chargées du contrôle aux frontières extérieures, et le cas échéant, avec les collectivités territoriales concernées , ainsi qu'avec les autres centres nationaux de coordination et l'Agence;
[...]	[...]

Exposé des motifs

Le présent amendement a pour objet de garantir une diffusion et un échange adéquats des informations à l'échelon local et régional, lorsque ceux-ci sont concernés.

Amendement 5

COM(2018) 631 final — Article 39, paragraphe 3, point m)

Plan opérationnel pour les opérations conjointes

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
m) les procédures établissant un mécanisme de réception et de transmission à l'Agence des plaintes dirigées contre toute personne participant à une opération conjointe ou à une intervention rapide aux frontières, y compris des garde-frontières ou d'autres catégories de personnel compétent de l'État membre hôte et des membres des équipes, faisant état de violations des droits fondamentaux dans le cadre de leur participation à une opération conjointe ou à une intervention rapide aux frontières;	m) un mécanisme de procédure accélérée pour les ressortissants de pays tiers entrés illégalement sur le territoire d'un État membre;
n) les arrangements logistiques, y compris les informations sur les conditions de travail et les informations environnementales concernant les zones dans lesquelles est prévue l'opération conjointe.	n) les procédures établissant un mécanisme de réception et de transmission à l'Agence des plaintes dirigées contre toute personne participant à une opération conjointe ou à une intervention rapide aux frontières, y compris des garde-frontières ou d'autres catégories de personnel compétent de l'État membre hôte et des membres des équipes, faisant état de violations des droits fondamentaux dans le cadre de leur participation à une opération conjointe ou à une intervention rapide aux frontières;
	o) les arrangements logistiques, y compris les informations sur les conditions de travail et les informations environnementales concernant les zones dans lesquelles est prévue l'opération conjointe.

Exposé des motifs

À l'occasion d'une opération conjointe, il est nécessaire de définir aussi un mécanisme de procédure accélérée pour les ressortissants de pays tiers entrés illégalement sur le territoire d'un État membre, afin que ces personnes puissent faire l'objet d'une décision de retour dans les délais les plus brefs possible.

Amendement 6

COM(2018) 631 final — Article 55, paragraphe 1

Contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
<p>1. L'Agence comprend un contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens composé de 10 000 membres du personnel opérationnel. Ce contingent permanent se compose des trois catégories suivantes de personnel, conformément au plan annuel des disponibilités établi à l'annexe I:</p> <p>a) Catégorie 1: membres du personnel opérationnel de l'Agence recrutés conformément à l'article 94, paragraphe 1, et déployés dans des zones d'opération, conformément à l'article 56;</p> <p>b) Catégorie 2: membres du personnel opérationnel détachés par les États membres auprès de l'Agence pour intégrer le contingent permanent pour une longue durée, conformément à l'article 57;</p> <p>c) Catégorie 3: membres du personnel opérationnel des États membres mis à disposition de l'Agence pour un déploiement de courte durée dans le cadre du contingent permanent, conformément à l'article 58.</p>	<p>1. L'Agence comprend un contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens composé de 10 000 membres du personnel opérationnel. Ce contingent permanent se compose des quatre catégories suivantes de personnel, conformément au plan annuel des disponibilités établi à l'annexe I:</p> <p>a) Catégorie 1: membres du personnel opérationnel de l'Agence recrutés conformément à l'article 94, paragraphe 1, et déployés dans des zones d'opération, conformément à l'article 56;</p> <p>b) Catégorie 2: membres du personnel opérationnel détachés par les États membres auprès de l'Agence pour intégrer le contingent permanent pour une longue durée, conformément à l'article 57;</p> <p>c) Catégorie 3: membres du personnel opérationnel des États membres mis à disposition de l'Agence pour un déploiement de courte durée dans le cadre du contingent permanent, conformément à l'article 58;</p> <p>d) Catégorie 4: personnel opérationnel dans le cadre de la réserve de réaction rapide.</p>

Exposé des motifs

L'ajout d'une quatrième catégorie de personnel opérationnel permettrait d'alléger la charge éventuelle qui pèse sur les collectivités territoriales en matière de déploiement, tout en complétant dans le même temps les corps permanents pour les interventions rapides aux frontières (amendements 55 et 64 du projet de rapport de la commission LIBE).

Amendement 7

COM(2018) 631 final — Article 64, paragraphe 6

Parc des équipements techniques

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
<p>[...]</p> <p>Si le nombre minimal des équipements techniques s'avère insuffisant pour exécuter le plan opérationnel convenu pour de telles activités, l'Agence revoit ledit plan opérationnel sur la base de ses besoins justifiés et d'un accord avec les États membres.</p>	<p>[...]</p> <p>Si le nombre minimal des équipements techniques s'avère insuffisant pour exécuter le plan opérationnel convenu pour de telles activités, l'Agence revoit ledit plan opérationnel et veille à la disponibilité des équipements requis, sur la base de ses besoins justifiés et d'un accord avec les États membres.</p>

Exposé des motifs

Dans le souci de garantir la réalisation des plans opérationnels, l'Agence, le cas échéant, veille à la disponibilité d'un nombre minimal d'équipements techniques, après avoir vérifié les besoins qui découlent de chacun des plans opérationnels.

Amendement 8

COM(2018) 631 final — Article 84, paragraphe 1, nouveau point e)

Document d'accréditation

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
c) une photo numérique récente, et	c) une photo numérique récente;
d) les tâches dont l'exécution est autorisée durant le déploiement.	d) les tâches dont l'exécution est autorisée durant le déploiement; et e) un numéro spécifique d'identification.

Exposé des motifs

Chaque document doit contenir un numéro spécifique d'identification du détenteur de la carte qui lui sera attribuée en fonction du type d'intervention et de la fonction exercée au cours de cette dernière. Ce numéro spécifique d'identification contribuera également à une identification plus rapide dans le système d'enregistrement.

Amendement 9

COM(2018) 631 final — Article 102, paragraphes 4, 5 et 6

Réunions du conseil d'administration

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
4. L'Irlande est invitée à assister aux réunions du conseil d'administration.	4. L'Irlande est invitée à assister en tant qu'observatrice aux réunions du conseil d'administration.
5. Le Royaume-Uni est invité à assister aux réunions du conseil d'administration organisées avant la date de retrait du Royaume-Uni de l'Union.	5. Le Royaume-Uni est invité à assister en tant qu'observateur aux réunions du conseil d'administration organisées avant la date de retrait du Royaume-Uni de l'Union.
6. Des représentants de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et d'Europol sont invités à assister aux réunions du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut également inviter un représentant des institutions, organes et organismes de l'Union concernés.	6. Des représentants de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et d'Europol sont invités à assister en tant qu'observateurs aux réunions du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut également inviter en tant qu'observateur un représentant des institutions, organes et organismes de l'Union concernés.

Exposé des motifs

Seuls les membres du conseil d'administration y disposent du droit de vote. Les autres entités sont invitées et peuvent assister aux réunions avec le statut d'observateur sans la possibilité de participer au vote.

Amendement 10

COM(2018) 631 final — Article 116, paragraphe 1

Évaluation

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
c) la mise en œuvre de la coopération européenne sur les fonctions de garde-côtes;	c) la mise en œuvre de la coopération européenne sur les fonctions de garde-frontières et de garde-côtes;

Exposé des motifs

En vertu de l'article 4, l'Agence assure la garde des frontières et des côtes européennes.

II. RECOMMANDATIONS POLITIQUES

LE COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

1. rappelle qu'il est nécessaire de renforcer le rôle de soutien ainsi que le mandat de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (ci-après dénommée «l'Agence»), notamment en ce qui concerne la coopération avec les pays tiers, en vue de garantir une véritable protection des frontières extérieures de l'Union européenne et afin d'augmenter sensiblement les retours effectifs des migrants en situation irrégulière. Dans le même temps, il fait observer qu'un mandat élargi nécessite de renforcer les garanties de manière à veiller à ce que toutes ses actions respectent intégralement les droits fondamentaux et les obligations internationales de l'Union européenne et de ses États membres, notamment le principe de non-refoulement, et à éviter que l'Agence ne participe à des opérations dans lesquelles le respect des droits fondamentaux ne pourrait être assuré;
2. reconnaît que le contrôle effectif des frontières extérieures de l'Union européenne est une composante importante d'une politique globale de l'Union en matière de migration, et que, dans ce contexte, le renforcement proposé du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes peut être nécessaire; souligne toutefois, comme il est indiqué dans le récent avis du CdR sur le Fonds «Asile et migration», que la croissance des moyens financiers et opérationnels pour la protection des frontières doit aller de pair avec des efforts équivalents visant à améliorer d'autres aspects de la politique migratoire de l'Union afin de garantir une approche équilibrée;
3. souligne le fait que la libre circulation des citoyens de l'Union est l'un des principaux acquis de l'Union européenne et que, dans un espace dépourvu de frontières intérieures, l'arrivée de migrants sans-papiers aux frontières extérieures a de graves répercussions juridiques, économiques et sécuritaires sur le fonctionnement du système Schengen;
4. insiste sur le fait que la réintroduction temporaire des contrôles douaniers aux frontières intérieures met gravement en péril la capacité des régions frontalières à coopérer les unes avec les autres, et a en outre des conséquences importantes sur les économies régionales; par conséquent, des contrôles efficaces aux frontières extérieures sont essentiels;
5. met en exergue le fait que protéger efficacement les frontières extérieures contribue à lutter contre la traite des êtres humains et à rompre définitivement les modèles économiques des passeurs, ce qui permettrait de sauver des vies humaines; en outre, le contrôle efficace des frontières extérieures peut contribuer à prévenir certaines des menaces qui pèsent sur la sécurité intérieure, l'ordre public et la santé publique dans les collectivités régionales et locales, en particulier dans celles qui sont situées le long des frontières extérieures de l'Union européenne;
6. estime qu'une approche globale de la question des migrations qui comprendrait le renforcement du contrôle des frontières extérieures de l'Union européenne ainsi qu'un système d'asile européen commun qui fonctionne correctement, une approche commune en matière de traitement des personnes ayant besoin d'une protection internationale, un système cohérent de voies légales de migration et une politique beaucoup plus ordonnée destinée à s'attaquer à la dimension extérieure et aux causes des migrations ainsi qu'à ses aspects internes est la condition préalable au bon fonctionnement de la politique migratoire;
7. souligne qu'une politique efficace de retours est un élément constitutif d'une approche globale des migrations et que l'Agence doit donc être en mesure de soutenir les États membres dans ce domaine, dans le respect du droit international et européen tout en garantissant le respect du principe de non-refoulement;
8. se félicite du renforcement du mandat de l'Agence en vue de garantir aux États membres et aux pays tiers un soutien général dans le domaine des opérations de retour efficaces et humaines. Celles-ci peuvent comprendre, dans des cas spécifiques, la possibilité de fournir un soutien opérationnel aux pays tiers, sur demande, sans aucune limitation géographique, et de manière à empêcher une escalade des situations de crise; ces cas nécessitent toutefois de prévoir des garanties et des protections claires en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux et du droit international, ainsi que des mécanismes appropriés permettant de garantir la responsabilité de l'Agence lorsque ses actions dépassent la juridiction des États membres;
9. souligne le fait que la protection des frontières extérieures est une compétence partagée de l'Union européenne et des États membres; la proposition à l'examen devrait garantir que la Commission supervise la coordination et le contrôle des frontières extérieures de l'Union;
10. reconnaît les obligations incombant aux États membres en matière de contribution aux opérations conjointes menées par l'Agence comme étant nécessaires, mais est préoccupé par la proposition de créer un corps permanent allant jusqu'à 10 000 agents opérationnels, étant donné que le déploiement de gardes-frontières nationaux et de personnel national mis à la disposition de l'Agence pourrait entraîner une éventuelle fuite des cerveaux; souligne que la création de ces nouvelles structures ne doit pas soumettre les collectivités locales et régionales à une contrainte supplémentaire, en particulier dans les zones frontalières, ni mettre en péril l'exécution de tâches effectuées aux frontières extérieures par les structures nationales, régionales ou locales existantes, et propose par conséquent une mise en place progressive, plus réaliste, du corps permanent prévu à l'annexe I;

11. s'inquiète de l'absence d'une analyse appropriée de plusieurs aspects de l'incidence de la proposition à l'examen, et notamment de son impact territorial potentiel, et estime nécessaire d'étudier les possibilités d'assurer le rôle de soutien de l'Agence de la manière la plus rentable possible. Une analyse d'impact de ce type devrait également réfléchir aux implications financières de ce projet, tant dans des conditions normales que dans des situations de crise, ainsi qu'à la complexité des questions juridiques qui pourraient survenir, notamment en ce qui concerne les opérations menées à l'extérieur du territoire de l'Union européenne;

12. souligne le cadre multipartite dans lequel s'inscrit la gestion des frontières, et le rôle que les collectivités locales et régionales peuvent assumer dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article 22; indique, dans ce contexte, que les collectivités locales et régionales concernées (notamment celles qui gèrent les régions frontalières et côtières) devraient être dûment associées à l'échange d'informations, notamment en ce qui concerne les centres nationaux de coordination (article 21), et à la préparation des stratégies nationales de gestion intégrée des frontières (article 8);

13. souligne que la migration irrégulière exerce une pression considérable sur les collectivités locales et régionales et met à rude épreuve les services publics, dont les capacités sont limitées, lorsqu'ils doivent cibler ceux envers qui nous avons une obligation internationale de fournir refuge et asile; souligne par conséquent qu'il est essentiel d'assurer le retour rapide des demandeurs d'asile déboutés, et de veiller au respect des circuits légaux de migration;

14. a la conviction que la protection des frontières extérieures de l'Union européenne est d'intérêt commun, que les objectifs de la législation proposée ne pourront être totalement réalisés par les seuls États membres et collectivités régionales, et que la proposition à l'examen est par conséquent conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Bruxelles, le 6 février 2019.

Le président
du Comité européen des régions
Karl-Heinz LAMBERTZ

Avis du Comité européen des régions sur la «Sécurité routière et mobilité automatisée»

(2019/C 168/10)

Rapporteur:	József RIBÁNYI (HU/PPE), vice-président du conseil du comitat de Tolna
Documents de référence:	Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — En route vers la mobilité automatisée: une stratégie de l'UE pour la mobilité du futur COM(2018) 283 final Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — L'Europe en mouvement — Une mobilité durable pour l'Europe: sûre, connectée et propre COM(2018) 293 final Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2008/96/CE concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières COM(2018) 274 final

I. RECOMMANDATIONS D'AMENDEMENT

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2008/96/CE concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières [COM(2018) 274 final]

Amendement 1

Considérant 5

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Une proportion élevée d'accidents de la route se produisent sur une faible proportion des routes dont les volumes de trafic et les vitesses sont élevés et où il existe une grande diversité de niveaux de trafic à des vitesses différentes. Par conséquent, l'extension limitée du champ d'application de la directive 2008/96/CE aux autoroutes et routes principales situées en dehors du réseau RTE-T devrait contribuer sensiblement à l'amélioration de la sécurité des infrastructures routières au sein de l'Union.	Une proportion élevée d'accidents de la route se produisent sur une faible proportion des routes dont les volumes de trafic et les vitesses sont élevés et où il existe une grande diversité de niveaux de trafic à des vitesses différentes. Par conséquent, l'extension du champ d'application de la directive 2008/96/CE aux autoroutes et aux autres routes principales situées en dehors du réseau RTE-T devrait contribuer sensiblement à l'amélioration de la sécurité des infrastructures routières au sein de l'Union et au même niveau de sécurité élevé pour l'ensemble des usagers de la route. Il est indispensable d'associer les acteurs régionaux et locaux au processus d'extension du champ d'application de la directive, en particulier lors de la détermination des routes couvertes par la réglementation. Cette approche permettra d'affirmer à juste titre que la proposition de la Commission est conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Exposé des motifs

L'extension de la directive est limitée aux autoroutes et autres routes principales selon les classifications nationales.

Dans la mesure où les acteurs régionaux et locaux connaissent leur territoire, leur participation garantit une extension véritablement justifiée du champ d'application de la directive à certaines sections routières. Si cette démarche repose sur une gouvernance à plusieurs niveaux et est conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité, l'extension proposée du champ d'application facilitera l'harmonisation des exigences de sécurité pour tous les citoyens de l'Union.

Amendement 2

Nouveau considérant après le considérant 5

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
	<i>Pour garantir que cette extension du champ d'application produise l'effet escompté, il est logique d'inclure au minimum, parmi les «autres routes principales», les routes reliant les grandes villes ou régions qui appartiennent à la catégorie de route la plus élevée en dessous de la catégorie «autoroute» dans la classification nationale des routes.</i>

Exposé des motifs

La directive devrait porter avant tout sur les routes qui présentent une importance à l'échelle européenne. C'est la raison pour laquelle elle devrait mettre l'accent sur les routes reliant les grandes villes ou régions.

Amendement 3

Considérant 6

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
De plus, l'application obligatoire des procédures de la directive 2008/96/CE pour tout projet d'infrastructure routière mené en dehors des zones urbaines et réalisé à l'aide des fonds de l'Union devrait permettre que ces fonds ne servent pas à construire des routes dangereuses.	De plus, l'application obligatoire des procédures de la directive 2008/96/CE pour tout projet d'infrastructure routière mené en dehors des zones urbaines et réalisé à l'aide des fonds de l'Union devrait permettre que ces fonds ne servent pas à construire des routes dangereuses. De même, il conviendrait d'accorder une attention particulière à la situation des routes dangereuses existantes. Dans ce domaine, les programmes de développement des transports régionaux bénéficient de financements quatre fois plus élevés que le mécanisme pour l'interconnexion en Europe; dans les deux cas, des enveloppes financières sont disponibles pour la planification et la réalisation de nouveaux tronçons routiers. Il y a donc lieu d'allouer des fonds suffisants à la modernisation des routes existantes. Pour ce faire, des mesures devraient être envisagées pour permettre aux petites régions et aux villes de financer les investissements nécessaires pour la gestion de la sécurité des infrastructures routières.

Exposé des motifs

Toutes les agglomérations et régions européennes devraient avoir accès à des transports routiers sûrs, ce qui nécessite des sources de financement ciblées pour la planification, la mise en place et l'exploitation des infrastructures routières, en particulier dans les régions qui ne disposent pas des ressources et moyens financiers nécessaires à cette fin. Étant donné que les nouvelles routes sont soumises à des normes d'agrément plus strictes en matière de sécurité routière, les routes existantes nécessitent une révision systématique afin de répondre aux critères de gestion de la sécurité des infrastructures routières en vigueur.

Amendement 4

Considérant 7

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
<p>L'évaluation fondée sur les risques de l'ensemble du réseau routier s'est révélée être un outil efficace et efficient pour identifier les parties du réseau qui devraient faire l'objet d'inspections de sécurité routière plus détaillées et pour donner la priorité aux investissements qui ont le potentiel d'améliorer la sécurité de l'ensemble du réseau. L'ensemble du réseau routier couvert par la présente directive devrait, dès lors, être systématiquement évalué pour améliorer la sécurité routière dans l'ensemble de l'Union.</p>	<p>L'évaluation fondée sur les risques de l'ensemble du réseau routier s'est révélée être un outil efficace et efficient pour identifier les parties du réseau qui devraient faire l'objet d'inspections de sécurité routière plus détaillées et pour donner la priorité aux investissements qui ont le potentiel d'améliorer la sécurité de l'ensemble du réseau. L'ensemble du réseau routier couvert par la présente directive devrait, dès lors, être systématiquement évalué pour améliorer la sécurité routière dans l'ensemble de l'Union. <i>Dans la mesure où toutes les agglomérations et régions européennes devraient avoir accès à des transports routiers sûrs, la méthodologie d'évaluation fondée sur les risques à l'échelle de l'ensemble du réseau routier devrait tenir dûment compte de la gouvernance à plusieurs niveaux. Il conviendrait de doter les entités territoriales de niveau supérieur de fonctions de coordination de la gestion de la sécurité des infrastructures routières, tandis que les fonctions assurées par l'État et les municipalités devraient être coordonnées.</i></p>

Exposé des motifs

Étant donné que la sécurité routière fait partie de la vision future des agglomérations et des régions, les unités territoriales concernées devraient y contribuer selon leur niveau de compétence. Cela rend indispensable la coordination des fonctions exercées par les municipalités et l'État.

Amendement 5

Considérant 10

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
<p>Il y a lieu d'améliorer le niveau de sécurité des routes existantes en ciblant les investissements sur les tronçons routiers qui présentent la plus forte concentration d'accidents et le potentiel de réduction des accidents le plus élevé.</p>	<p>Il y a lieu d'améliorer le niveau de sécurité des routes existantes en ciblant les investissements sur les tronçons routiers qui présentent la plus forte concentration d'accidents et le potentiel de réduction des accidents le plus élevé. <i>Dans ce cadre, les infrastructures physiques et numériques des voies publiques visées par la directive devraient être développées en parallèle. À cet égard, les véhicules automatisés équipés de systèmes de régulation de vitesse adaptatifs et de systèmes d'appui aux transports devraient contribuer à permettre un fonctionnement sûr et efficace de la circulation routière. Il convient de veiller à ce que même les régions de petite taille, confrontées à des défis sur le plan démographique et ultrapériphériques, soient également en mesure de garantir la disponibilité universelle de l'infrastructure numérique.</i></p>

Exposé des motifs

La sécurité routière étant une question complexe, il y a lieu de prendre en considération les questions liées aux économies d'échelle. À cet égard, orienter les investissements vers les endroits où les accidents et les décès sont les plus fréquents devrait se traduire par le développement d'infrastructures physiques et numériques complexes, ainsi que par des encouragements à une utilisation accrue de véhicules automatisés dotés d'un régulateur de vitesse adaptatif, ainsi que l'application de technologies des transports.

Amendement 6

Considérant 12

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
<p>Les usagers de la route vulnérables représentaient 46 % des tués sur les routes de l'Union en 2016. Le fait de veiller à ce que les intérêts de ces utilisateurs soient pris en compte dans toutes les procédures GSIR devrait donc permettre d'améliorer leur sécurité sur la route.</p>	<p>Les usagers de la route vulnérables représentaient 46 % des tués sur les routes de l'Union en 2016. Le fait de veiller à ce que les intérêts de ces utilisateurs soient pris en compte dans toutes les procédures GSIR devrait donc permettre d'améliorer leur sécurité sur la route. Il convient de poursuivre l'objectif de prévention ou de gestion des dangers liés au trafic qui concernent les piétons, cyclistes et motocyclistes au moyen d'outils d'éducation et de formation, ainsi que par le développement d'exigences de qualité pour des infrastructures au service de la mobilité et de la sécurité des piétons et des cyclistes, c'est-à-dire par la mise en place, en parallèle, d'une signalisation routière horizontale et verticale et d'un nombre suffisant de passages pour piétons, situés en particulier à proximité immédiate des arrêts de transports en commun et des bâtiments publics, et par la construction de pistes cyclables et de trottoirs séparés et surélevés le long de tous les tronçons routiers.</p>

Amendement 7

Considérant 13

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
<p>La conception et l'entretien du marquage et de la signalisation routière constituent un élément important pour garantir la sécurité des infrastructures routières, notamment au vu de l'évolution des véhicules équipés de systèmes d'aide à la conduite ou de niveaux d'automatisation plus élevés. Il convient en particulier de veiller à ce que ce type de véhicules puissent reconnaître facilement et de manière fiable le marquage et la signalisation routière.</p>	<p>La conception et l'entretien du marquage et de la signalisation routière constituent un élément important pour garantir la sécurité des infrastructures routières, notamment au vu de l'évolution des véhicules équipés de systèmes d'aide à la conduite ou de niveaux d'automatisation plus élevés. Il convient en particulier de veiller à ce que ce type de véhicules puissent reconnaître facilement et de manière fiable le marquage et la signalisation routière. De même, les infrastructures routières dotées d'une signalisation verticale et horizontale intelligente favorisent la sécurité routière dans les régions et les villes européennes. Il convient également d'accorder une attention particulière aux conditions climatiques dans ces villes et régions, car, par exemple, l'installation de capteurs de trottoirs et d'une signalisation est tributaire des conditions climatiques locales. Il faut en outre veiller à ce que ces capteurs perçoivent également les usagers vulnérables de la route ainsi que ceux qui ne sont pas connectés.</p>

Exposé des motifs

La sécurité du transport routier rend nécessaire l'installation d'une signalisation routière horizontale et verticale et de signaux visibles quelles que soient les conditions climatiques.

Amendement 8

Ajouter un nouveau considérant après le considérant 18

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
	<i>La réalisation d'une évaluation de l'ensemble du réseau routier et d'inspections de la sécurité routière devrait être assortie de délais de mise en œuvre réalistes, tenant compte des capacités administratives et financières des acteurs nationaux, régionaux et locaux concernés par la planification et la mise en œuvre de la gestion de la sécurité des infrastructures routières, en particulier dans les régions rurales, montagneuses, isolées et en retard de l'Europe.</i>

Amendement 9

Article premier, paragraphe 1, point 2

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
La présente directive s'applique aux routes qui appartiennent au réseau routier transeuropéen, aux autoroutes et aux routes principales, qu'elles en soient au stade de la conception, de la construction ou de l'exploitation.	La présente directive s'applique aux routes qui appartiennent au réseau routier transeuropéen, aux autoroutes et aux autres routes principales, qu'elles en soient au stade de la conception, de la construction ou de l'exploitation.

Exposé des motifs

L'extension de la directive est limitée aux autoroutes et autres routes principales selon les classifications nationales.

Amendement 10

Article premier, paragraphe 1, ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 2

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
	<i>Chaque État membre signale les routes principales sur son territoire en prenant en compte sa classification des routes existante et après avoir dûment consulté les autorités locales et régionales compétentes. Chaque État membre notifie à la Commission les routes principales se trouvant sur son territoire, au plus tard vingt-quatre mois après l'entrée en vigueur de la présente directive. Les États membres notifient toute modification ultérieure.</i>

Exposé des motifs

En vertu du principe de subsidiarité, la décision relative à la classification du réseau routier doit relever de chaque État membre.

Amendement 11

Article premier, ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 2

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
	<p><i>(2 bis) À l'article 4, le paragraphe 6 suivant est ajouté:</i></p> <p><i>La Commission établit des lignes directrices comportant des caractéristiques techniques précises en vue de la construction et de l'entretien de «routes qui pardonnent» (c'est-à-dire des routes conçues de manière intelligente afin de garantir que les erreurs de conduite n'entraînent automatiquement de graves conséquences), en s'appuyant sur l'expérience de toutes les autorités nationales, régionales et locales en matière de transport, et en assurant la promotion de celles-ci auprès des auditeurs et des planificateurs du transport. La Commission apporte une aide technique et financière destinée à soutenir les autorités compétentes dans la mise en œuvre de ces lignes directrices.</i></p>

II. RECOMMANDATIONS POLITIQUES

LE COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

«En route vers la mobilité automatisée»— Technologies, infrastructures et cohésion

1. reconnaît que si la mobilité connectée et automatisée est une question d'infrastructures routières, c'est aussi une question qui concerne les véhicules; souligne que dans les zones rurales, l'accent devrait être mis sur le développement de véhicules intelligents, tandis que dans les zones urbaines, il devrait l'être sur le développement de routes plus intelligentes;
2. attire l'attention sur l'harmonisation spatiale et temporelle du transport qui nécessite un recours accru à la mobilité automatisée. Il convient de souligner l'importance, dans un trafic mixte (véhicules à conduite humaine, assistée ou automatisée), de définir des zones de circulation prévues à cet effet afin d'éviter de graves problèmes de congestion;
3. souligne la contribution potentielle de la mobilité automatisée à la réalisation des objectifs de cohésion de l'Union, en observant en particulier que ces services pourraient réduire les disparités entre régions et rendre les trajets domicile-travail de plus longue distance plus commodes, ce qui aiderait à atténuer la saturation des grandes zones urbaines;
4. relève que la capacité d'acheminement des véhicules automatisés est de nature à faciliter l'accès aux pôles de transport dans le cadre d'un transport intégré. Le CdR met l'accent sur les avantages des solutions sans conducteur pour les zones rurales en permettant des acheminements souples par la route vers les lignes d'autocars ou les trains;

5. observe également à cet égard que le transport public relève en grande partie de la compétence des collectivités locales et régionales, et demande à la Commission de fournir un cadre et des orientations adéquats aux régions et aux collectivités qui souhaitent intégrer à un niveau administratif supérieur (régional, national ou européen) leurs systèmes de billetterie et leurs horaires, ainsi que leurs systèmes d'acheminement concernant les véhicules particuliers, conformément aux pratiques mises en œuvre par les opérateurs du marché;
6. note qu'aux heures de pointe comme aux heures creuses, la mobilité automatisée permet d'offrir un système flexible de tarification et de réservation, ce qui rend possible une utilisation plus constante des capacités; ajoute que, grâce à la billetterie intégrée, les garanties contre les retards/annulations offertes par les services de transport connectés et automatisés sont de nature à prévenir les arrivées tardives ou les non-arrivées; estime primordial que cette flexibilité accrue soit utilisée pour améliorer les transports publics, ce qui passe non seulement par la réduction des émissions et du bruit générés par la circulation des véhicules, mais également par l'amélioration de l'accessibilité pour tous et de l'égalité au sein du système de transport;
7. est d'avis que, si la circulation en peloton de camions est possible dans les tunnels dans le cadre d'un transport automatisé de marchandises, ce n'est pas le cas pour les transports urbains en raison de leurs interactions complexes entre les usagers de la route. Les régions devraient avoir la possibilité d'influencer le processus décisionnel concernant l'élargissement des tests de véhicules automatisés, qui pourrait nécessiter des dispositions particulières;
8. souligne le potentiel considérable des sources d'énergie renouvelables décentralisées pour alimenter les véhicules automatisés et recommande que l'énergie nécessaire au fonctionnement des infrastructures routières intelligentes soit fournie par des réseaux intelligents locaux;
9. attire l'attention sur les défis liés à l'interopérabilité des différents types de conduite automatisée et souligne que l'harmonisation des niveaux variables de conduite autonome qui s'appliquent sur les différents continents sera nécessaire pour une utilisation sûre des technologies assistées ou automatisées sur le continent européen. Le CdR met également l'accent sur les problèmes éthiques liés aux voitures européennes sans conducteur (niveau 5), tandis que, dans le cas de la conduite semi-automatisée ou assistée (niveaux 1 à 4), il y a lieu de traiter la question des coûts supplémentaires et celle de la complexité de la conduite. Il convient d'étudier en particulier les effets produits sur la sécurité routière lorsqu'une proportion importante des véhicules en circulation est constituée de voitures semi-automatisées ou assistées;
10. propose que la formation au permis de conduire couvre la technologie des systèmes de conduite assistée. À cet égard, le secteur automobile, de concert avec les municipalités, pourrait mettre à la disposition des conducteurs particuliers et professionnels des cours et des sites d'apprentissage; rappelle la contribution importante de la construction et de la modernisation des infrastructures à la cohésion territoriale et à la convergence économique, tout en notant que les investissements dans les infrastructures de l'Union continuent d'être nettement inférieurs aux niveaux d'avant la crise; souligne l'importance, dans ce contexte, de veiller à ce que des ressources financières appropriées soient mises à disposition au cours des années à venir pour la modernisation des infrastructures et les mesures de sécurité routière, notamment pour soutenir les régions de plus petite taille et celles en retard de développement, ainsi que le renforcement des capacités; dans le contexte du cadre financier pluriannuel 2021-2027 tel que proposé, la nécessité de tirer pleinement parti des possibilités offertes par tous les instruments de financement disponibles et d'optimiser les synergies sera particulièrement cruciale (MIE pour l'après-2020, Horizon Europe, proposition de programme pour une Europe numérique, etc.);

Garantir un marché unique européen de la mobilité automatisée — Le rôle des collectivités locales et régionales

11. se félicite de la présentation en temps utile du programme de l'Union sur la mobilité connectée et automatisée (CAM) et de la mise en place progressive des cadres juridiques et politiques permettant de soutenir le déploiement en toute sécurité de cette mobilité;
12. souligne l'importance dans le domaine des véhicules autonomes d'une coopération étroite entre les législateurs et les acteurs de l'organisation et de l'exploitation des transports et du développement des véhicules; le CdR plaide en faveur d'une gouvernance à plusieurs niveaux dans ce contexte, en rappelant que la mobilité et les transports sont une compétence des collectivités territoriales, qui sont chargées de concevoir et de mettre en œuvre les politiques de mobilité et de fournir des services de transport public sur leur territoire;
13. note que l'offre de solutions de conduite semi-automatisée va croître à brève échéance et souligne la nécessité de mettre en place dès que possible un cadre juridique et réglementaire solide pour ces technologies;
14. confirme son soutien à l'amélioration de la coopération transfrontalière en matière d'essais de mobilité connectée et automatisée, et recommande que les forums de coopération à venir garantissent une participation appropriée des collectivités locales et régionales;

Incidences sur la société et l'économie

15. souligne que la mobilité automatisée rend les transports publics concurrentiels en offrant des services de mobilité non liés à des horaires, fondés sur la demande, personnalisés, partagés, de haute qualité et économes en énergie, dans et en dehors des agglomérations. L'évolution dans cette direction suppose de développer la technologie et l'environnement réglementaire en accord l'une avec l'autre;

16. note que dans les régions défavorisées, périphériques et ultrapériphériques d'Europe, le partage de voitures, le covoiturage et les transports à la demande recourant à des solutions numériques sont en mesure de permettre aux habitants d'atteindre des centres plus éloignés tout en réduisant leur incidence sur l'environnement et d'éviter le dépeuplement de ces régions; souligne en particulier le potentiel de la mobilité automatisée pour assurer l'accessibilité et réduire le coût des déplacements dans les communautés dispersées et confrontées à des défis démographiques; relève toutefois que les besoins des utilisateurs âgés devraient être pris en compte lors de la conception, du développement et de la mise à l'essai de systèmes conviviaux;

17. réaffirme l'importance d'évaluer les incidences sociales et environnementales de la mobilité automatisée au moyen de projets pilotes; propose de mettre en œuvre de manière progressive et sous des formes contrôlées ces tests en matière de transport de passagers et de marchandises sur route, de manière à susciter l'acceptation des véhicules automatisés auprès du public. L'attention est également attirée sur la nécessité d'envisager un soutien particulier pour les régions où l'impact socio-économique de la transition vers la mobilité automatisée sera probablement le plus fort;

18. attire l'attention sur le fait que l'éducation et la sensibilisation jouent un rôle crucial dans la promotion et l'acceptation de la mobilité automatisée. En particulier, les principes de base et l'utilisation de l'intelligence artificielle, qui joue un rôle essentiel dans les systèmes de mobilité automatisée, devraient être enseignés à tous les usagers de la route, en plus des conducteurs;

19. souligne que les fonctions d'acheminement et de prise en charge du «dernier kilomètre» du transport automatisé de marchandises par route à l'intérieur et à l'extérieur des agglomérations induisent de profonds changements dans les concepts régissant la chaîne d'approvisionnement;

20. insiste sur le fait que, dans l'Union européenne qui présente un caractère pluriethnique, il convient d'appliquer des règles de transport facilement compréhensibles par le plus grand nombre, et notamment une signalétique universelle;

21. recommande que les pratiques de planification en matière d'articulations entre zones urbaines et interurbaines et d'aménagement du territoire dans les villes et les municipalités européennes devraient prévoir la désignation de zones de transport et de mobilité automatisés, ainsi que la réévaluation des pratiques de planification fondées sur la mobilité non assistée ou non automatisée; propose une étude préalable sur les conséquences de la mobilité automatisée en matière d'aménagement urbain et régional dans les zones métropolitaines. Par exemple, une utilisation efficace de la mobilité automatisée est de nature à accroître la disponibilité des places de stationnement, ce qui devrait conduire à repenser également les méthodes de planification urbaine. Il s'agit notamment d'améliorer l'accessibilité pour les piétons et les cyclistes, en particulier aux arrêts des véhicules de transport public, de mettre à la disposition de tous (piétons, cyclistes) des espaces sûrs et attrayants ainsi que des places de stationnement, et d'intégrer dans les instruments de planification régionale la possibilité de systèmes de vélos partagés aux nœuds de transport; souligne que le recours à l'automatisation pour améliorer les réseaux de transport public et renforcer leur efficacité sociale et économique, ainsi que son utilisation, constitue une nécessité;

22. insiste néanmoins sur le fait que les problèmes de mobilité urbaine ne peuvent être résolus en se basant uniquement sur une approche sectorielle, et qu'il convient de tenir compte du lien entre la dimension urbaine de la politique des transports et la notion plus large d'aménagement du territoire, mais également de lutter contre l'expansion urbaine et de repenser les relations entre les villes et leurs banlieues;

23. convient qu'il faut recommander l'application des normes de qualité les plus élevées à la mobilité automatisée; ajoute que, bien que la sécurité soit toujours primordiale, elle est très étroitement liée aux questions d'efficacité;

24. se félicite de la participation accrue des collectivités régionales et locales à la définition de politiques et mesures dans le domaine de la sécurité routière; estime que cet engagement accru devrait s'accompagner d'une clarification sur la manière dont les stratégies, programmes et mesures doivent être réalisés et mis en œuvre, notamment en ce qui concerne le financement permettant aux régions de les appliquer;

25. relève que dans les régions urbaines, la conduite automatisée pourrait augmenter considérablement la circulation routière et accroître l'utilisation des transports publics. Il est important, pour la mise en place d'un transport en commun compétitif, que l'approche de la «mobilité conçue comme un service» évolue au même rythme que la technologie des véhicules automatisés. Ceux-ci devraient être considérés comme faisant partie d'une conception plus large de la mobilité qui s'inspire d'une vision de la manière dont la mobilité en tant que service pourrait apporter des solutions au problème de la durabilité dans le contexte local, régional et national;

26. relève en outre que jusqu'à présent, la Commission s'est beaucoup intéressée à la circulation routière automobile, mais que l'on est également en train de développer des systèmes automatisés pour les transports publics et privés;

27. propose que soient favorisées, grâce à des mesures ciblées, la connexion et l'interopérabilité des différents modes de transport entre eux et avec les transports publics;

L'évolution de l'environnement numérique — Opportunités et défis

28. constate que la technologie 5G n'est pas encore accessible partout, et que les solutions 3G et 4G permettent de connecter efficacement les véhicules de transport routier; propose de soutenir les technologies de connexion entre les véhicules qui sont déjà disponibles à une grande échelle;

29. note que la numérisation permet de remédier à certains obstacles d'ordre financier ou liés à la mise en œuvre qui entravent le développement de l'infrastructure routière physique; recommande le recours à cette solution, dans la mesure où la modernisation des infrastructures numériques est moins coûteuse, fournit des images numérisées de meilleure qualité et plus actualisées, et permet de faire le lien entre les évolutions du secteur public et celles du secteur privé;

30. conseille une connexion plus simple et plus universelle des systèmes et des véhicules routiers intelligents (Waze, données de trafic Google, etc.);

31. attend avec impatience le moment où la communication et l'exploitation des dispositifs intelligents basés sur le smartphone étendront la mobilité assistée ou automatisée et aideront à augmenter la portée des outils de gestion du trafic, car il est conscient également de la manière dont les données collectées dans ce réseau permettraient aux pouvoirs publics des villes de mieux comprendre les exigences en matière de logistique urbaine, contribueraient à améliorer l'efficacité des déplacements et à définir des itinéraires plus appropriés pour les véhicules, ce qui permettrait de diminuer les émissions;

32. rappelle que lors de la mise à jour des cartes et des bases de données utilisées pour la mobilité automatisée, la priorité devrait être donnée à l'utilisation des solutions d'origine européenne; dans ce domaine, encourage une approche à l'échelle de l'Union;

33. fait observer qu'en raison de facteurs externes, tels que la neige, le brouillard ou la pluie, il n'est pas toujours possible de garantir que le marquage routier et les panneaux de signalisation puissent être reconnus facilement et de manière fiable par les conducteurs et les véhicules équipés de systèmes d'aide à la conduite ou de niveaux d'automatisation plus élevés. En cas de fortes chutes de neige par exemple, même lorsque le niveau de service maximal est mis en œuvre pour déneiger les routes de façon à ôter presque complètement la glace et/ou la neige, l'on ne peut pas garantir que les bandes de circulation soient en permanence exemptes de neige. Quant aux opérations de déneigement plus légères, qui consistent à repousser la majeure partie de la neige fraîchement tombée sur les côtés de la route et à tasser la neige restante en une couche solide, elles ne sont pas en mesure, de par leur nature même, de garantir la visibilité des marquages au sol à tout moment. Il convient dès lors de veiller à ce que, dans ces circonstances, les services d'entretien des routes ne soient pas rendus responsables des accidents susceptibles de se produire en raison d'une erreur d'interprétation d'un système d'aide à la conduite ou d'un véhicule équipé d'un niveau d'automatisation plus élevé, car cela reviendrait implicitement à transférer de l'industrie automobile vers lesdits services d'entretien la responsabilité du risque de défaillance des systèmes d'aide à la conduite;

34. insiste sur la nécessité de veiller à la communication entre les véhicules, ainsi que sur le développement et l'harmonisation de la signalisation verticale et horizontale sur les routes, notamment des noms donnés aux espaces publics. Il faut s'attendre également à ce que les véhicules automatisés exigent des règles de circulation routière locales et des informations cartographiques d'excellente qualité;

35. observe que nombre d'utilisateurs de la route, parmi lesquels des utilisateurs vulnérables tels que les cyclistes et les piétons, pourraient rester déconnectés du réseau et que tout cadre juridique, numérique et physique régissant les véhicules intelligents devra prendre en compte la mixité du trafic;

36. souligne que les autorités publiques et les exploitants de flotte devraient être prêts à gérer le smog électrique généré par la mobilité automatisée;

37. relève qu'un accès équitable et direct aux données des véhicules devrait permettre aux conducteurs de déterminer leur utilisation et de créer des débouchés commerciaux pour d'autres opérateurs et prestataires de services, sans toutefois porter atteinte aux droits des usagers de la route en matière de protection de la vie privée et des données personnelles. Le CdR souligne la nécessité d'un accès approprié à ces données pour les collectivités locales et régionales, qui sont le plus grand opérateur de réseaux routiers dans l'Union. Dans ce contexte, il sera important que les pouvoirs publics facilitent et soutiennent les projets pilotes, évitent les effets de barrière et rendent les données accessibles;

38. demande donc des mesures garantissant la protection adéquate des données à caractère personnel et des données des utilisateurs, qui est un facteur déterminant pour réussir le déploiement de véhicules coopératifs, connectés et automatisés;

39. invite à prendre des mesures plus ambitieuses afin d'exploiter pleinement les possibilités offertes par la mobilité automatisée et la communication de véhicule à véhicule, de manière à répondre aux objectifs à long terme: des transports multimodaux totalement automatisés à faibles émissions, la mobilité conçue comme un service et des transports porte à porte, en particulier pour promouvoir l'insertion sociale.

Bruxelles, le 6 février 2019.

Le président
du Comité européen des régions
Karl-Heinz LAMBERTZ

Avis du Comité européen des régions sur les «Mesures de rationalisation en faveur de la mise en œuvre du RTE-T»

(2019/C 168/11)

Rapporteur:	Michiel SCHEFFER (NL/ADLE), député provincial de Gueldre
Texte de référence:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport COM(2018) 277 final

I. RECOMMANDATIONS D'AMENDEMENT

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport

COM(2018) 277 final

Amendement 1

Considérant 1

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
<p>Le règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil^[1] instaure un cadre commun pour la création de réseaux interopérables de pointe pour le développement du marché intérieur. Les réseaux transeuropéens de transport (RTE-T) ont une structure à deux niveaux: le réseau global assure la connectivité de toutes les régions de l'Union, tandis que le réseau central comprend les parties du réseau qui revêtent la plus grande importance stratégique pour l'Union. Le règlement (UE) n° 1315/2013 définit des objectifs contraignants pour l'achèvement de la mise en œuvre, le réseau central devant être achevé d'ici 2030 et le réseau global d'ici 2050.</p>	<p>Le règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil^[1] instaure un cadre commun pour la création de réseaux interopérables de pointe pour le développement du marché intérieur et pour la cohésion sociale, économique et territoriale de l'Union. Les réseaux transeuropéens de transport (RTE-T) ont une structure à deux niveaux: le réseau global assure la connectivité de toutes les régions de l'Union, ainsi que la capillarité nécessaire pour alimenter le réseau central, tandis que le réseau central comprend les parties du réseau qui, tout en revêtant la plus grande importance stratégique pour l'Union, doivent servir d'accélérateurs transfrontaliers et multimodaux pour créer un espace européen unique de transport et de mobilité. Le règlement (UE) n° 1315/2013 définit des objectifs contraignants pour l'achèvement de la mise en œuvre, le réseau central devant être achevé d'ici 2030 et le réseau global d'ici 2050. Ledit règlement accorde en outre une attention toute particulière à la mise en œuvre des connexions transfrontalières, qui permettront d'améliorer l'interopérabilité des différents modes de transport et contribueront à l'intégration multimodale des transports au sein de l'Union.</p>

Exposé des motifs

Le réseau transeuropéen de transport répond à toute une série de finalités, parmi lesquelles figurent la cohésion sociale, économique et territoriale. Il convient que la coopération transfrontière soit aussi simple et aisée que possible, afin d'améliorer, d'un pays à l'autre, une mobilité à faibles émissions, comme indiqué dans le paragraphe 18 des recommandations politiques.

Amendement 2

Considérant 2

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
<p>En dépit de la nécessité et des délais imposés, l'expérience a montré que de nombreux investissements visant à parachever le RTE-T se heurtent à la complexité des procédures d'octroi des autorisations, de passation de marchés publics transfrontières et autres. Cette situation met en péril la mise en œuvre des projets dans les délais prévus et, dans de nombreux cas, se traduit par des retards importants et une augmentation des coûts. Pour résoudre ces problèmes et rendre possible l'achèvement synchronisé du RTE-T, une action harmonisée est nécessaire au niveau de l'Union.</p>	<p>En dépit de la nécessité et des délais imposés, l'expérience a montré que de nombreux investissements visant à parachever le RTE-T se heurtent à la complexité des procédures d'octroi des autorisations, de passation de marchés publics transfrontières et autres. Par ailleurs, la participation du public dès les premières phases, ainsi que l'élaboration d'un consensus, sont des éléments souvent négligés, si bien que le soutien des citoyens fait défaut, du fait d'une absence de transparence. Cette situation met en péril la mise en œuvre des projets dans les délais prévus et, dans de nombreux cas, se traduit par des retards importants et une augmentation des coûts. Pour résoudre ces problèmes et rendre possible l'achèvement synchronisé du RTE-T, une action harmonisée, menée sur un mode simplifié et dans les temps, est nécessaire au niveau de l'Union.</p>

Exposé des motifs

Les procédures d'octroi d'autorisations ne sont pas la seule cause du retard des projets, qui résulte aussi de défaillances concernant la participation citoyenne et le dégagement d'un consensus.

Amendement 3

Considérant 3

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
<p>Dans les cadres juridiques de nombreux États membres, un traitement prioritaire est réservé à certaines catégories de projets en fonction de leur importance stratégique pour l'économie. Un traitement prioritaire prévoit des calendriers plus courts, des procédures simultanées ou des délais limités pour former un recours tout en assurant que les objectifs des autres politiques horizontales sont également atteints. Lorsqu'un cadre juridique national prévoit un tel traitement, il devrait automatiquement s'appliquer aux projets de l'Union reconnus comme des projets d'intérêt commun en vertu du règlement (UE) n° 1315/2013.</p>	<p>Dans les cadres juridiques de nombreux États membres, un traitement prioritaire est réservé à certaines catégories de projets en fonction de leur importance stratégique pour la cohésion territoriale, économique et sociale de l'Union et à des mesures pour la lutte contre le changement climatique. Un traitement prioritaire prévoit des calendriers plus courts, des procédures simultanées ou des délais limités pour former un recours tout en assurant que les objectifs des autres politiques horizontales sont également atteints. Lorsqu'un cadre juridique national prévoit un tel traitement, il devrait automatiquement s'appliquer aux projets de l'Union reconnus comme des projets d'intérêt commun en vertu du règlement (UE) n° 1315/2013. Lorsqu'il n'existe pas de tel cadre, il convient que les autorités compétentes donnent la priorité à l'harmonisation des procédures administratives régissant l'octroi d'autorisations et la mise en œuvre de projets, ou, le cas échéant, qu'ils adoptent les mesures nécessaires pour faciliter l'établissement d'une entité conjointe de gestion.</p>

Exposé des motifs

La lutte contre le changement climatique doit constituer l'une des visées essentielles de la politique menée par l'Union en matière de transport.

Amendement 4

Considérant 4

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Afin d'améliorer l'efficacité des évaluations environnementales et de simplifier le processus décisionnel, lorsque l'obligation d'effectuer des évaluations liées aux aspects environnementaux des projets relatifs au réseau central découle simultanément de la directive 2011/92/UE, modifiée par la directive 2014/52/UE, et d'autres actes législatifs de l'Union, tels que la directive 92/43/CEE, la directive 2009/147/CE, la directive 2000/60/CE, la directive 2008/98/CE, la directive 2010/75/UE, la directive 2012/18/UE et la directive 2011/42/CE, les États membres devraient veiller à ce qu'une procédure commune respectant les exigences de ces directives soit prévue.	Afin d'améliorer l'efficacité des évaluations environnementales et de simplifier le processus décisionnel, lorsque l'obligation d'effectuer des évaluations liées aux aspects environnementaux des projets relatifs au réseau central découle simultanément de la directive 2011/92/UE, modifiée par la directive 2014/52/UE, et d'autres actes législatifs de l'Union, tels que la directive 92/43/CEE, la directive 2009/147/CE, la directive 2000/60/CE, la directive 2008/98/CE, la directive 2010/75/UE, la directive 2012/18/UE et la directive 2011/42/CE, les États membres devraient veiller à ce qu'une procédure commune respectant les exigences de ces directives soit prévue. sans qu'il faille nécessairement en établir de nouvelles s'il en existe déjà qui sont adéquates.

Exposé des motifs

Certains États membres possédant déjà des procédures intégrées, ce serait alourdir la charge administrative que d'en instaurer de nouvelles.

Amendement 5

Considérant 8

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Compte tenu de l'urgence d'achever le réseau central du RTE-T, la simplification des procédures d'octroi des autorisations devrait être assortie d'un délai dans lequel les autorités compétentes responsables devraient prendre une décision globale concernant la construction du projet. Il convient que ledit délai permette un gain d'efficacité dans la gestion des procédures et qu'il n'empêche en aucun cas l'application des normes élevées de l'Union en matière de protection de l'environnement et de participation du public.	Compte tenu de l'urgence d'achever le réseau central du RTE-T, la simplification des procédures d'octroi des autorisations devrait être assortie d'un délai dans lequel les autorités compétentes responsables devraient prendre une décision globale concernant la construction du projet. Il convient que ledit délai permette un gain d'efficacité dans la gestion des procédures et qu'il n'empêche en aucun cas l'application des normes élevées de l'Union en matière de protection de l'environnement et de participation du public. En tout état de cause, il ne devrait être fixé qu'après une consultation initiale de l'opinion publique sur le projet envisagé qui soit menée dès ses premières phases, y compris auprès des collectivités locales et régionales.

Exposé des motifs

L'amendement proposé ne nécessite pas d'explications supplémentaires. Les procédures d'octroi de permis ne sont pas la seule cause du retard des projets, qui résulte aussi de défaillances concernant la participation citoyenne et le dégagement d'un consensus.

Amendement 6

Considérant 11

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
La passation de marchés publics dans les projets transfrontières d'intérêt commun devrait respecter les dispositions du traité et des directives 2014/25/UE et/ou 2014/24/UE. Afin d'assurer l'achèvement efficace des projets transfrontières d'intérêt commun relatifs au réseau central , les marchés publics passés par une entité conjointe devraient être soumis à une législation nationale unique. Par dérogation à la législation de l'Union en matière de marchés publics, les règles nationales applicables devraient en principe être celles de l'État membre dans lequel l'entité commune a son siège social. La possibilité de définir la législation applicable dans un accord intergouvernemental devrait rester ouverte.	La passation de marchés publics dans les projets transfrontières d'intérêt commun devrait respecter les dispositions du traité et des directives 2014/25/UE et/ou 2014/24/UE. Afin d'assurer l'achèvement efficace des projets transfrontières d'intérêt commun relatifs au réseau transeuropéen de transport , les marchés publics passés par une entité conjointe de gestion devraient être soumis, d'un commun accord, à une législation européenne ou, le cas échéant, nationale, qui soit unique . Par dérogation à la législation de l'Union en matière de marchés publics, les règles nationales applicables devraient en principe être celles de l'État membre dans lequel l'entité commune a son siège social. La possibilité de définir la législation applicable dans un accord intergouvernemental devrait rester ouverte.

Exposé des motifs

Cette procédure est de nature à faciliter la coopération transfrontière, conformément au paragraphe 18 des recommandations politiques.

Amendement 7Article 1^{er}

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Objet et champ d'application	Objet et champ d'application
Le présent règlement établit les exigences relatives aux procédures administratives appliquées par les autorités compétentes des États membres en ce qui concerne l'autorisation et la mise en œuvre de tous les projets d'intérêt commun relatifs au réseau central du réseau transeuropéen de transport.	Le présent règlement établit les exigences relatives aux procédures administratives appliquées par les autorités compétentes des États membres (<i>autorités nationales, régionales ou locales ou autres promoteurs de projets</i>) en ce qui concerne l'autorisation et la mise en œuvre de <i>l'ensemble des composantes et conditions touchant aux infrastructures pour</i> tous les projets d'intérêt commun relatifs au réseau central du réseau transeuropéen de transport <i>qui sont de statut prioritaire au sens de l'article 3.</i>

Exposé des motifs

Au lieu d'appliquer la procédure proposée à tous les projets relevant du réseau transeuropéen de transport, le règlement devrait déterminer lesquels entrent dans son champ d'application, afin de cibler ceux qui sont les plus importants et d'en accélérer l'exécution. C'est aux États membres qu'il devrait revenir de déterminer les projets prioritaires qui ressortissent audit règlement.

Amendement 8

Article 2, point e)

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
«projet transfrontière d'intérêt commun», un projet d'intérêt commun au sens de l'article 7 du règlement (UE) n° 1315/2013, couvrant un tronçon transfrontalier <i>au sens de l'article 3, point m), dudit règlement</i> , qui est mis en œuvre par une entité conjointe.	«projet transfrontière d'intérêt commun», un projet d'intérêt commun au sens de l'article 7 du règlement (UE) n° 1315/2013, couvrant un tronçon transfrontalier, <i>qui s'inscrit dans le cadre d'un accord, de coopération ou de tout autre type, conclu entre des États membres, entre des États membres et des collectivités régionales ou locales, entre des collectivités régionales ou locales dans différents États membres, ou encore entre des États membres et des pays tiers, aux fins de la planification et de la mise en œuvre d'infrastructures de transport et</i> qui est mis en œuvre par une entité conjointe.

Exposé des motifs

Il importe de mettre en évidence le potentiel que recèlent les collectivités locales et régionales en ce qui concerne les projets transfrontières.

Amendement 9

Article 3

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
<p>«Statut prioritaire» des projets d'intérêt commun</p> <p>1. Chaque projet d'intérêt commun relatif au réseau central du RTE-T fait l'objet d'une procédure intégrée d'octroi des autorisations gérée par une autorité compétente unique désignée par chaque État membre, conformément aux articles 5 et 6.</p> <p>2. Les projets d'intérêt commun se voient attribuer le statut le plus important existant au niveau national, lorsque le droit national prévoit un statut prioritaire, et sont traités en conséquence lors des procédures d'octroi des autorisations, selon les modalités prévues par le droit national applicable aux types d'infrastructures de transport correspondants.</p> <p>3. Pour garantir l'efficacité des procédures administratives relatives aux projets d'intérêt commun, les promoteurs de projet et toutes les autorités concernées veillent à ce que ces projets soient traités de la manière la plus rapide possible du point de vue juridique, y compris en ce qui concerne les ressources allouées.</p>	<p>«Statut prioritaire» des projets d'intérêt commun</p> <p>1. Les États membres définissent les composantes prioritaires du RTE-T. Les projets d'intérêt commun qui sont situés sur une section prioritaire reçoivent un «statut prioritaire» et font l'objet d'une procédure intégrée d'octroi des autorisations gérée par une autorité compétente unique désignée par chaque État membre, conformément aux articles 5 et 6.</p> <p>2. Les projets d'intérêt commun se voient attribuer le statut le plus important existant au niveau national, lorsque le droit national prévoit un statut prioritaire, et sont traités en conséquence lors des procédures d'octroi des autorisations, selon les modalités prévues par le droit national applicable aux types d'infrastructures de transport correspondants.</p> <p>3. Pour garantir l'efficacité des procédures administratives relatives aux projets d'intérêt commun, les promoteurs de projet et toutes les autorités concernées veillent à ce que ces projets soient traités de la manière la plus rapide possible du point de vue juridique, y compris en ce qui concerne les ressources allouées.</p>

Exposé des motifs

Voir l'amendement 7.

Amendement 10

Article 4, paragraphe 1

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
<p>Afin de respecter les délais fixés à l'article 6 et de réduire la charge administrative résultant de la mise en œuvre des projets d'intérêt commun, toutes les procédures administratives découlant du droit applicable, tant au niveau national que de l'Union, sont intégrées et donnent lieu à une seule décision globale.</p>	<p>Afin de respecter les délais fixés à l'article 6 et de réduire la charge administrative résultant de la mise en œuvre des projets d'intérêt commun, toutes les procédures administratives découlant du droit applicable, tant au niveau national que de l'Union, y compris les évaluations environnementales pertinentes et les campagnes visant à l'information et à la participation des citoyens, sont intégrées et donnent lieu à une seule décision globale.</p>

Exposé des motifs

La lutte contre le changement climatique doit constituer l'une des visées essentielles de la politique menée par l'Union en matière de transport.

Amendement 11

Article 5, paragraphe 1

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
<p>Au plus tard le [OP – insérer la date: un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement] chaque État membre désigne une autorité compétente unique chargée de faciliter la procédure d'octroi des autorisations, notamment pour la prise de la décision globale.</p>	<p>Au plus tard le [OP – insérer la date: un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement] chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités compétentes uniques chargées de faciliter une procédure intégrée d'octroi des autorisations, notamment pour la prise de la décision globale. Si un État membre a déjà désigné une ou plusieurs autorités compétentes uniques, il peut en confirmer la désignation.</p>

Exposé des motifs

Certains États membres ont déjà établi des procédures intégrées ou désigné les autorités compétentes. Dans leur cas, l'introduction de nouvelles procédures ou la désignation d'autres autorités compétentes représenteraient une charge administrative supplémentaire.

Amendement 12

Article 5, paragraphe 2

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
<p>La responsabilité de l'autorité compétente unique visée au paragraphe 1 et/ou les tâches qui y sont liées peuvent être déléguées à une autre autorité ou exécutées par une autre autorité au niveau administratif approprié pour chaque projet d'intérêt commun ou pour chaque catégorie particulière de projets d'intérêt commun, à condition:</p> <p>(a) qu'une seule autorité soit responsable par projet d'intérêt commun;</p> <p>(b) qu'elle soit l'unique correspondant du promoteur du projet dans le cadre de la procédure menant à la décision globale pour un projet d'intérêt commun donné; et</p> <p>(c) qu'elle coordonne la soumission de l'ensemble des documents et informations pertinents.</p> <p>L'autorité compétente unique peut conserver la responsabilité de fixer des échéances, sans préjudice de celles fixées conformément à l'article 6.</p>	<p>Les États membres peuvent déléguer la responsabilité de l'autorité compétente unique visée au paragraphe 1 et/ou les tâches qui y sont liées à une autorité existante ou nouvellement créée au niveau administratif approprié, compte tenu des compétences nationales, régionales et locales, pour chaque projet d'intérêt commun ou pour chaque catégorie particulière de projets d'intérêt commun, pour autant:</p> <p>(a) qu'une seule autorité soit responsable par projet d'intérêt commun;</p> <p>(b) qu'elle soit l'unique correspondant du promoteur du projet dans le cadre de la procédure menant à la décision globale pour un projet d'intérêt commun donné; et</p> <p>(c) qu'elle coordonne la soumission de l'ensemble des documents et informations pertinents.</p>

Exposé des motifs

Le règlement ne devrait pas interférer avec la structure constitutionnelle des États membres, notamment parce que dans certains d'entre eux, ces missions sont assumées par différents échelons de gouvernance.

Il conviendrait de fixer les délais en collaboration étroite avec le promoteur de chacun des projets, afin de pouvoir disposer d'un calendrier taillé à la mesure de leurs spécificités. Leur mise en œuvre se trouvera notablement améliorée si tous les acteurs intéressés y sont associés au plus tôt et que l'on dispose de suffisamment de temps pour qu'un consensus soit dégagé entre tous.

Amendement 13

Article 5, paragraphe 5

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
<p>Si un projet d'intérêt commun impose que des décisions soient prises dans deux ou plusieurs États membres, les autorités compétentes respectives prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer entre eux une coopération et une coordination efficaces. Sans préjudice des obligations découlant de la législation internationale et de l'Union applicable, les États membres s'efforcent d'établir des procédures communes en particulier en ce qui concerne l'évaluation des incidences environnementales.</p>	<p>Si un projet d'intérêt commun impose que des décisions soient prises dans deux ou plusieurs États membres, les autorités compétentes respectives prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer entre eux une coopération et une coordination efficaces. Sans préjudice des obligations découlant de la législation internationale et de l'Union applicable, les États membres s'efforcent d'établir des procédures communes en particulier en ce qui concerne l'évaluation des incidences environnementales. En particulier, dans les cas où une entité commune est créée par des États membres ou des collectivités locales et régionales compétentes, elle bénéficie de procédures communes et d'une coordination entre les pays concernés et ne doit être en contact qu'avec une seule autorité ayant compétence pour l'octroi des autorisations.</p>

Exposé des motifs

Amendement 14

Article 6, paragraphe 2

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
<p>Durée et mise en œuvre de la procédure d'octroi des autorisations</p> <p>1. La procédure d'octroi des autorisations se compose de la phase de demande préalable et de la phase d'évaluation de la demande et de prise de décision par l'autorité compétente unique.</p> <p>2. En principe, la phase de demande préalable, qui couvre la période comprise entre le début de la procédure d'octroi des autorisations et la soumission du dossier de demande complet à l'autorité compétente unique, n'excède pas deux ans.</p> <p>3. Pour lancer la procédure d'octroi des autorisations, le promoteur de projet notifie par écrit le projet à l'autorité compétente unique des États membres concernés, en incluant une description détaillée du projet. Dans un délai maximum de deux mois suivant la réception de la notification susmentionnée, l'autorité compétente unique accepte la notification par écrit ou, si elle considère la maturité du projet insuffisante pour lancer la procédure d'octroi des autorisations, la rejette. Lorsque l'autorité compétente unique décide de rejeter la notification, elle motive sa décision. La date à laquelle l'autorité compétente signe la décision d'acceptation de la notification constitue la date du début de la procédure d'octroi des autorisations. Si deux ou plusieurs États membres sont concernés, la date d'acceptation de la dernière notification par l'autorité compétente constitue la date du début de la procédure d'octroi des autorisations.</p> <p>4. Dans un délai de trois mois à compter du début de la procédure d'octroi des autorisations, l'autorité compétente unique, en collaboration étroite avec le promoteur du projet et les autres autorités concernées, et en tenant compte des informations fournies par le promoteur d'après la notification visée au paragraphe 3, établit et communique au promoteur du projet une description détaillée des modalités de soumission contenant:</p> <p>a) le champ d'application matériel et le niveau de détail des informations devant être communiquées par le promoteur du projet, dans le cadre du dossier de demande, en vue de la décision globale;</p> <p>b) le calendrier prévu pour la procédure d'octroi des autorisations, indiquant au minimum les éléments suivants:</p> <p>i) les décisions et avis à obtenir;</p> <p>ii) les autorités, les parties prenantes et le public susceptibles d'être concernés;</p> <p>iii) chaque étape de la procédure et sa durée;</p> <p>iv) les principales étapes à accomplir et leurs échéances en vue de la décision globale à prendre;</p> <p>v) les ressources prévues par les autorités et les éventuels besoins en ressources supplémentaires.</p>	<p>Durée et mise en œuvre de la procédure d'octroi des autorisations</p> <p>1. La procédure d'octroi des autorisations se compose de la phase de demande préalable et de la phase d'évaluation de la demande et de prise de décision par l'autorité compétente unique.</p> <p><i>L'autorité compétente unique y associe, conformément au cadre institutionnel et juridique de chaque État membre, les collectivités locales et régionales dont les territoires sont concernés par les projets, au cours d'une procédure participative visant à leur évaluation préliminaire, ainsi qu'en amont de leur autorisation finale.</i></p> <p>2. En principe, la phase de demande préalable, qui couvre la période comprise entre le début de la procédure d'octroi des autorisations et la soumission du dossier de demande complet à l'autorité compétente unique, n'excède pas deux ans. <i>L'autorité compétente unique peut accorder au promoteur du projet un délai plus long dans des circonstances spéciales, liées à son ampleur et à sa nature, ou encore pour donner suffisamment de temps afin d'y associer le public. Sa consultation et son association à la démarche doivent avoir été entreprises dès avant la phase de demande préalable. La longueur de ladite phase de demande préalable est déterminée en fonction des résultats de sa participation, sous la forme d'arbitrages qui influent directement sur la réalisation de l'infrastructure, ainsi que des autres mesures prévues pour le consulter.</i></p> <p>3. Pour lancer la procédure d'octroi des autorisations, le promoteur de projet notifie par écrit le projet à l'autorité compétente unique des États membres concernés, en incluant une description détaillée du projet. Dans un délai maximum de deux mois suivant la réception de la notification susmentionnée, l'autorité compétente unique accepte la notification par écrit ou, si elle considère la maturité du projet insuffisante pour lancer la procédure d'octroi des autorisations, la rejette. Lorsque l'autorité compétente unique décide de rejeter la notification, elle motive sa décision. La date à laquelle l'autorité compétente signe la décision d'acceptation de la notification constitue la date du début de la procédure d'octroi des autorisations. Si deux ou plusieurs États membres sont concernés, la date d'acceptation de la dernière notification par l'autorité compétente constitue la date du début de la procédure d'octroi des autorisations.</p> <p>4. Dans un délai de trois mois à compter du début de la procédure d'octroi des autorisations, l'autorité compétente unique, en collaboration étroite avec le promoteur du projet et les autres autorités concernées, et en tenant compte des informations fournies par le promoteur d'après la notification visée au paragraphe 3, établit et communique au promoteur du projet une description détaillée des modalités de soumission contenant:</p>

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
	<p>a) le champ d'application matériel et le niveau de détail des informations devant être communiquées par le promoteur du projet, dans le cadre du dossier de demande, en vue de la décision globale;</p> <p>b) le calendrier prévu pour la procédure d'octroi des autorisations, indiquant au minimum les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) les décisions et avis à obtenir, y compris, en particulier et conformément au cadre institutionnel et juridique de chaque État membre, les avis des collectivités locales et régionales; ii) les mesures déjà prises pour associer les parties prenantes au processus et assurer que le public y participe, ainsi que les modalités selon lesquelles cette démarche se poursuivra tout au long de la mise en œuvre du projet; iii) les autorités, et notamment, conformément au cadre institutionnel et juridique de chaque État membre, les collectivités locales et régionales qui doivent être associées au processus; iv) chaque étape de la procédure et sa durée; v) les principales étapes à accomplir et leurs échéances en vue de la décision globale à prendre; vi) les ressources prévues par les autorités et les éventuels besoins en ressources supplémentaires.

Exposé des motifs

Si l'on adopte une approche taillée à la mesure de chaque projet et que le grand public y est associé à un stade précoce, il devient possible de parvenir à réduire de manière significative les délais nécessaires pour l'octroi des autorisations, étant donné que les recours en justice déposés contre les résultats de la procédure de planification seront moins nombreux. En conséquence, on ne peut fixer une définition générale du laps de temps qui est nécessaire pour dégager un consensus entre les acteurs concernés, mais il convient plutôt de le déterminer en fonction de facteurs quantifiables liés à la mise en œuvre du projet concerné et des différents arbitrages qui seront effectués lorsqu'il sera élaboré au fil de la concertation de tous ces intervenants. Une telle démarche souple et sur mesure pourrait même accélérer la réalisation de ces chantiers par rapport au déroulement qui serait le leur si un échéancier rigide leur était imposé.

Amendement 15

Article 7, paragraphe 1

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
<p>Pour les projets impliquant deux ou plusieurs États membres, les autorités compétentes des États membres concernés alignent leurs calendriers et se mettent d'accord sur un planning commun.</p>	<p>Pour les projets impliquant deux ou plusieurs États membres, les autorités compétentes des États membres concernés alignent leurs calendriers et se mettent d'accord sur un planning commun. Si une entité commune créée par les États membres participants dépose une demande d'autorisation, elle ne devra contacter qu'une seule des autorités compétentes, laquelle se coordonnera ensuite avec l'autre ou les autres qui sont intéressées, afin de garantir le respect de toutes les obligations découlant du droit applicable dans chacun des États membres concernés par le projet, comme en dispose l'article 5, paragraphe 5.</p>

Exposé des motifs

L'amendement vise à faciliter l'octroi d'autorisations transfrontières, grâce à l'adoption d'une démarche de guichet unique pour les entités communes.

I. RECOMMANDATIONS POLITIQUES

LE COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

Messages clés

1. souligne qu'achever la réalisation du réseau transeuropéen de transport (RTE-T), tant central que global, constitue un élément clé pour assurer la cohésion territoriale, accroître l'accessibilité de toutes les régions et stimuler le développement économique de celles qui sont en situation périphérique ou transfrontalière;
2. note que le développement des infrastructures de transport fait souvent partie des compétences des collectivités régionales, qui sont responsables de l'aménagement territorial, des documents d'approbation des plans et de l'octroi des permis pour leur territoire;
3. rappelle que le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) et le règlement sur le réseau transeuropéen de transport ont défini des objectifs ambitieux pour le développement des infrastructures en Europe. Le réseau central du RTE-T devrait être achevé d'ici 2030 mais il sera difficile de combler les besoins de financement requis pour réaliser ces visées audacieuses;
4. reconnaît que s'ajoutant au renforcement du réservoir de projets, à l'élargissement de la base de ressources et de financement (mécanisme pour l'interconnexion en Europe) et à l'action en faveur d'un environnement propice à l'investissement, cette démarche de rationalisation constitue un des grands piliers de la politique de l'Union européenne concernant le réseau transeuropéen de transport;
5. fait bon accueil à la proposition de la Commission, qui répond au souci d'accélérer le déploiement du réseau transeuropéen de transport et d'atteindre les objectifs de l'accord de Paris. Il est également très important d'harmoniser la procédure et les normes techniques en la matière, ainsi que d'augmenter l'interopérabilité;
6. fait rappel des trois principes fondamentaux suivants:
 - garantir une coordination des procédures entre les différents territoires, tant au sein d'un même État membre que d'un pays à l'autre,
 - assurer la compatibilité entre les diverses exigences juridiques, par exemple au titre des directives sur les habitats, l'eau ou la biodiversité,
 - préserver et améliorer la participation du public;
7. souhaite insister sur l'importance que la rationalisation des procédures revêt, notamment, dans les régions frontalières. La simplification des autorisations administratives, des processus d'octroi des permis et des autres filières réglementaires doit donc viser à faciliter la réalisation du réseau transeuropéen de transport;
8. souligne que les États membres qui ont déjà procédé à une rationalisation de leurs processus en vigueur devront avoir la possibilité d'opter pour leur propre procédure ainsi rationalisée;
9. préconise qu'au lieu que la procédure proposée soit appliquée à tous les projets ressortissant au réseau transeuropéen de transport, le règlement définisse lesquels entrent dans son champ d'application. Ainsi, les États membres devraient avoir la faculté de décider de ceux qui sont couverts par ledit règlement;
10. prend acte que les retards causés par la longueur des procédures régissant l'octroi d'autorisations compromet l'achèvement en temps voulu du réseau transeuropéen de transport. Ces permis sont toutefois accordés dans le cadre intégré des administrations nationales, respectant les dispositions du droit de l'UE et de l'État membre concerné dans les domaines de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et des droits civils. Il est difficile de mettre cette procédure en œuvre en coulant toutes les situations dans le même moule: une démarche sur mesure est bien plus indiquée;
11. observe à nouveau que l'un des objectifs essentiels de la Commission actuelle consiste à simplifier et réduire le poids des charges administratives. Dans une certaine mesure, la proposition à l'examen témoigne de pareille volonté. Toutefois, cette simplification et cette réduction des pesanteurs de l'administration ne peuvent s'effectuer au détriment de la subsidiarité et de la proportionnalité. Lorsqu'il a déjà mis en place des procédures rationalisées, un État membre devrait avoir la possibilité d'appliquer des solutions sur mesure;

12. réitère que pour atteindre les objectifs fixés par l'accord de Paris, il est nécessaire d'accélérer le déploiement des infrastructures ferroviaires, de veiller en priorité à éliminer les goulets d'étranglement, de compléter les chaînons manquants dans les liaisons et de fournir une aide pour celles de nature transfrontière qui ouvrent la voie à une mobilité verte, conformément aux avis qu'il a adoptés sur «Les chaînons manquants en matière de transport dans les régions frontalières» et «Réaliser les objectifs en matière de mobilité à faibles taux d'émissions», et il rappelle, dans la ligne de celui qu'il a adopté sur le thème «Renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et favoriser les investissements dans les technologies à faibles émissions de carbone», que l'UE pourrait contribuer davantage encore à assurer la viabilité financière de la mobilité verte en apportant un soutien actif à un système d'échange de quotas d'émission à l'échelle internationale, ainsi qu'à celui se situant au niveau de l'UE, où le carbone devrait être tarifé à des prix stables et élevés, qui ne fluctuent pas pour des raisons de pure spéculation;

13. attire à nouveau l'attention sur la nécessité de parvenir à un équilibre entre, d'une part, les intérêts des utilisateurs, citoyens ou opérateurs économiques, qui, non exprimés de manière explicite, vont dans le sens de la libre circulation des personnes et des biens, et, d'autre part, ceux des acteurs affectés par le développement des infrastructures;

Les aspects transfrontières

14. souligne que conformément à l'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il est nécessaire de continuer de viser à une coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale dans le cadre de l'objectif de renforcement de la cohésion territoriale;

15. insiste sur la pertinence que conservent certaines des observations qu'il avait formulées, par exemple dans son avis sur «Les chaînons manquants en matière de transport dans les régions frontalières», pour ce qui concerne les contraintes qui pèsent sur les projets transfrontières du fait de la disparité des approches en matière de procédures et d'organisation. Le Comité appelle à démanteler ces obstacles juridiques et administratifs, qui handicapent le développement des infrastructures de transport dépassant les frontières, en renvoyant par exemple, à cet égard, à son avis «Stimuler la croissance et la cohésion des régions frontalières de l'Union européenne»;

16. salue l'intention qu'affiche la proposition de faciliter la coopération transfrontière pour le développement des liaisons de transport, ainsi que de boucler les tronçons manquants. Le Comité fait toutefois observer que les projets transfrontières et ceux de nature purement régionale répondent à des conditions préalables différentes, et qu'une approche procédant du sommet vers la base pourrait s'avérer inadaptée à leurs caractéristiques spécifiques;

17. rappelle que si le réseau transeuropéen de transport constitue un outil de planification pour le développement de connexions en la matière à l'échelle paneuropéenne, il convient, pour chacun des projets qui s'y rapportent, de conserver une approche centrée sur le local. C'est au niveau local et régional que doivent s'effectuer l'aménagement du territoire et l'association du grand public et des acteurs intéressés à cette démarche;

18. presse la Commission d'encourager des mesures qui, en rationalisant les procédures et exigences administratives, viseront à faciliter la mise en œuvre des projets transfrontières et éliminer les goulets d'étranglement dans le cadre des initiatives qui concernent le réseau transeuropéen de transport.

Bruxelles, le 7 février 2019.

Le président

du Comité européen des régions

Karl-Heinz LAMBERTZ

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR